

Philippe VAN DAMME
Commissaire enquêteur

Enquête publique

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (59)

Enquête préalable à la délivrance d'un permis d'aménager, sur le site de Fort Mahieu, dans la commune d'ERQUINGHEM-LYS (59)



Période d'enquête du 1^{er} juillet au 2 août 2024 inclus.

Prescrite par arrêté 24-A-0277 du 29 mai 2024

RAPPORT

du commissaire enquêteur
désigné par décision n° E24000046 / 59 du 17 mai 2024
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

SOMMAIRE

1 GENERALITES -PRESENTATION DE LA PROCEDURE	6
1.1 Cadre général et objet de l'enquête publique	6
1.2 Cadre juridique de l'enquête	8
1.2.1 La procédure d'enquête publique préalable à la délivrance du permis d'aménager	8
1.2.2 Composition du dossier d'enquête publique de Fort-Mahieu à Erquinghem-Lys	9
1.2.3 La comptabilité avec les documents d'urbanisme	10
1.3 Caractéristiques et impacts du projet sur l'environnement	11
1.3.1 Caractéristiques des différents milieux	11
1.3.1.1 Le relief	11
1.3.1.2 Le contexte géologique	11
1.3.1.3 L'eau	11
1.3.1.4 La présence de zones humides sur le site de Fort-Mahieu	12
1.3.1.5 Le climat	13
1.3.1.6 La faune et la flore	13
1.3.2 Le patrimoine paysager, historique et culturel	14
1.3.2.1 Les paysages	14
1.3.2.2 Le patrimoine historique	14
1.3.2.3 Le patrimoine archéologique	14
1.3.3 Des risques naturels et technologiques limités	14
1.3.3.1 Les risques naturels	14
1.3.3.2 Les risques technologiques	15
1.3.3.3 La pollution des sols	15
1.3.4 La situation socio-économique	15
1.3.4.1 Le contexte communal	15
1.3.4.2 Les activités économiques	15
1.3.4.3 Les équipements	16
1.3.5 Les réseaux de distribution et les transports	16
1.3.5.1 La gestion des réseaux et des déchets	16
1.3.5.2 Le transport	16
1.3.6 Un cadre de vie marqué par la circulation routière	17
1.3.6.1 Les principales nuisances	17
1.3.6.2 La qualité de l'air	17
1.3.7 Impacts du projet sur l'environnement et mesures ERC	18
1.3.7.1 Impacts sur les sols	18
1.3.7.2 Impacts sur l'eau	18
1.3.7.3 Impacts sur les zones humides	19
1.3.7.4 Impacts sur les milieux naturels	20
1.3.7.5 Impacts sur les déplacements	21
1.3.7.6 Impacts sur les déchets	21
1.3.7.7 Impacts sur les autres milieux	22
1.4 Nature et caractéristique du projet	28
1.4.1 Situation géographique et administrative du lieu du projet	28
1.4.2 Les ambitions du projet « Fort-Mahieu »	29
1.4.3 Les enjeux environnementaux du site	30
1.4.4 Un projet d'économie mixte	31
1.4.5 L'aménagement des espaces publics	31

1.4.5.1 L'aménagement de la voie d'accès par la métropole européenne de Lille	31
1.4.5.2 Profil de voirie et partage modal	32
1.4.5.3 Noues paysagères et bande végétale	33
1.4.6 Les principes retenus pour l'aménagement du site	34
1.5 Enjeux du projet	37
1.6 Notification aux PPA	37
1.7 Composition du dossier présenté au public	37
2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	37
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	37
2.2 L'arrêté d'enquête publique	37
2.3 Visite des lieux et réunion avec le chef de projet	38
2.4 Publicité de l'enquête	39
2.4.1 Presse-Média	39
2.4.2 Mairie	39
3 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	39
3.1 Durée de l'enquête	39
3.2 Permanences du commissaire enquêteur	40
3.3 Climat de l'enquête publique	40
3.4 Formalités d'ouverture et de fermeture de l'enquête publique	40
4 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	40
5 OBSERVATIONS DU PUBLIC	44
5.1 Lors des permanences	44
5.2 En dehors des permanences	48
6 CONCLUSION	49
7 ANNEXES	50
7.1 Arrêté de la métropole européenne de Lille	50
7.2 Procès-verbal de synthèse	57
7.3 Mémoire en réponse au PV de synthèse	82
7.4 Registres numérique et papier de l'enquête publique	96

GLOSSAIRE

<i>Sigle – Acronyme</i>	<i>Définition</i>
APB	Arrêté de protection du biotope
ACV	Analyse cycle de vie
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
ADES	Accès aux données eaux souterraines
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières
CDPENAF	Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers
CRAUP	Cahiers de la recherche architecturale, urbaine et paysagère
DCE	Directive cadre sur l'eau
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DUP	Déclaration d'utilité publique
EUNIS	European nature information system – base de données de l'union européenne répertoriant les types d'habitat européens
GEMAPI	Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
GES	Gaz à effet de serre
INFOTERRE	Portail du BRGM
INRAP	Institut national de recherches archéologiques préventives
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
MEL	Métropole européenne de Lille
MRAE	Mission régionale de l'autorité environnementale
NATURA 2000	Sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale, pour la faune et la flore
PADD	Projet d'aménagement et de développement durable
PAPI	Programme d'action de prévention des inondations
PEI	Point d'eau incendie
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
PME	Petites et moyennes entreprises
PMI	Petites et moyennes industries
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
REV3	3 ^{èm} » révolution industrielle
SAGE	Schéma d'aménagement de gestion des eaux
SAU	Surface agricole utile

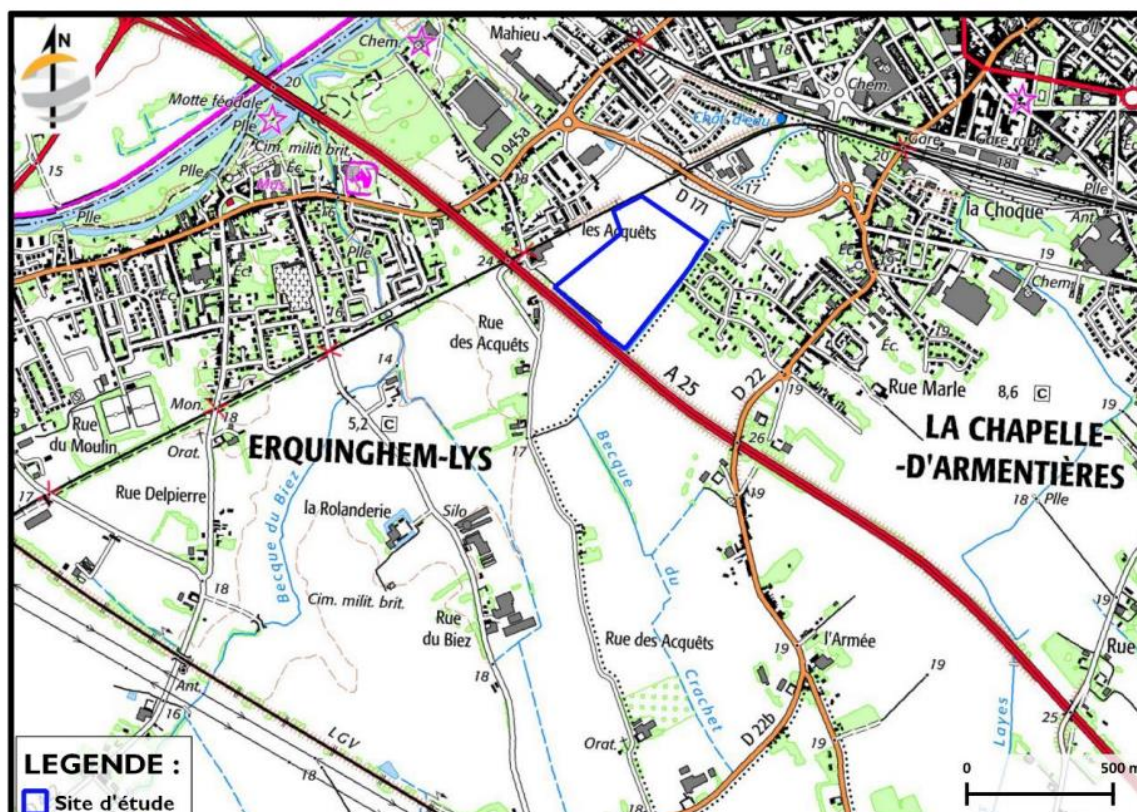
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SEM Ville Renouvelée	Société d'économie mixte Ville Renouvelée
SRADDET	Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires
TPE	Très petites entreprises
TRI	Territoire risques importants d'inondations
UTTA	Unité territoriale de Tourcoing-Armentières
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale

1. GENERALITES-PRESENTATION DE LA PROCEDURE

1.1 Cadre général et objet de l'enquête publique :

La métropole européenne de Lille souhaite aménager un parc d'activités mixtes, composée à la fois de TPE/PME/PMI, d'activités de logistique, d'activités tertiaires et de services, mais également de commerces, sur le **site de Fort Mahieu**, situé sur la commune d'Erquinghem-Lys.

Ce parc d'activités développera trois macro-lots qui permettront d'accueillir, via un cadre paysager qualitatif, les entités développées supra, dans un secteur bien connecté au reste de la métropole.



Site d'étude de Fort-Mahieu - extrait de carte IGN à 1/25000

En application des dispositions des articles L.300 -4 et L.300 -5 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire de la métropole européenne de Lille, par délibération n ° 16 C 0893 du 2 décembre 2016, a souhaité confier la réalisation du projet à un aménageur par le biais d'une concession d'aménagement.

A la suite d'une procédure d'appel d'offres, la métropole européenne de Lille a attribué la concession d'aménagement à la société anonyme d'économie mixte ville renouvelée, par la délibération du conseil communautaire n°18 C/0525 du 15 juin 2018.

La notification de la concession d'aménagement s'est faite le 2 octobre 2018, pour une durée de 10 ans.

Un avenant au traité de concession a été signé par la délibération n°22 – C/0191 du 24 juin 2022. Cet avenant proroge la durée de la concession de trois ans, en raison de la **découverte de zones humides sur le site**, qui a nécessité une évolution du projet.



Site de Fort-Mahieu – projet finalisé futur, prenant en compte le respect des zones humides

La zone concernée par le parc d'activités Fort Mahieu est classée partiellement en zone humide.

Dans le périmètre aménagé de la zone d'activités de 16,07 ha, **la superficie totale de la zone humide identifiée est estimée à environ 6,4 ha.**

Le projet est donc porté de façon partenariale avec les différents acteurs :

- la SEM ville renouvelée, aménageur, qui a en charge notamment l'acquisition des fonciers et la viabilisation de parcelles destinées à recevoir les activités ;
- la métropole européenne de Lille, concédant de la concession d'aménagement, maître d'ouvrage du barreau d'accès depuis le giratoire de l'avenue Paul Harris, futur gestionnaire des voiries publiques et des systèmes d'assainissement qui seront développés sur le site ;
- le promoteur Carré Constructeur, qui prendra en charge la construction des lots qui accueilleront les futures entreprises du site, tout en veillant à la qualité architecturale des bâtiments conformément au cahier de prescription élaboré par la SEM ville renouvelée ;
- la ville d'Erquinghem-Lys, en tant que futur gestionnaire des espaces verts et du mobilier urbain, qui sera attentive au traitement paysager de l'opération.



Site de Fort-Mahieu - Vue aérienne du site

Le projet sera réalisé en trois phases de travaux, qui feront l'objet d'un permis d'aménager :

- la première phase débutera par la réalisation par la Métropole Européenne de Lille d'un barreau d'accès depuis le giratoire Paul Harris ;
- la seconde phase consistera à la réalisation par la SEM ville renouvelée des équipements communs (voiries, réseaux ...) ; des espaces verts et des ouvrages de gestions des eaux pluviales ;
- la troisième phase des travaux correspondra à la construction des différents bâtiments au fur et à mesure de la cession des parcelles où ces derniers seront implantés. l'objectif de mise en exploitation du site est ensuite fixé à 2027.

Les projets de construction ne sont pas encore aboutis à ce stade ; ils feront ultérieurement l'objet de demandes de permis de construire par « Carré Constructeur ».

1.2 Cadre juridique de l'enquête :

1.2.1 La procédure d'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis d'aménager :

L'article L123-2 du code de l'environnement précise que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une **évaluation environnementale** en application de l'article L. 122-1 font l'objet d'une **enquête publique**.

Les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-15 du code de l'environnement stipule que : « Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine **font l'objet d'une évaluation**

environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d’entre eux, après un examen au cas par cas » (article L122-1).

Les critères et seuils permettant de déterminer si un projet est soumis à **évaluation environnementale**, de façon systématique ou après examen au cas par cas par l’autorité environnementale, sont précisés dans une nomenclature mise en annexe de l’article R122-2. Au regard de cette nomenclature, le projet dénommé « Parc d’activités du Fort Mahieu » à Erquinghem-Lys est soumis à **étude d’impact** systématique au titre de la rubrique 39 (ci-dessous extrait du tableau de la nomenclature) :

Extrait de l’annexe de l’article R122-2 du code de l’environnement

Catégorie de projet	Projet soumis à évaluation environnementale	Projet soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.	c) Opérations d'aménagement créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m2 dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable.	b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m2.

- **L'évaluation environnementale**, au regard de l’article L122-1 du code de l’environnement est un processus constitué de l’élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, dénommé " étude d'impact ", de la réalisation des consultations prévues, ainsi que de l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage.
- **L'étude d'impact** a pour but d’apprécier les incidences notables directes et indirectes du projet sur son environnement (et notamment la population et la santé humaine, la biodiversité, les éléments naturels, le climat, les biens matériels et le patrimoine), puis de définir, si nécessaire, les mesures propres à éviter, réduire ou compenser les effets néfastes. Son contenu est défini par l’article R.122-5 du code de l’environnement.

1.2.2 Composition du dossier d’enquête publique du Fort-Mahieu d’Erquinghem-Lys

Le dossier d’enquête publique comprend :

- une note de synthèse fort-Mahieu ;
- un plan de situation ;
- une notice sur les zones humides ;
- un plan actualisé ;
- un plan de composition ;
- le bilan de la concertation ;
- les plans de coupe du terrain aménagé ;
- le plan de l’environnement proche ;
- les photographies des paysages lointains ;
- le programme des travaux d’aménagement ;

- le projet d'implantation des bâtiments construits ;
- la demande de permis d'aménager ;
- le diagnostic hydrologique ;
- la définition et délimitation de zones humides ;
- les mesures compensatoires à la destruction des zones humides ;
- l'étude écologique faune, flore et habitat ;
- l'étude du trafic routier ;
- l'étude air et santé ;
- l'étude d'impact acoustique ;
- l'étude du potentiel « énergies renouvelables » ;
- l'étude d'impact partie 1
- l'étude d'impact partie 2
- l'étude d'impact partie 3
- l'étude d'impact partie 4
- le résumé non technique de l'étude d'impact ;
- le mémoire de réponse sur l'avis de la MRAE.

1.2.3 La comptabilité avec les documents d'urbanisme :

Le projet d'aménagement respecte les objectifs fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la métropole lilloise :

- il permet le développement d'un parc d'activités sur un site identifié comme un site économique métropolitain de grande taille à développer ;
- il est compatible avec les capacités maximales d'extension urbaine à destination économique sur le territoire de la Lys fixée à 128 ha jusqu'en 2037 ;
- il participe à l'amélioration de l'accessibilité du bassin de vie Armentiérois par la préservation des terrains réservés pour la création d'un échangeur sur l'A25.

Il respecte les objectifs de développement traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du plan local d'urbanisme de la métropole lilloise :

- il participe à l'affirmation du rôle des villes centre d'agglomération dans l'attractivité du territoire métropolitain ;
- il crée un parc d'activités intégré dans le tissu urbain (il améliore les liaisons avec son environnement en favorisant le recours aux déplacements actifs et l'usage des transports en commun, il traite de manière qualitative l'interface paysagère entre le projet et le tissu urbain environnant...) ;
- il participe à un aménagement économique durable (préservation des zones humides, limitation de l'imperméabilisation, valorisation de la trame végétale existante ...).

Le projet respecte également les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dont il fait l'objet en matière de programmation (artisanat, service...) ; d'accessibilité (depuis le giratoire Paul Harris et à terme par le possible nouvel échangeur sur l'A25) ; d'insertion architecturale, urbaine et paysagère (traitement paysager des espaces publics aux abords des voiries, des espaces privés et la gestion des interfaces...) ; ainsi que l'affectation des sols prévue par le zonage réglementaire.

En ce qui concerne la mobilité, il respecte les objectifs du plan de déplacement urbain (PDU) :

- il s'implante à proximité d'un axe routier important (l'A25).
- il préserve les terrains réservés pour la création d'un échangeur sur l'A25 destiné à améliorer l'accessibilité du bassin de vie Armentiérois ;
- il prévoit des aménagements et infrastructures adaptées aux déplacements alternatifs à la voiture ;
- il est desservi par les transports en commun.

1.3 Caractéristiques et impacts du projet sur l'environnement

1.3.1 Caractéristiques des différents milieux

1.3.1.1 Le relief :

Le site d'étude Fort Mahieu est localisé au sein de la plaine de la Lys, caractérisée par une altitude faible et parcouru par un réseau hydrographique dense, fortement modifié par l'action anthropique (canalisations, fossés de drainage, fossés agricoles).

Sur la zone d'étude, le terrain est caractérisé par une zone plane, au relief peu marqué avec des ondulations dans le paysage. Les pentes orientées vers la Becque du Crachet au sud-est sont faibles, et ne dépassent pas les 1.2 %.

1.3.1.2 Le contexte géologique :

Le secteur d'étude est largement dominé par une couverture géologique favorable à l'agriculture, qui laisse place à une succession d'argiles et de sables.

1.3.1.3 L'eau :

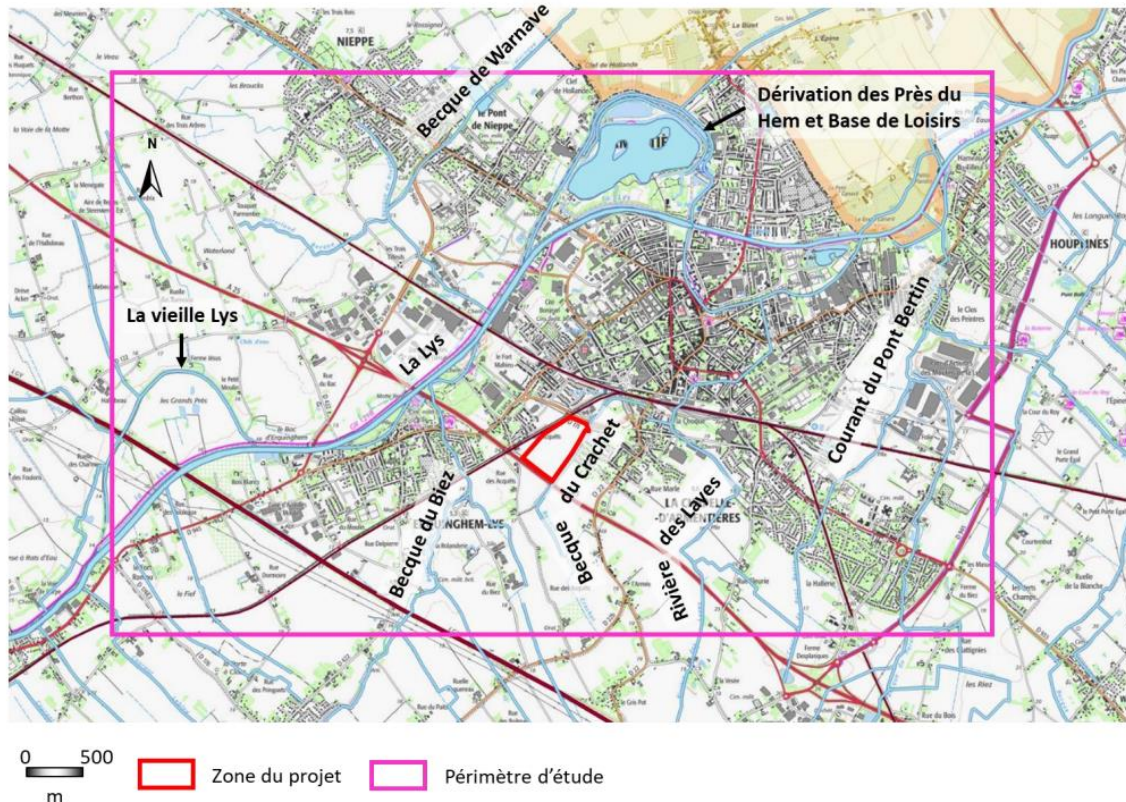
➤ Eaux superficielles :

Inscrite sur le territoire du SDAGE du bassin Artois-Picardie, la zone d'étude laisse apparaître un cours d'eau principal dans le secteur : la Lys canalisée.

Malgré un mauvais état chimique de la masse d'eau, elle est utilisée dans le secteur pour un usage agricole, industriel et récréatif.

La Lys est classée en 2^{ème} catégorie piscicole et son état de peuplement dans le secteur est considéré comme médiocre.

La Becque du Crachet est située en limite est du site du projet (voir plan ci-dessous). Celle-ci est gérée par la métropole européenne de Lille.



➤ Eaux souterraines :

Concernant la ressource souterraine, la nappe principale dans le secteur d'étude est la nappe de la craie.

Compte tenu des terrains imperméables la recouvrant, elle est peu vulnérable vis-à-vis d'une éventuelle pollution des sols.

Aucun captage n'est situé dans la zone d'étude éloignée du site.

Les autres nappes rencontrées au droit du site ne sont pas utilisées.

1.3.1.4 La présence de zones humides sur le site de Fort-Mahieu :

Deux zones humides ont été mises en évidence sur le site, uniquement sur le critère pédologique.

Elles représentent une surface totale de 6.4 ha. Une première d'une superficie de 2,672 ha, se trouve au nord sur une prairie de fauche, et la seconde d'une superficie de 3,714 ha se situe au sud-ouest sur une friche enherbée.

Ces zones humides ont subi des transformations liées aux activités humaines (aménagements périphériques, culture, drainage par la beque et le drainage agricole) qui ont altérées les fonctionnalités hydrauliques, biogéochimiques et écologiques de cette zone humide.

Au final, ces zones humides apparaissent comme à faible fonctionnalité pour la recharge de la nappe mais également pour les autres sous-fonctions.

1.3.1.5 Le climat :

Erquinghem-Lys bénéficie d'un climat doux de type océanique, (doux et humide) marqué par des influences continentales, les amplitudes thermiques saisonnières sont faibles et les précipitations de longue durée et répétitives.

La météo est plutôt humide. Le cumul de pluies est relativement faible (de l'ordre de 700 mm par an), et réparti tout au long de l'année avec des maximums entre septembre et janvier.

L'amplitude thermique moyenne entre la saison hivernale et la saison estivale est environ de 15 °C. Les vents dominants, tant par leur fréquence que par leur intensité sont ceux d'orientation ouest.

1.3.1.6 La faune et la flore :

102 espèces végétales ont été observées sur la zone d'étude lors des inventaires réalisés en 2020.

L'inventaire floristique ne recense aucune espèce protégée en région et la majorité d'entre elles sont de préoccupation mineure sur la liste rouge.

Deux espèces sur les 102 inventoriées pourrait être intégrées à une ZNIEFF. Il s'agit du peuplier noir (*Populus nigra*) et de la chicorée sauvage (*Cichorium intybus*). Le peuplier noir est planté sur le site.

Une espèce exotique envahissante avérée a été identifiée au sein du périmètre d'étude. Il s'agit du Buddléia de David (*Buddleia davidii*). Cette espèce est localisée en bordure nord du site.

Concernant l'avifaune, 40 espèces fréquentant la zone d'étude ou la périphérie immédiate de cette dernière ont été recensées, dont 29 sont protégées au niveau national et 18 sont d'intérêt pour la région.

Il s'agit pour la plupart d'espèces de passereaux « anthropophiles », peu exigeantes quant à la quantité du milieu, mais aussi d'espèces des milieux agricoles (perdrix grise, alouette des champs, pipit farlouse) et d'espèces des milieux humides (roussette effarvate, gallinule poule d'eau).

Peu d'invertébrés ont été observés. L'absence de milieux humides stagnants de bonne qualité ou suffisamment longuement en eau sur le site explique la faible représentation des odonates.

En ce qui concerne les **orthoptères** et les **papillons de jour**, seules ont été observées des espèces communes. La nature des habitats n'est pas favorable à la présence d'espèces rares.

Concernant les **amphibiens**, l'absence de milieux humides stagnants de bonne qualité ou suffisamment longuement en eau sur le site ne permet pas la reproduction sur le site-même.

La Becque du Crachet peut être favorable à quelques espèces qui peuvent provenir d'un fossé au nord de l'aire d'étude immédiate. Les pentes de ce fossé en périphérie du projet sont néanmoins importantes, la probabilité que des individus remontent le long des fossés est faible.

Concernant les **reptiles**, une seule espèce, le Lézard des murailles, a été recensée le long de la voie ferrée.

La mosaïque d'habitats reste favorable au transit d'espèces de **petits mammifères** qui vont s'alimenter dans les prairies et les cultures. 3 espèces ont été recensées sur la zone d'étude, toutes non d'intérêt patrimonial. : le lapin de garenne, le lièvre d'Europe et la taupe d'Europe.

Aucun inventaire n'a été réalisé pour les **chiroptères** ; cependant, les potentialités de la zone d'étude sont peu nombreuses.

1.3.2 Le patrimoine paysager, historique et culturel

1.3.2.1 Les paysages :

Le secteur d'Erquinghem-Lys s'inscrit à la frontière entre 2 entités paysagères distinctes :

- les paysages de la Lys, typiques du Nord de la France (plats, labourés, très habités et ponctuellement industriels) dont la caractéristique majeure est la présence de réseaux de fossés (becques) ;
- les paysages métropolitains, qui se composent d'une métropole dense entourée de villes moyennes et d'un tissu péri-urbain alternant les zones industrielles et les zones rurales. Au droit du site du projet, les paysages sont fermés par la présence de franges bâties constitués de bâtiments d'activités et de logements individuels et collectifs (au nord, ouest et est), et ouverts au sud par la présence de terres agricoles qui s'étendent au-delà de l'A25.

1.3.2.2 Le patrimoine historique :

Sur la commune d'Erquinghem-Lys, il n'existe aucun site classé ou inscrit au titre du code de l'environnement.

Il y a cependant deux édifices inscrits à l'inventaire des monuments historiques au titre du code du patrimoine : l'ancienne usine de blanchiment Mahieu et la motte féodale.

Le site est situé à plus de 500 m de ces monuments historiques avec lesquels il n'a aucune co-visibilité. Il n'est donc grevé par aucune servitude de protection.

1.3.2.3 Le patrimoine archéologique :

La réalisation d'un diagnostic archéologique a été prescrit par le préfet, celui-ci a été réalisé et la MEL est dans l'attente de ses conclusions.

1.3.3 Des risques naturels et technologiques limités

1.3.3.1 Les risques naturels :

La commune d'Erquinghem-Lys n'est pas classée en risque de mouvement de terrain. Elle est cependant concernée par les arrêtés de catastrophes naturelles pour les mouvements de terrains.

Le site du projet est situé dans une zone d'aléa moyen pour le phénomène de retrait-gonflement des argiles, et dans une zone d'aléa faible pour le risque sismique.

1.3.3.2 Les risques technologiques :

Aucun site SEVESO n'est situé sur la commune d'Erquinghem-Lys.

Plusieurs accidents industriels ont été recensés dans la commune, concernant principalement la pollution accidentelle des eaux de la Lys.

Le risque de transport de matières dangereuses est particulièrement identifié le long de l'autoroute A25 et, dans une moindre mesure, au niveau des voies ferrées et du canal de la Lys.

Le site est particulièrement exposé au risque « engins de guerre » de la première guerre mondiale.

1.3.3.3 La pollution des sols :

Aucun site référencé dans les bases de données (BASIAS, SIS...) n'est recensé sur le site ou dans la zone d'étude éloignée. Le site a toujours été utilisé pour l'agriculture. Il ne semble donc pas avoir été utilisé pour des activités sources de pollution potentielle.

1.3.4 La situation socio-économique

1.3.4.1 Le contexte communal

La commune d'Erquinghem-Lys est une commune faiblement peuplée avec une population de 5 316 habitants en 2019.

Sa croissance démographique est toutefois globalement à la hausse (+ 11 % environ entre 2013 et 2019).

Elle présente un certain dynamisme économique. En effet, même si le nombre de chômeurs est à la hausse, le taux reste inférieur à la moyenne nationale. Toutefois 85 % des actifs travaillent en dehors de la commune.

L'offre de logements est en constante augmentation (entre 6 et 13 % selon les années). La quasi-totalité des logements sont des maisons (84.6 %) avec une tendance à la baisse. On observe en effet une très forte progression du nombre d'appartement (+190% entre 2008 et 2019)

1.3.4.2 Les activités économiques

Les activités de la commune d'Erquinghem-Lys se concentrent majoritairement au centre du bourg (commerces de proximité, artisanat et services à la personne) et au sein des deux zones industrielles de la ville (l'industrie représente 11,4 % du secteur d'activité de la commune).

La commune est également une commune agricole, le site lui-même est utilisé par des exploitants différents qui évoluent en majorité sur les communes d'Erquinghem-Lys, la Chapelle d'Armentières et Bois-Grenier.

Depuis 30 ans les exploitations sur ces communes sont moins nombreuses mais de plus grande taille. Près de la moitié de la surface agricole utile est consacrée aux céréales. Au-delà de la production, l'agriculture génère des emplois sur l'ensemble des filières amont et aval. A l'échelle de la MEL les emplois concernent sur les filières sucres/confiseries, fruits et légumes, ingrédients et céréales.

1.3.4.3 Les équipements

Sur Erquinghem-Lys, les équipements restent relativement peu développés et se concentrent principalement au niveau du centre bourg.

1.3.5 Les réseaux de distribution et les transports

1.3.5.1 La gestion des réseaux et des déchets

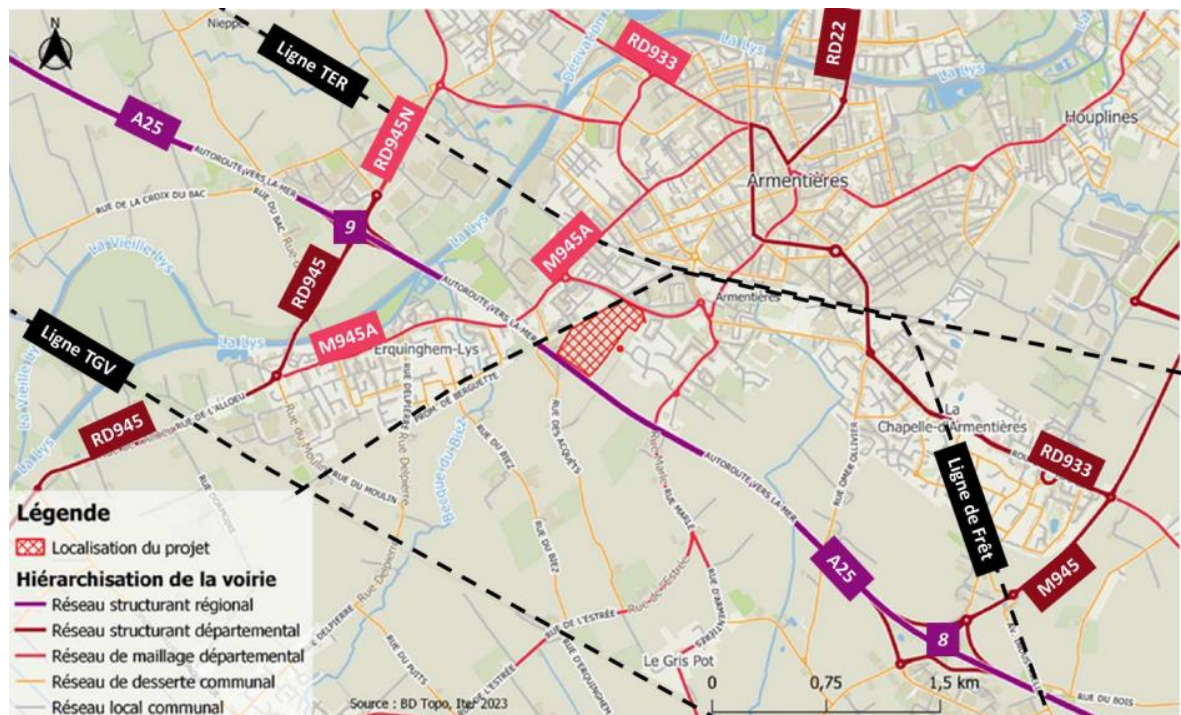
Actuellement le site n'est pas raccordé aux réseaux (eau potable, assainissement et réseaux divers).

Les réseaux les plus proches sont situés avenue Paul Harris.

La MEL dispose de 13 déchèteries ; la plus proche du site est localisée sur La Chapelle d'Armentières à environ 10 mn de voiture.

1.3.5.2 Le transport

Le secteur est marqué par la présence de plusieurs réseaux de transport (routier, ferré et fluvial).



Infrastructures routières et ferroviaires (Sources : ITER 2023, Geoportail)

Le réseau primaire viaire se compose de grands axes du secteur, à savoir l'autoroute A25, la RD 945 et la RD 933.

Le site d'étude est situé à proximité de nombreux axes ferrés : une ligne de voyageurs entre Lille et Calais, Boulogne ou Dunkerque, une ligne de transport de fret et une ligne à grande vitesse reliant Lille au tunnel sous la Manche.

Aucune gare n'est située sur la commune d'Erquinghem-Lys. La gare la plus proche, est celle d'Armentières située à environ 1.3 km par la route, soit environ 5 minutes en vélo. Celle-ci s'intègre dans le un pôle d'échange multimodal, composé d'un parking de 450 places sur trois niveaux, d'un garage à vélo d'une capacité de 38 vélos, d'une gare de bus avec 6 quais et des liaisons piétonnes sécurisées.

1.3.6 Un cadre de vie marqué par la circulation routière

D'une manière générale, le site d'étude est marqué par des pollutions et nuisances classiques d'une zone urbaine.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les plus proches sont domiciliées sur la commune d'Erquinghem-Lys ; il s'agit de la GAEC de la Hautefeuille (élevage et exploitation agricole) et de l'établissement MOTTEZ (transformation et production industrielle).

1.3.6.1 Les principales nuisances

Un diagnostic acoustique a été réalisé par le bureau d'étude Kietudes.

L'étude a mis en évidence des zones d'ambiances non modérées de jour et la nuit qui se concentrent en bordure de l'A25.

Au-delà de cet axe routier majeur, les niveaux sonores correspondent à une zone d'ambiance modérée.

L'ambiance lumineuse sur le site d'étude est classique d'une zone urbaine, marquée par l'éclairage public le long des voies, et les lumières provenant des constructions.

A l'exception des nuisances olfactives liées à la circulation routière dans les abords, aucune activité générant des nuisances olfactives n'a été signalée dans l'aire d'étude.

Aucune installation radioélectrique de plus de 5 watts n'est implantée sur le site d'étude. Les sources de nuisances électromagnétiques les plus proches sont à environ 500 m au nord à vol d'oiseau.

1.3.6.2 La qualité de l'air

Une étude Air et Santé a été réalisée par le bureau d'étude Rincent Air.

L'étude a mis en évidence une dégradation de la qualité de l'air dans l'aire d'étude principalement liée au trafic routier.

A l'échelle du site d'étude, les concentrations en dioxyde d'azote (NO₂) sont faibles à modérées.

Les concentrations les plus élevées sont observées en bordure de l'A25.

Ces résultats ne laissent pas envisager de dépassement des valeurs réglementaires concernant les concentrations en NO₂ dans l'environnement de fond urbain du projet, mais des dépassements restent possibles en bordure de l'A25.

Le phénomène d'îlot de chaleur urbain, qui correspond à l'observation d'une différence de température entre un milieu urbanisé et une zone naturelle voisine, est très présent dans les secteurs très minéraux et marqués par les activités humaines.

Les éléments naturels présents sur le site d'étude ou aux abords (tissu agricole, jardins des habitations, ...) participent à la régulation thermique naturelle du site.

Les activités et les infrastructures qui le bordent sont néanmoins sources d'effet d'îlot de chaleur urbain.

1.3.7 Impacts du projet sur l'environnement et mesures pour « éviter, réduire et compenser » (ERC) leurs effets :

1.3.7.1 Impacts sur les sols et les sous-sols

La réalisation des espaces publics et des constructions impliquera des phases de terrassements, avec des affouillements et des dépôts de terre sur des périodes limitées dans le temps, ainsi que des phases de nivellement.

A ce stade des études, les volumes de déblais à évacuer sont estimés à environ 7 500 m³. Au regard de l'occupation passée du site, les terres ne devraient pas être polluées.

L'impact du projet concernera essentiellement les couches superficielles du sol, qui abritent un écosystème varié (bactéries, champignons, vers de terre, biomasse), et dont l'importance est aujourd'hui reconnue, pour assurer la fertilité des sols.

Le sous-sol contribue également au stockage de carbone, puisque la matière organique qui s'y accumule est constituée pour plus de 50 % de carbone.

Au sens du décret du 29 avril 2022, la réalisation des espaces publics ainsi que les aménagements sur les 6 lots auront pour conséquence l'artificialisation d'environ 71 042 m².

- Mesures d'évitement : La modification de l'emprise opérationnelle du projet a permis la préservation d'environ 5.4 ha sur les 6.4 ha de prairie de fauche et de friche caractérisée en zone humide.
- Mesures de réduction :

Afin de préserver la qualité environnementale des sols, le CRAUP impose :

- de limiter l'entretien et l'emploi de produits phytosanitaires sur les espaces végétalisés ;
- de favoriser les essences locales, non horticoles et adaptées au milieu ;
- un réemploi des terres du site sera également privilégié ;
- un équilibre des déblais/remblais sera recherché, ainsi que la valorisation des terres sur place.

1.3.7.2 Impacts sur l'eau

Les risques de pollutions des eaux souterraines ou superficielles sont liés : au déversement accidentel ou non, de produits polluants sur les sols ou près des fossés ; et à la production des matières en suspension liés à l'érosion des sols et aux terrassements.

Globalement, les principes retenus pour la gestion des eaux pluviales permettront de mieux respecter le cycle naturel de l'eau (qui est surtout basé sur l'infiltration, et l'évapotranspiration), alors qu'aujourd'hui une partie des eaux au nord est évacuée vers les réseaux de la ville.

En cas de pluie de forte intensité, la végétation et les ouvrages retiendront les eaux, qui jusqu'à présent étaient susceptibles de ruisseler sur les terrains agricoles lorsqu'ils sont sans couvert végétal, entraînant l'eau et la terre vers l'aval.

Au regard de sa programmation, la consommation totale en eau potable dans le parc d'activités a été estimé à environ 11 315 m³ par an.

Les ressources en eau potable de l'agglomération lilloise proviennent pour 64 % d'eaux souterraines : de la nappe des calcaires du carbonifère et de la nappe de la Craie.

Près d'un quart de l'eau provient quant à elle de l'eau de surface et de la Lys.

Selon Noreade qui est compétent en matière d'alimentation en eau dans ce secteur, la ressource est suffisante à ce jour pour couvrir ces besoins.

En ce qui concerne les eaux usées, il sera évacué environ 9 000 m³ vers la station d'épuration d'Armentières.

Il est prévu de mettre en place un réseau séparatif (eaux usées et pluviales séparées), pour éviter l'apport de polluants au milieu récepteur.

La pollution de l'eau peut essentiellement provenir de l'eau de pluie, qui transporte des matières polluantes diverses dont la plupart sont fixées sur des matières en suspension. Elles sont, soit décantées dans les noues et bassins, soit piégées dans les premières couches de sols, lors de l'infiltration.

Pour ce qui concerne la pollution accidentelle (déversement d'un produit nocif sur le sol ou dans les ouvrages), des mesures de protection seront définies ultérieurement.

- Mesures d'évitement : la mise en place d'ouvrages de rétention / infiltration intégrés au paysage, et favorisant les pertes au fil de l'eau, permet d'éviter les impacts quantitatifs sur le cycle de l'eau.
- Mesures de réduction :
 - la limitation au strict minimum des surfaces imperméabilisées favorise la gestion de l'eau au plus près de l'endroit où elle tombe, comme cela se fait sur les zones naturelles ;
 - la mise en place d'un réseau séparatif, ainsi que la gestion des eaux pluviales dans des ouvrages permettant d'abattre les pollutions chroniques constituent des mesures permettant de réduire la pollution de l'eau à l'aval.

En ce qui concerne la consommation en eau potable, des prescriptions seront indiquées dans le CRAUP pour la réduction de l'utilisation de l'eau potable.

Ces règles concerneront notamment la plantation d'espèces endémiques ayant un faible besoin en arrosage ; le respect de la réglementation relative à la prévention des pollutions ; le suivi des consommations de chantier et l'obligation à la sensibilisation du personnel.

1.3.7.3 Impacts sur les zones humides

6.4 ha de zone humide ont été caractérisés dans le périmètre du projet, uniquement sur les critères pédologiques.

Ces zones humides se répartissent sur deux secteurs et leurs fonctionnalités sont globalement très faibles.

Le projet d'aménagement retenu après plusieurs mesures de réduction impacte 0,9672 ha de zone humide sur le périmètre d'aménagement global du parc d'activités.

Sur le périmètre des 16,07 ha du permis d'aménager, il est proposé de restaurer 5,41 ha de zone humide in situ, soit une compensation surfacique de 559 % de la superficie de zone humide impactée par le projet.

Les mesures de réduction suivantes sont envisagées : limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier ; limitation / adaptation des installations de chantiers.

L'évolution de l'emprise opérationnelle du projet est envisagée comme mesure d'évitement.

Les mesures de compensation suivantes sont envisagées :

- abandon ou forte réduction de tout traitement phytosanitaire ;
- mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux ;
- changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive ;
- libre développement de la roselière ;
- libre développement du roncier ;
- création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes ;
- étrépage / décapage / décaissement du sol ou suppression de remblais ;
- restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau (eaux douce, salée ou saumâtre) au sein d'une zone humide Bilan : la compensation zone humide concernera une superficie totale de 5,41 ha, soit environ 559 % de la superficie impactée.

1.3.7.4 Impacts sur les milieux naturels

A la suite des expertises écologiques réalisées sur le site d'étude, un certain nombre d'effets prévisibles ont été identifiés sur les habitats et les espèces.

En phase de travaux	
Types d'effet	Groupes concernés
<p>Impact par destruction/dégradation des milieux : Impact direct et permanent à la suite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La destruction et/ou la dégradation des habitats naturels ainsi que de la flore associée • La propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes 	Habitats naturels Flore
<p>Impact sur la capacité d'accueil du site pour la faune : Impact direct et permanent à la suite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La destruction des habitats naturels et de la flore associée servant de sites de reproduction et de territoires de chasse • La fragmentation des habitats des espèces faunistiques 	Faune : tous les groupes
<p>Impact sur la destruction d'individus en phase de travaux Impact direct et permanent</p>	Flore Faune : tous les groupes
<p>Impact par dérangement en phase de travaux Impact direct et temporaire à la suite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La circulation des engins sur le chantier • Tassement du sol par les engins, perturbant la reprise de la végétation • Le soulèvement de poussières lors des déplacements • Écrasement de la végétation lors des déplacements • Émission de bruit perturbant la faune 	Flore Faune : tous les groupes

➤ Mesures d'évitement : éviter la perturbation lumineuse des espèces nocturnes.

➤ Mesures de réduction :

- réduction de l'emprise du projet sur la zone humide pédologique ;
- dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier ;
- plantation d'espèces végétales locales ;

- adaptation de la période des travaux sur l'année : avifaune.

➤ Mesures de compensation :

- restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau (eaux douce, salée ou saumâtre) au sein d'une zone humide ;
- étrépage ou décaissement d'une partie de la zone humide à restaurer ; - Plantation de haies favorables à la biodiversité ;
- plantation d'un linéaire d'arbre type Saule têtard en accompagnement du piétonnier de type « en herbe » ;
- semis d'une prairie humide après labour léger ;
- libre développement de la roselière ;
- libre développement du roncier ;
- plantation d'un boisement humide de type « saulaie – aulnaie »

1.3.7.5 Impacts sur les déplacements

Durant les périodes de chantier, des poids lourds devront accéder au site et les conditions de circulation pourront être perturbées à cause du trafic des engins, des livraisons de matériaux, mais aussi des déviations ponctuelles lors des travaux de raccordements aux réseaux.

Les mesures de réduction suivantes sont envisagées :

- un plan de circulation sera mis en place pour chacune des phases de travaux ;
- les accès au chantier se feront à partir de l'avenue Paul Harris ;
- les riverains seront informés à l'avance des périodes où les accès seront momentanément perturbés ;
- le stationnement des véhicules de chantiers sera intégré aux zones de chantier ;
- il sera interdit aux entreprises de stationner leurs véhicules sur les espaces publics existants sauf en cas de risques pressentis.

1.3.7.6 Impacts sur les déchets

La réalisation des espaces publics et des constructions générera des déchets, dont la gestion (tri-stockage-évacuation) sera de la responsabilité de chaque entreprise.

A ce stade d'étude, il n'est pas encore possible d'estimer les volumes de déchets générés par le projet.

Si la production de déchets est facile à estimer pour les ménages (environ 580 kg de déchets ménagers et assimilés par an et par personne selon une enquête collecte de 2017 de l'ADEME), la nature et le volume de ceux produits par les entreprises sont difficiles à prévoir, puisqu'ils dépendent intrinsèquement de l'activité.

Dans son fonctionnement, le projet générera également une augmentation de la quantité des déchets verts liés à l'entretien des espaces végétalisés.

Les mesures de réduction suivantes sont envisagées :

- contrôle du respect de la réglementation ;
- des mesures pour la réduction des déchets à la source, leur valorisation, leur traçabilité, seront imposées via la charte chantier à faibles nuisances.
- au niveau d'un projet d'aménagement, il est difficile d'agir sur la quantité de déchets produits en phase de fonctionnement ; le projet vise cependant via le cahier de recommandation à inciter et faciliter le tri des déchets à la source ; dans les lots une

aire de présentation des déchets en domaine privé limite domaine public devra être réalisée ;

- bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'une mesure de réduction, il est à noter que le territoire est équipé de plusieurs dispositifs et filières de traitement, permettant de valoriser les déchets ou de les évacuer vers des filières adaptées.

1.3.7.7 Impacts sur les autres milieux

➤ Impacts sur le climat :

Tout projet d'aménagement produit des gaz à effet de serre (GES), qui sont liés au chauffage et autres besoins en énergie, au trafic routier, à la consommation et qui participent au changement climatique.

Le projet se trouve dans un quartier mixte à proximité de la gare d'Armentières et des différentes aménités urbaines du centre-ville, ce qui permettra d'encourager 'usages des modes doux, au détriment des modes carbonés.

Pour ce qui concerne les émissions liées aux bâtiments, la conception des bâtiments devra respecter à minima la RE2020 qui privilégie la sobriété énergétique, l'efficacité énergétique, et l'intégration de systèmes de productions d'énergies renouvelables.

Une Analyse cycle de vie (ACV) est en cours par le bureau d'étude Impact Conseils & Ingénierie.

Elle se fonde sur plusieurs critères d'analyse des flux entrants (matière première, énergie...) et sortants (déchets, émissions de gaz...) et déterminera en fonction de l'avancement du projet et des données disponibles, son positionnement en termes d'émissions de CO2.

L'étude ACV permettra de cibler les optimisations possibles pour réduire l'impact carbone du projet, et pourra être mise à jour avec l'avancée des études.

Les conséquences principales du changement climatique dans le secteur d'Erquinghem-Lys devraient être une hausse globale des températures, une hausse des vagues de chaleur, ainsi qu'une augmentation des précipitations annuelles.

La hausse des températures sur des périodes longues entraîne le phénomène d'îlot de chaleur urbain, qui est principalement lié à la minéralisation des surfaces (matériaux à forte inertie thermique et aux couleurs foncées), à la hauteur et l'implantation des bâtiments (effet canyon), et aux activités humaines.

A ce stade du projet, les matériaux et à fortiori leurs couleurs ne sont pas encore déterminés. Cependant, le plan directeur est conçu de façon à limiter les surfaces imperméabilisées, notamment par la rationalisation de la trame viaire au strict minimum pour desservir les îlots.

Les espaces verts publics et privés, ainsi que la gestion des eaux pluviales dans des ouvrages superficiels, sont de mesure à limiter les effets d'îlot de chaleur.

➤ Impacts sur la faune :

Peu présents en l'état actuel du site, les mesures compensatoires en faveur de la zone humide seront favorables aux amphibiens et reptiles qui y trouveront de nouveaux habitats (dépressions humides).

Le site ne présente pas d'enjeux vis-à-vis des mammifères terrestres.

Les zones de culture qui le composent sont peu favorables à ces espèces.

L'impact prévisible du projet sur les mammifères est non significatif.

Quarante espèces d'oiseaux fréquentent le site.

Les enjeux principaux concernent principalement les espèces nicheuses des milieux ouverts et semi-ouverts.

Des prairies humides, des haies et des lisières seront aménagées lors de la compensation de zone humide, favorisant les espèces des zones semi-ouvertes.

Quelques espèces des zones ouvertes pourront se reproduire dans les prairies humides (Pipit farlouse, Alouette des champs).

Peu présents en l'état actuel du site, les mesures compensatoires en faveur de la zone humide seront favorables aux insectes dont la diversité spécifique devrait augmenter.

Sur la zone projet, les espaces végétalisés permettront aux espèces communes de recoloniser le site.

- Mesures d'évitement : Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ;
- Mesures de réduction :
 - action sur les conditions de circulation routière (limitation de la vitesse de circulation à 30km/h sur l'ensemble du projet) ;
 - dispositif de limitation des nuisances lumineuses envers la faune ; - Mise en place de clôtures perméables aux mammifères ;
 - gestion écologique des zones herbacées dans la zone d'emprise du projet ;
 - dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales ; - Plantation d'espèces végétales locales ;
 - adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des haies/arbres.
- Mesures de compensation :
 - plantation de haies favorables à la biodiversité ;
 - plantation d'un linéaire d'arbre type Saule têtard en accompagnement du piétonnier de type « en herbe » ;
 - semis d'une prairie humide après labour léger ;
 - libre développement de la roselière ;
 - libre développement du roncier ;
 - Plantation d'un boisement humide de type « saulaie – aulnaie » ;
 - gestion écologique de l'ensemble des milieux créés.
- Mesures de suivi : suivi écologique en phase exploitation.

➤ **Impacts sur les activités économiques et l'agriculture** :

Ce nouveau parc d'activités permettra de contribuer au développement économique local et métropolitain et de constituer une offre de foncier à vocation économique capable d'accueillir des entreprises en relocalisation ou en développement, ainsi que des nouvelles entreprises.

De plus, cette offre peut permettre également le maintien et la création de nouveaux emplois.

Ainsi, le projet aura un bilan positif à l'échelle locale sur la création d'emploi.

Pour ce qui concerne l'activité agricole, conformément à l'article L112-1-3 du code rural, une étude préalable agricole visant à analyser et étudier les effets du projet sur l'économie agricole du territoire a été réalisée.

Elle a été transmise au préfet, qui a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2023 à la suite de l'avis favorable du 22 septembre 2023 de la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'étude conclut à l'existence d'incidences négatives du projet sur l'économie agricole du territoire. Le projet aura un impact quantitatif sur la production, puisqu'il implique la suppression d'environ 16 ha exploitées pour un usage agricole sur le territoire de la MEL, soit entre 1.7 et 15% de la surface agricole utile (SAU) des 4 exploitations impactées.

Ce prélèvement concerne par ailleurs des filières à bonne valeur ajoutée et la filière animale (cultures fourragères).

Il aura donc également un impact structurel sur une ou deux, exploitations du site qui seront contraintes à diminuer leur cheptel à cause de la perte de surfaces fourragères.

De plus, le projet ne bénéficiera pas directement à l'économie agricole du territoire puisque le parc d'activités n'est pas destiné à accueillir des activités agricoles ou en lien avec la production.

➤ Mesures de compensation :

- les mesures de compensation suite à la suppression d'environ 0.97 ha de zones humides, seront mises en œuvre sur le périmètre du projet, aucune surface agricole supplémentaire ne sera impactée ;
- L'étude préalable agricole comprend notamment une évaluation financière globale des impacts sur l'agriculture, et précise les actions retenues pour consolider l'économie agricole du territoire (création d'une annexe à un point de vente, acquisition de matériel...) et ainsi compenser les effets négatifs notables du projet.

➤ Impacts sur la propriété foncière :

Une majorité des terrains sont de la propriété de la MEL et feront l'objet d'un apport en nature au profit de la Ville Renouvelée conformément au traité de concession.

A ce stade d'avancement du projet, seules deux parcelles (AD10 et AD16) ne sont pas maîtrisées.

Les négociations à l'amiable n'ayant pas aboutis, le recours à l'expropriation sera nécessaire, nécessitant au préalable une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

➤ Impacts sur le trafic routier :

Le schéma de circulation général ne sera pas modifié par la création du projet.

En effet, le projet prévoit la réalisation d'une unique voie nouvelle qui sera en impasse, qui n'a aucun nouvel accès sur les voies existantes.

L'étude réalisée par ITER montre que le projet générera un trafic supplémentaire équivalent à 1 073 véhicules légers et 52 poids lourds par jour.

Le projet impacte modérément le réseau viaire :

- La partie ouest de l'avenue Paul Harris supportera un peu plus de 7 000 véh/j deux sens confondus, toujours de façon très équilibrée ;
- La partie Est, également très équilibrée, affichera environ 6 800 véh/j deux sens confondus ;
- Le flux sur la rue des Archers sera toujours très marginal, notamment en raison de sa gestion en impasse, qui ne devrait accueillir que très peu de flux supplémentaires en raison de la proximité du projet, davantage en cohérence avec des déplacements doux.

En heure de pointe du matin, les flux supplémentaires liés au projet se concentreront sur les deux branches de l'avenue Paul Harris débouchant sur le giratoire.

L'augmentation de trafic y sera globalement comparable, environ + 22% sur les sections les plus impactées.

Dans le sens opposé, quittant le projet, cette augmentation sera de l'ordre de 9 %.

Sur l'ensemble du giratoire, l'augmentation sera d'environ 30 %.

En heure de pointe du soir, les flux supplémentaires liés au projet se concentreront sur les deux branches de l'avenue Paul Harris qui quittent le giratoire.

L'augmentation de trafic y sera globalement comparable, environ + 18%. Sur l'ensemble du giratoire, l'augmentation sera d'environ + 25%.

Les voies de sorties de l'avenue seront moins impactées car le projet générera des trafics plus faibles dans ce sens le soir.

➤ Mesures de réduction :

- le projet a intégré dès sa conception des mesures visant à limiter les déplacements routiers par la création d'une seule voie ouverte à la circulation routière, qui sera par ailleurs aménagées en impasse ;
- d'une manière générale les espaces publics créés encouragent à la pratique des modes doux, par la création de cheminements dédiés aux piétons et vélos.

➤ **Impacts sur les déplacements piétons et cyclistes :**

Les espaces publics créés encouragent à la pratique des modes doux, par la création de cheminements dédiés aux piétons et vélos, à travers :

- une voie mode-doux qui relie l'avenue Paul Harris à la rue des Acquêts, d'abord en « site propre » dans les secteurs non aménagés, avec un revêtement en terre-pierre afin de préserver les zones humides ; elle se prolonge ensuite, depuis le passage entre les lots 3 et 6, en liaison douce en béton dans l'emprise du parc d'activités le long de la chaussée principale ;
- d'un second cheminement piéton, tracé via une tonte occasionnelle des espaces végétalisés ; il est situé en partie ouest, afin de relier la rue des Acquêts avec l'Avenue Paul Harris, sans devoir obligatoirement passer dans la zone d'activité.

➤ **Impacts sur les paysages :**

Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments et la création d'aménagements qui vont nécessairement avoir un impact sur le paysage.

En effet, le site est actuellement à usage agricole, ce qui crée un paysage ouvert et plat, bordé sur trois côtés par du tissu mixte (habitats collectifs et individuels et activités).

Cet effet « ouvert » est renforcé par la présence de l'A25 en limite sud au-delà de laquelle on retrouve des terres agricoles.

Ainsi le projet va aboutir à un paysage aménagé, avec la création de nouvelles perspectives et d'aménagements paysagers et bâtis de différentes hauteurs.

L'aménagement du site permettra une revalorisation de la porte ouest de l'agglomération par un effet « vitrine » sur l'A25 grâce à une qualité d'image et de paysage.

Pour ce faire, les aménagements et constructions réalisées sur les îlots sont cadrés par la SEM Ville Renouvelé via le cahier de recommandations.

➤ Mesures de réduction :

L'intégration dans le cahier de recommandation urbaines, architecturales, paysagères et environnementales (CRAUP) de prescriptions relatives à la composition architecturale, aux volumétries et façades des constructions et à l'aménagement des espaces extérieurs constituent une mesure de réduction.

➤ Impacts sur les servitudes et les réseaux :

Aucune servitude d'utilité publique n'est présente sur le site.

Un emplacement réservé pour les infrastructures de transport, d'une superficie de 40 000 m², est présent en partie ouest du site (futur échangeur).

Cette zone correspond à la future desserte du pôle d'échange d'Armentières (parking relais situé au niveau de la gare d'Armentières et permettant de rejoindre facilement les bus et trains) via son raccordement à l'A25.

Dès sa conception, le périmètre du projet a pris en compte l'emplacement réservé au futur échangeur.

Actuellement, le site n'est raccordé à aucun réseau.

Le projet nécessitera donc l'extension des réseaux existants (eau potable, eau usée, électricité, télécommunication, ...) depuis l'avenue Paul Harris pour permettre l'alimentation des futurs bâtiments.

Les études techniques seront réalisées en concertation avec les concessionnaires.

➤ Mesures d'évitement :

La mise en place d'ouvrages de rétention / infiltration intégrés au paysage, et favorisant les pertes au fil de l'eau, permet d'éviter l'apport d'eau supplémentaire dans le réseau d'eaux pluviales.

➤ Mesures de réduction :

Les recommandations du CRAUP permettront de réduire les besoins en eau potable et donc la pression sur le réseau.

Ces règles concernent notamment les plantations (cuvettes de plantation, paillage, espèces endémiques...).

➤ **Impacts sur la santé humaine et le cadre de vie :**

L'aménagement de la zone sera source de bruit par la création de nouvelles infrastructures routières.

Les autres sources de bruits créées par les futurs occupants de la zone (bruits des activités humaines, d'équipements de chauffage etc...) ne sont pas imputables à l'aménageur et seront de la responsabilité des occupants, comme le prévoit la législation sur les bruits de voisinage et d'activité.

L'impact sonore sur le bâti existant ne dépasse pas la limite des 60 dB(A) réglementaires pour les logements préalablement en zone d'ambiance modérée.

➤ **Mesures de réduction :**

Le projet a intégré dès sa conception des mesures visant à limiter les nuisances liées au bruit dans son fonctionnement :

- bien que le projet prévoit la réalisation d'une nouvelle voie ouverte à la circulation des voitures et des poids-lourds, cette dernière n'aura qu'un rôle de desserte et ne sera pas définie comme axe majeur de circulation ou voies de transit ;
- la voie principale créée au sein du projet sera aménagée en impasse où la vitesse sera modérée ;
- le projet encourage à la pratique des modes doux en aménageant deux liaisons pour les modes doux reliant l'avenue Paul Harris et la rue des Acquêts.

➤ **Impacts sur la qualité de l'air :**

Une estimation des émissions polluantes liée à la circulation routière générée par le projet a été réalisée par le bureau d'étude Rincent Air.

Il en ressort que les augmentations d'émissions polluantes les plus importantes sont observées sur au niveau de la voie nouvelle créée dans le projet.

Les émissions d'oxydes d'azote relevées sur ce brin sont cependant les plus faibles du réseau d'étude considéré.

Les émissions les plus importantes sont quant à elles constatées au niveau du giratoire entre l'avenue Paul Harris, la rue des Archers et le futur accès au projet, avec une augmentation d'environ 14 %.

La mise en service du parc d'activités entraînera également une augmentation d'environ 10 % sur l'avenue Paul Harris (section ouest et est) par rapport au scénario futur sans projet.

➤ **Mesures de réduction :**

L'ensemble des réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du projet ont conduit à l'élaboration de plusieurs scénarios qui ont permis de réduire la trame du viaire du projet et augmenter les cheminements pour les mobilités actives.

➤ **Impacts sur les ambiances lumineuses :**

L'impact sur les futurs habitants, et sur les riverains sera négligeable.

➤ **Mesures de réduction :**

Dans les espaces publics, une réflexion sera menée pour proposer un éclairage qui soit à la fois peu consommateur d'énergie, mais également adapté aux milieux naturels qui est reconstitué sur le site.

Les équipements seront dans tous les cas orientés vers le bas de façon à limiter l'impact pour les riverains et la biodiversité.

L'intégration dans le cahier de recommandations de prescriptions relatives aux enseignes lumineuses constituent une mesure de réduction.

1.4 Nature et caractéristiques du projet :

1.4.1 Situation géographique et administrative du projet

Le site de Fort Mahieu est situé à l'entrée ouest du territoire de la Métropole lilloise, sur la commune d'Erquinghem-Lys.

Plus précisément, il est situé à l'est de la commune, en limite du territoire de la commune de la Chapelle d'Armentières.

Ce site de 15,9 hectares est accessible depuis l'avenue Paul Harris d'Erquinghem-Lys au nord et la rue Nouvelle de la Chapelle d'Armentières ; il borde également au sud l'autoroute A 25 reliant Lille à Dunkerque.

Il est proche du pôle d'échange que constitue la gare d'Armentières, puisqu'il est situé à moins de 15 minutes à pied de cette gare, qui permet de rejoindre le centre de Lille en moins de 15 minutes.

Le site est situé à moins de deux kilomètres des centres-villes d'Erquinghem-Lys et d'Armentières, et des différentes aménités urbaines qui les composent (équipements publics, services, commerces...).

Il est également situé à environ 15 km de Lille, capitale de la région des Hauts-de-France.



Plan de situation géographique

Par ce positionnement géographique, le site de Fort Mahieu possède une forte proximité avec la gare d'Armentières, au cœur de la métropole européenne de Lille et est également intégré dans le tissu urbain existant, en bordure d'un quartier mixte.

Le site en lui-même, au relief globalement plat, constitue une enclave à urbaniser d'environ 16 ha dans une zone urbaine.

Il prend plus particulièrement place dans un quartier mixte comprenant à la fois du tissu d'activité et du tissu d'habitat collectif et individuel.



Plan de localisation du projet

1.4.2 Les ambitions du projet « Fort-Mahieu »

Sur le site de Fort Mahieu, la métropole européenne de Lille a souhaité aménager un parc d'activités mixtes, composée à la fois de TPE/PME/PMI, d'activités de logistique, d'activités tertiaires et de services, mais également de commerces.

Ce parc d'activités développera trois macro-lots qui permettront d'accueillir, via un cadre paysager qualitatif, des entreprises types TPE/PME dans un secteur bien connecté au reste de la métropole.

Les objectifs de cette opération d'aménagement à vocation économique sont de pouvoir aménager ce secteur en parc d'activités, tout en apportant un soin particulier au traitement paysager de ses alentours, de façon à intégrer ce futur parc dans le paysage.

La proximité du site avec les transports en commun permettra de mettre en place des aménagements pour la mobilité douce (voie vélo, aménagement piéton).

Le futur parc d'activités sera intégré dans son environnement rural et ouvert : notamment avec la conservation des zones humides existantes et l'existence d'une zone agricole importante de l'autre côté de l'autoroute.

Ce projet consolidera le développement économique du territoire, notamment par la création d'emplois permise par une programmation adaptée pour des activités à valeur ajoutée : l'aménageur sera attentif à la qualité des entreprises qui s'installeront sur le site.

1.4.3 Les enjeux environnementaux du site

Le projet initial porté par la SEM Ville Renouvelée en 2017 développait plus de 100 000 m² de foncier à construire pour des entreprises type PME-PMI, des activités logistiques, des activités tertiaires et de services ainsi que des commerces.

En 2019, la SEM Ville Renouvelée diligente des études préliminaires qui mettent en avant la **présence d'une zone humide** d'un total de 6,5 hectares sur les 16 hectares du périmètre de l'opération, soit sur environ 40% de la surface du projet, comme le montre cette cartographie :



Identification zone humide Fort Mahieu – Urbycom – 2020

Cette découverte a obligé l'aménageur à repenser le projet, afin de privilégier la préservation et la mise en valeur des zones humides découvertes.

En 2022, la SEM Ville Renouvelée a engagé le travail d'un nouveau plan masse du projet comprenant un scénario de compensation des parties de zones humides impactées.

Ce projet évite au maximum la zone humide et compense la zone humide impactée par le projet in situ, en confortant et en améliorant les zones humides existantes.

1.4.4 Un projet d'économie mixte

Le parc d'activités de Fort Mahieu développe un programme d'activités mixtes, composé de :

- PME/PMI ;
- des activités de logistique ;
- des activités tertiaires et de service ;
- des commerces.

La programmation n'est pas arrêtée à ce jour, mais elle pourrait être la suivante :

- 55% environ pour les activités de production qui pourraient être des activités type industrielles/de production et/ou de l'artisanat
- 30% environ de commerces et services
- 15% environ de bureaux

La surface de plancher développée sera comprise entre 22 000 m² et 30 000 m² maximum.

Ainsi, le projet permettra de répondre aux besoins des entreprises du secteur, et de créer des emplois sur la zone considérée.

La surface de plancher sera affectée par l'aménageur au fur et à mesure du développement du site.

Ce projet de parc d'activité se veut résilient par rapport à son environnement proche (restauration des zones humides) mais également par rapport à l'artificialisation des sols.

C'est pourquoi, l'aménagement du parc d'activités est le plus optimisé possible au niveau de la consommation de foncier et de la densité des bâtiments.

En effet, ce parc d'activités accueillera une diversité de programmes, complémentaires dans leur offre de services.

Les différents espaces communs (comme les parkings par exemple) seront le plus mutualisés possibles afin de créer un cadre de vie de qualité pour les usagers de ce parc d'activités.

1.4.5 L'aménagement des espaces publics

Dans la continuité des enjeux de qualité du cadre de vie, l'aménagement des espaces publics est pensé à la fois pour les besoins de desserte des activités économiques, mais aussi en laissant un maximum de place au végétal et à la pratique sécurisée des modes doux (marche, vélo, etc.).

1.4.5.1 L'aménagement de la voie d'accès par la métropole européenne de Lille

Le site de Fort Mahieu ne peut être développé qu'en étant raccordé, à l'avenue Paul Harris, et notamment au giratoire déjà existant.

A ce titre, c'est la Métropole Européenne de Lille qui réalisera les premiers travaux d'espaces publics, partie intégrante de l'opération, constituant en la création d'un barreau d'accès.

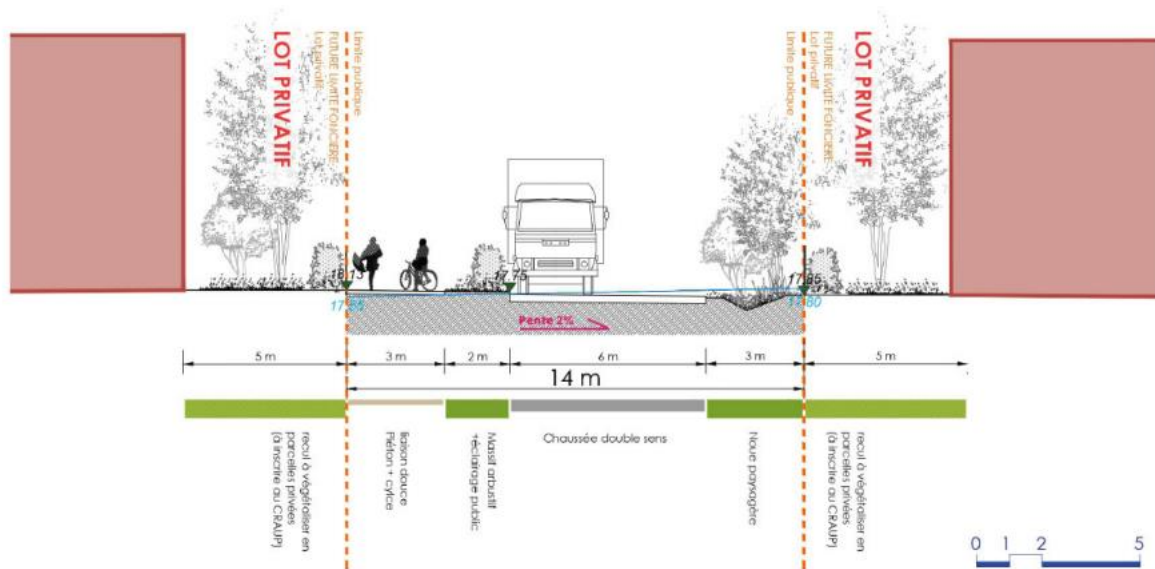
Le profil de cette voie sera le suivant :

- chaussée de 6,00 m ;
- bande verte de 2,00 m de large ;
- voie mode doux de 3,00 m de large.

1.4.5.2 Profil de voirie et partage modal

La voirie lourde principale du site présentera, dans une emprise d'environ 14 m et sur une longueur d'environ 350 m, le profil en travers type suivant :

- noue d'accompagnement de voirie de 3m de large ;
- chaussée de 6,00 m de large ;
- bande verte de 2,00 m de large ;
- voie mode doux de 3,00 m de large.



Coupe du profil de voirie

➤ Voirie lourde

La voirie lourde principale est destinée à recevoir un trafic poids-lourds, le trafic étant évalué à 25 poids-lourds par jour.

Il sera mis en place une voirie de type A2 selon le catalogue des structures communautaires.

Exemple de structure de voirie (à titre indicatif) :

- géotextile anti contaminant de classe 4 (en l'absence de mise à niveau préalable) ;
- 80 cm de calcaire 0/120 D31 ; • 37 cm de grave traitée ;
- 4 cm d'enrobés calcaire ;
- 3 cm d'enrobés porphyre noir ou rouge type IV 0/10 (couche de roulement).

➤ Voie mode doux

L'accotement piéton cycliste de la voie principale débouche sur une liaison piétonne perpendiculaire en direction de la zone humide.

Elle amorce la connexion vers le Chemin de Berguette, accessible un peu plus loin par un passage sous l'autoroute.

Le chemin de 3 m de large sera réalisé en béton. L'effet de percée verte (10 m de large) est renforcé par l'aménagement de deux bandes végétales encadrant le chemin, l'une servant aussi de noue.

Elles prennent la forme de deux haies libres accompagnées de couvre-sol.

1.4.5.3 Noues paysagères et bande végétale

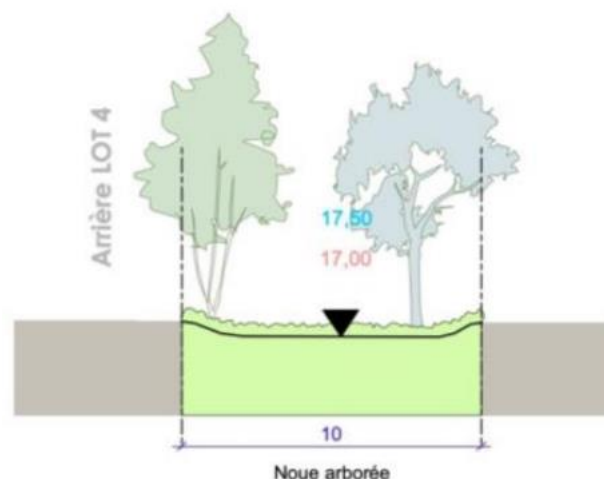
Une bande plantée de 2 m de large sera créée en bordure de voie, dans laquelle sera intégré l'éclairage.

Les plantations associent couvre sol et arbustes, dans des ports plutôt libres, qui lui donneront du confort vis à vis des véhicules circulant sur la chaussée.

A l'arrière des lots, un espace plus important dédié à l'infiltration permet de collecter les eaux pluviales sous forme d'un bassin peu profond.

Sa fonction technique sera gommée par la plantation d'arbres plantés dans une prairie.

Ils participeront à l'absorption de l'eau et renforceront l'intégration des activités au cadre paysager de ce secteur apaisé.



Le réseau d'assainissement de l'opération sera de type séparatif, c'est-à-dire qu'il permet la séparation des eaux pluviales et des eaux usées.

Conformément aux prescriptions du Plan Local d'Urbanisme de la zone, les eaux pluviales seront stockées avant infiltration et/ou rejet à débit limité au réseau existant.

Les principes retenus à ce stade sont les suivants :

- tamponnement de l'ensemble des eaux pluviales issues de l'opération (Partie Aménagée + Lots privés + reprise d'un sous-bassin versant ruisselant vers l'opération depuis l'A25) ;
- dimensionnement des ouvrages d'assainissement pour une pluie centennale ;
- mise en place préférentiellement de techniques alternatives de type noues, bassins paysagers ;
- les eaux pluviales des lots seront gérées à la parcelle à hauteur de la pluie trentennale ;

- ouvrages à ciel ouvert situé au-dessus du niveau de nappe : les ouvrages ne sont pas étanchés pour favoriser la percolation de petites pluies ;
- rejet à débit limité à 2 l/s/ha dans le réseau eaux pluviales à poser par la MEL dans le cadre de la réalisation du barreau d'accès depuis l'avenue Paul Harris.

1.4.6 Les principes retenus pour l'aménagement du site

Le site sera divisé en trois macro lots, qui pourront être divisés en 15 lots maximum au total.

Un cahier de prescriptions architecturales, urbaines, et paysagères a été produit pour compléter la présente demande de permis d'aménager.

Ce document a pour but d'établir une cohérence globale à l'échelle du futur parc d'activité du Fort Mahieu, entre les volontés urbaines et la définition des ambiances en espace privé.

Ces contraintes et le respect de celles-ci ont pour ambition d'établir de nouvelles références architecturales urbaines et paysagères.

En effet, si les constructions futures doivent nécessairement respecter le PLU en vigueur, les préconisations développées dans le cahier de prescriptions précité complètent le règlement du PLU en y apportant une série d'orientations incitatives mais non obligatoires.

Il oriente et accompagne les futurs constructeurs afin de les inciter à réaliser leur projet et leur construction dans un souci d'harmonie avec le lieu et son environnement.

Ces prescriptions ont été élaborées en collaboration avec l'aménageur, la ville et la MEL.

Elles militent en faveur d'un aménagement et de constructions durables.

Ce parc d'activité se veut respectueux de l'environnement et du paysage, et des conditions de travail des salariés, afin d'apporter une valeur ajoutée à cette zone d'activité et par extension à toutes les activités qui s'y implanteront.

Elle contribuera au renforcement de l'image de marque des entreprises.

Le parc d'activités de Fort Mahieu se veut résilient dans son aménagement, sur les espaces publics comme sur les espaces privés.

Il s'agit d'optimiser au mieux le foncier constructible disponible et de penser un aménagement intelligent et modulable.

L'objectif est donc de densifier les lots privés afin d'accueillir une diversité et une complémentarité d'activités.

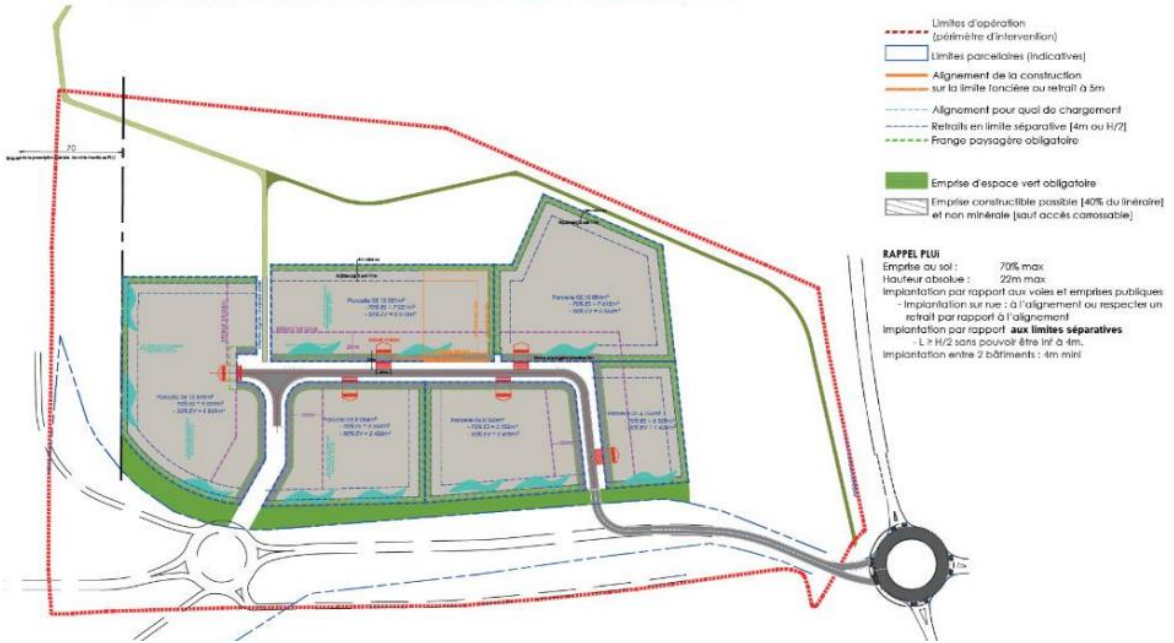
La stratégie est également d'aménager des espaces communs, pour le bien-être des futurs salariés et usagers du site.

L'aménagement du parc d'activités sera hautement qualitatif, à la fois sur les espaces extérieurs comme pour les bâtiments d'activité.

- **L'emprise au sol** maximum des constructions, voiries, aires de stationnement, aires de stockage ainsi que toute surface imperméabilisée ne pourra excéder 70 % de la superficie de l'unité foncière.

- La **hauteur maximum des bâtiments** sera de 22 m.
- La **limite d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** ne pourra être inférieure à 4 m (si bâtiment avec hauteur maximum de 11 m) ; de même, l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété devra être de 4 mètres minimum entre deux bâtiments contigus.
- Les **espaces de pleine terre**, c'est-à-dire les espaces libres de toute construction et de tout aménagement et installation technique liés aux constructions (stationnement, accès, édicules) feront l'objet d'un aménagement végétalisé en pleine terre qualitatif et/ou seront arborés ; la part de surface perméable demandée dans le PLU et cahier de prescription est de 30 %, pour 70 % de surface imperméabilisée ; ce qui constitue environ 16 500 m² d'espaces verts sur les 55 000 m² de surface des lots privés.
- Les **espaces paysagers communs** aux bureaux/commerces et activités de service : pour toute opération de construction prévue sur un terrain d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 m², les espaces paysagers communs devront couvrir au moins 15 % du terrain d'assiette de l'opération.
- **Stationnement** : Les aires de stationnement seront déterminées en tenant compte de la nature des établissements, de leur situation géographique, de leur groupement, des possibilités de fréquentation simultanée ou en alternance et de la desserte en transports collectifs ; ces aires de stationnement seront aménagées en pavés engazonnés et ne seront pas couvertes ; la présence d'un minimum d'arbres est demandée dans le cahier de prescriptions ; des aires de chargement, de déchargement, et de manutentions adaptées aux besoins de l'établissement qui s'installera doivent être aménagées en dehors des voies ouvertes à la circulation, pour laisser la place aux circulations plus apaisées.
- **Matériaux** : Les matériaux de construction seront sobres, de couleur neutre, et respectueux le plus possible de l'environnement ; les matériaux préconisés sont le bois, le béton brut, le bardage métallique et les menuiseries en aluminium ou en acier.
- **Prescriptions REV3** : les prescriptions pour la construction des bâtiments d'activités de Fort Mahieu s'appuie fortement sur les recommandations REV3 (3^{ème} révolution industrielle), concernant la consommation et production d'énergies renouvelables, l'économie circulaire, les modes de déplacement propres, la mobilité, la gestion de l'eau, la gestion paysagère favorisant la biodiversité, la qualité architecturale, la performance des bâtiments et la mixité des activités (tertiaire, services et activités).

Projet d'aménagement du site Fort Mahieu à ERQUINGHEM-LYS
6.CAHIER DE PRESCRIPTIONS : PLAN DES CONTRAINTES_éch 1/200



Plan de masse et prescriptions d'aménagement des lots



Plan des aménagements paysagers

1.5 Enjeu du projet :

L'enjeu pour la métropole européenne de Lille est de réaliser et faire valider par le public cette enquête préalable à la délivrance d'un permis d'aménager, afin de lancer l'opération de développement d'un parc d'activités de Fort Mahieu à Erquinghem-Lys.

Cette enquête publique doit tenir compte de la réglementation en vigueur (y compris supra communale) et choisir des aménagements adaptés et acceptés par la population

d'Erquinghem-Lys et des environs de Fort Mahieu. Il faudra par ailleurs tenir compte de l'appréciation de la MRAE et des PPA pour renforcer la crédibilité juridique du PLU.

Les aménagements proposés devront dans tous les cas respecter les espaces naturels, agricoles et boisés de l'environnement du projet ; ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace ; ne pas générer d'impact sur les flux de déplacements ; et enfin ne pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

1.6 Notification aux PPA :

Les PPA suivantes ont été sollicitées :

- MEL (GEMAPI, assainissement, voirie, DECI)
- ENEDIS
- NOREADE La Gorgue
- DREAL (étude d'impact)
- SDIS
- DRAC/INRAP Archéologie préventive

La MRAE a bien sûr été également sollicitée.

1.7 Composition du dossier présenté au public :

Le dossier mis à disposition du public, pour lui permettre de comprendre et apprécier les enjeux du projet, comprenait :

1. le rapport de présentation ;
2. la délibération de la MEL tirant le bilan de la concertation du 15 décembre 2011 ;
3. le résumé non technique de l'étude d'impact ;
4. l'étude d'impact ;
5. l'avis de l'autorité environnementale du 20 février 2024 ;
6. le mémoire en réponse et ses annexes de la MEL à l'avis de l'autorité environnementale du 25 avril 2024 ;
7. les pièces du permis d'aménager.

2. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

2.1 La désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n° **E24000046 / 59 du 17 mai 2024**, Monsieur le président du tribunal administratif de Lille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour mener l'enquête publique demandée par Monsieur le président de la métropole européenne de Lille, dans le but de délivrer un permis d'aménager, sur le site de Fort-Mahieu, dans la commune d'Erquinghem-Lys (59).

2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête :

Par arrêté de la MEL, en date du 29 mai 2024, Monsieur le président de la MEL a prescrit, du lundi 1^{er} juillet au vendredi 2 août 2024 inclus, l'enquête publique relative au permis d'aménager, sur le site de Fort-Mahieu, dans la commune d'Erquinghem-Lys (59).

2.3 Visite des lieux et réunion avec le chef de projet :

Après prise de connaissance du dossier, je me suis rendu le 31 mai 2024 sur site afin :

- de prendre connaissance de l'implantation du site de Fort-Mahieu ;
- de constater de visu l'environnement des projets d'aménagement (paysage, habitat, accès...);

Une première réunion préparatoire s'est tenue en mairie d'Erquinghem-Lys, le vendredi 31 mai 2024, à 10H00, en présence de :

- Monsieur Alain BEZIRARD, maire d'Erquinghem-Lys ;
- Madame Sandrine RUYANT, du secrétariat « Pole administration générale, urbanisme, élections » de la commune ;
- Monsieur Philippe VAN DAMME, commissaire enquêteur.

Les points abordés lors de cette réunion ont été ceux-ci :

- formalisme – examen des modalités d'organisation – affichages ;
- publicité ;
- communication complémentaire ;
- étude de la salle d'accueil du public ;
- mise en place de l'ordinateur dédié au registre électronique ;
- dossier d'enquête ;
- recueil des observations ;
- clôture de l'enquête ;
- questions diverses.

Une seconde réunion préparatoire s'est tenue dans les bureaux de la MEL, le lundi 10 juin 2024, à 16H00, en présence de :

- Monsieur Anthony CAUDRON : gestionnaire procédures et suivi des projets urbains ;
- Monsieur Médéric GILLET : conseiller juridique droit de l'urbanisme ;
- Monsieur Valentin EUCHIN : conseiller juridique en droit de l'aménagement ;
- Madame Mathilde DUFRENNE : instructrice des autorisations d'urbanisme ;
- Madame Noémie BERLAND : instructrice des autorisations d'urbanisme ;
- Madame Agnès MICHALSKI : cheffe de service ;
- Monsieur Philippe VAN DAMME, commissaire enquêteur.

Les points abordés lors de cette réunion ont été ceux-ci :

- affichages ;
- publicité ;
- communication complémentaire ;
- dossier d'enquête ;
- recueil des observations ;
- clôture de l'enquête ;
- questions techniques ;
- procès-verbal de synthèse ;
- dates prévisionnelles – réponses aux observations ;
- rapport et avis du commissaire-enquêteur ;
- avis de l'autorité environnementale ;
- avis des collectivités ;
- questions diverses.

Le vendredi 14 juin 2024, je me suis rendu à la mairie d'Erquinghem-Lys pour amener à Madame Ruyant les affiches à mettre en place dans la mairie (avis d'enquête publique) et

l'ensemble du dossier d'enquête publique qui sera mis à disposition du public à partir du 1^{er} juillet 2024. J'ai paraphé la totalité des pages du dossier.

2.4 Publicité de l'enquête :

2.4.1 Presse - média :

J'ai pu constater que :

- l'avis a été publié dans la Voix du Nord et Nord Eclair dans les éditions du 15 juin 2024 et du 1^{er} juillet 2024 ;
- la page facebook de la commune « Erquinghem-Lys actualités » a publié le 15 juin 2024 l'avis d'enquête publique.

2.4.2 MEL et mairie :

L'affichage a été mis en place le 15 juin 2024 :

- sur la borne d'affichage interactive de la métropole européenne de Lille - 2 Boulevard des cités unies à Lille ;
- en mairie d'Erquinghem-Lys, place du Général de Gaulle, lieu de l'enquête publique et des permanences ;
- sur site, au rond-point de l'avenue Paul Harris, à l'angle nord-est du site de Fort-Mahieu.

J'ai constaté, de façon aléatoire, ces affichages lors de mes déplacements dans le secteur et pour mes permanences.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

3.1. Durée de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée sur 33 jours consécutifs, du lundi 1er juillet au vendredi 2 août 2024 inclus.

Pendant toute cette période, **le dossier** était à disposition du public, sous format papier, aux horaires d'ouverture de la mairie d'Erquinghem-Lys, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 ; le samedi, de 9H00 à 12H00.

Il pouvait également être consulté sous format dématérialisé :

- sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/erquinghem-lys-fort-mahieu> ;
- sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, aux heures d'ouverture exposées supra.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait présenter ses observations et / ou propositions :

- sur le registre papier mis à la disposition du public à la mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, aux heures d'ouverture habituelles des bureaux ;
- par courrier adressé à : Monsieur le commissaire enquêteur – mairie d'Erquinghem-Lys – place du Général de Gaulle, 59193 Erquinghem-Lys ;
- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/erquinghem-lys-fort-mahieu> ;

- par courriel à l'adresse suivante : erquinghem-lys-fort-mahieu@mail.registre-numerique.fr ;
- de vive voix, en me rencontrant lors des permanences.

3.2. Permanences du commissaire enquêteur :

Quatre permanences ont été programmées en ma présence, en mairie d'Erquinghem-Lys :

- le lundi 1^{er} juillet 2024 : 9h00 -12h00 ;
- le mercredi 10 juillet 2024 : 14h00-17h00 ;
- le jeudi 25 juillet 2024 : 9h00-12h00 ;
- le vendredi 2 août 2024 (date de clôture de l'enquête) de 14h00 à 17h00.

3.3 Climat de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée dans les meilleures conditions possibles.

La salle mise à disposition était accessible et permettait la confidentialité.

Lors de chaque permanence, j'ai été accueilli par les services de la commune, qui m'ont informé de tout élément nouveau sur le dossier d'enquête publique. La secrétaire du « Pole administration générale, urbanisme, élections » de la commune est passée régulièrement pour répondre à mes questions.

Aucun incident n'est à signaler.

3.4 Formalités d'ouverture et de clôture de l'enquête publique :

Le registre papier a été mis en place à la mairie d'Erquinghem-Lys, le lundi 1^{er} juillet 2024 à partir de 9H00 ; je l'ai ouvert en cotant et paraphant les feuillets du document complet.

Le registre dématérialisé a été ouvert le lundi 1^{er} juillet 2024 à partir de 9H00.

Je les ai clôturés le vendredi 2 août 2024, à l'issue de la dernière permanence.

J'en ai pris possession pour réaliser les conclusions de mon enquête publique.

4. AVIS DES PPA et de la MRAE :

➤ Réponse du SDIS :

Le SDIS indique :

- que ce projet ne portait pas sur une installation classée pour la protection de l'environnement, relevant du régime de la déclaration ou de l'enregistrement et ne nécessitait pas d'étude de sécurité publique ;
- que l'accessibilité des secours était satisfaisante ;
- que l'implantation, soit de 2 poteaux incendie, soit d'une réserve et d'un poteau incendie devait faire l'objet d'une étude avec DECI (MEL), pour vérifier les données relatives aux PEI ;
- que le premier PEI devait être situé à 100 m maximum de l'entrée de la parcelle ; le deuxième à une distance maximale de 200 m du premier ; l'ensemble des PEI devait

- être à moins de 1 000 m de chaque entrée ; la DECI est donc considérée insuffisante en matière de quantité d'eau et/ou de distance des PEI vis-à-vis du risque ;
- que le déclarant devait respecter les textes réglementant la sécurité incendie en vigueur (code du travail) ;
 - que le SDIS devait être sollicité à l'achèvement des travaux, pour effectuer le recensement ou la mise à jour du recensement du risque.

➤ **Réponse de Noreade :**

Noreade indique simplement qu'il existe une conduite à proximité du projet permettant d'envisager la desserte du site de Fort-Mahieu en eau potable.

➤ **Réponse de la MEL :**

1. AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS SUR L'ASSAINISSEMENT

La MEL demande :

- que les eaux usées domestiques devaient obligatoirement être raccordées directement au réseau public de collecte des eaux usées, situé au rond-point de l'avenue Paul Harris ;
- que le réseau intérieur des constructions devrait être de type séparatif ;
- que, dès l'obtention de l'arrêté de permis relatif à cet avis ou au plus tard dès le démarrage du chantier, le pétitionnaire présente une demande de raccordement à l'unité territoriale de Tourcoing-Armentières (UTTA) ;
- que le pétitionnaire vérifie la faisabilité technico-économique du projet, notamment la mise en place d'une station de refoulement a priori nécessaire ;
- que l'infiltration sur l'unité foncière soit la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (rejet de l'excédent non infiltrable dirigé de préférence vers le milieu hydrographique superficiel « Becque du Crachet ») ;
- qu'en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et, éventuellement, ceux visant à la limitation des débits évacués de l'unité foncière sont de la responsabilité et à la charge exclusive du propriétaire ;
- que les eaux pluviales ne soient pas raccordées sur un réseau d'eaux usées strict ; de même, que les eaux usées ne soient pas évacuées dans les fossés ou les réseaux pluviaux ;
- de ne pas aggraver le risque inondation avec l'augmentation des rejets dans la becque (en cas de rejet dans la becque, une convention de rejet devra être mise en place avec le service GEMAPI) ;
- que les constructions et installations nouvelles doivent respecter un retrait minimum de 10 mètres par rapport aux berges de la becque ;
- que la création d'un pont sur un cours d'eau d'une largeur supérieure à 10 mètres entraîne la nécessité de faire un dossier loi sur l'eau ;

2. AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS SUR LA SECURITE INCENDIE

La MEL fait les mêmes remarques que celles du SDIS exposée supra.

3. AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS SUR LA VOIERIE

Le maître d'ouvrage fera établir un état des lieux contradictoire avec les services de l'UTTA ou par huissier de justice. Il sera exécuté avant le démarrage des travaux et portera sur l'ensemble

des ouvrages concernés (voirie, trottoirs, avaloirs et signalisation verticale, horizontale et tricolore). Il sera accompagné de photos. Sans état des lieux, le site sera réputé en bon état.

L'alignement et le nivellement actuels de la voie seront conservés.

Le maître d'ouvrage de l'opération est seul responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées par les travaux. Il lui incombe la remise en état de l'environnement.

L'accès au projet se fera par le giratoire existant de l'avenue Paul Harris.

Les différents travaux et aménagements devront être conformes au règlement général de voirie communautaire.

4. AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS SUR LES DECHETS MENAGERS

Pour toutes questions relatives à la gestion des déchets ménagers, les services de la MEL doivent être sollicités.

➤ Réponse d'ENEDIS :

ENEDIS rappelle que la création d'un ou de plusieurs postes de distribution publique oblige le maître d'ouvrage à se rapprocher d'ENEDIS, afin de définir l'emplacement de ce poste de transformation.

➤ Réponse de la DRAC/INRAP :

Une opération de diagnostic archéologique a été initiée par arrêté du 7 juin 2024, préalablement à la réalisation du projet « Fort Mathieu ».

L'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) réalisera cette opération.

➤ Réponse de la MRAE :

Le projet d'aménagement du parc d'activités économiques « Fort Mahieu » sur la commune d'Erquinghem-Lys fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet de façon systématique à cette procédure les opérations d'aménagement sur un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.

La MRAe Hauts de France a été consultée afin de donner son avis sur la qualité de l'étude d'impact présentée dans le cadre de cette évaluation, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Cet avis a été émis le 20 février 2024 sous le numéro 2023-7670.

L'autorité environnementale recommande :

- d'actualiser le résumé non technique après complément de l'étude d'impact ;
- de compléter l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Artois – Picardie concernant la disposition A-9.5 (éviter-réduire-compenser) ;

- de présenter les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, ainsi que la description de la façon dont il en est tenu compte conformément à l'article R-122-5 VII du code de l'environnement ;
- de compléter les inventaires pour les oiseaux en les réalisant à une période favorable pour la nidification ;
- de réaliser des inventaires batraciens à une période favorable (février à avril) ;
- de réaliser des inventaires chauve-souris afin de connaître l'utilisation du site pour l'alimentation (notamment les zones prairiales et humides) ;
- de réévaluer les enjeux pour chaque espèce protégée et patrimoniale recensée sur le site ;
- de revoir l'évaluation des impacts pour la faune, en évaluant ceux-ci par espèce et de clarifier le rendu en affichant clairement les impacts avant mesures et après mesures ;
- après réévaluation des impacts, d'identifier pour chaque espèce protégée ou/et patrimoniale, les mesures d'évitement de réduction ou de compensation mis en œuvre et de réévaluer les impacts à l'aulne de ces mesures ;
- de compléter la démonstration d'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 en s'appuyant sur l'analyse des aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000 ;
- de revoir la délimitation des zones humides en réalisant une étude pédologique à une période favorable sur l'ensemble du site et de compléter cette étude avec une recherche du toit de la nappe des limons en plusieurs points répartis de manière homogène sur les terrains cultivés ;
- d'étudier le fonctionnement hydraulique du site de projet (alimentation de la zone humide, écoulement des eaux, relation avec le réseau hydrographique) et de compléter les mesures, le cas échéant ;
- d'éviter les boisements, de proscrire la plantation de peuplier sur zone humide, et de choisir des végétaux adaptés au maintien des zones humides ;
- de fournir l'engagement de phasage amont et de pérennité de la mesure compensatoire ;
- d'étudier les incidences de la mise en œuvre de la mesure compensatoire en phase travaux et fonctionnement et de proposer des mesures correctives le cas échéant ;
- de décrire avec plus de précision l'ensemble des dispositifs et prescriptions nécessaires à la gestion des eaux de ruissellements du site de projet et d'appuyer cette description avec des plans et coupes afin que l'ensemble des mesures de gestion des eaux soit clair et compréhensible ;
- de démontrer, de par la présence de sol argileux, de la nappe affleurante et de zone humide, l'efficacité de ces ouvrages et aménagements à recueillir et traiter les eaux de ruissellement ;
- de définir les incidences des aménagements sur la zone humide restaurée ;
- de dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales en retenant comme hypothèse de calculs une période de retour centennale, afin d'anticiper la prise en compte des effets du changement climatique déjà constatés sur l'intensité des évènements pluvieux ;
- de fournir des résultats de modélisation de l'ambiance future du site qui intègrent l'intégralité des ambiances sonores de l'état initial ;
- de fournir des données en décibels (dB) Lden et décibel (dB) Lnight afin de pouvoir estimer les risques pour la santé humaine ;
- de vérifier la conformité du projet de voirie avec la réglementation sur le bruit et prévoir des mesures de réduction afin de ne pas nuire à l'ambiance sonore des habitations qui jouxtent le projet à l'ouest du site ;
- d'approfondir l'étude de potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment pour les solutions ne pouvant être mises en œuvre qu'à l'échelle de la ZAC ou ayant un impact sur la définition du projet ;

- de présenter de quelle manière l'étude de faisabilité de développement des énergies renouvelable a été prise en compte dans le projet ;
- d'établir une estimation des émissions de gaz à effet de serre (bilan carbone) pour les phases travaux et exploitation ;
- de décrire précisément les mesures de réduction retenues.

➤ **A noter que la CDPENAF a été consultée sur le projet en 2023 :**

Pour ce qui concerne l'activité agricole, conformément à l'article L112-1-3 du code rural, une étude préalable agricole visant à analyser et étudier les effets du projet sur l'économie agricole du territoire a été réalisée.

Elle a été transmise au préfet, qui a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2023 à la suite de l'avis favorable du 22 septembre 2023 de la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'étude conclut cependant à l'existence d'incidences négatives du projet sur l'économie agricole du territoire.

5. OBSERVATIONS DU PUBLIC :

5.1 Lors des permanences et sur le registre numérique :

J'ai reçu 3 visites à l'occasion des 4 permanences organisées pour cette enquête publique.

Un couple d'habitants d'Erquinghem-Lys est venu à ma rencontre à l'occasion de ma permanence du 10 juillet 2024. Celui-ci va investir dans un logement proche du futur site de « Fort-Mahieu » et souhaitait être informé sur les risques sonores et les zones inondables sur place. Je lui ai présenté les résultats de l'étude d'impacts et celui-ci n'a émis aucune remarque sur le projet. Il a signé le registre pour signaler son passage.

Le 2 août 2024, deux visites ont engendré des observations sur le projet.

Le même jour, deux contributions ont été rédigées sur le registre numérique.

Les habitants se sont prononcés autour de 5 thématiques spécifiques détaillées dans le tableau ci-dessous :

THEMES	Nom Prénom	Demande	Appréciation du commissaire enquêteur
THEME N° 1 : TRAFIC ROUTIER - CIRCULATION - BRUIT	MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières	Augmentation conséquence du trafic produisant pollution sonore et pollution de l'air (fiabilité des études à vérifier) : 6800 voitures partie est et 7000 voitures partie ouest. Impact sur la circulation générale. La rue Marle est difficilement accessible à la circulation.	Les questions seront posées au porteur de projet par le commissaire enquêteur.

		<p>Il n'y a pas de sortie d'autoroute adaptée pour accéder au site de Fort Mahieu. Cela va engendrer une augmentation de trafic et notamment de poids lourds dans les centres villes d'Erquinghem-Lys et de La Chapelle d'Armentières.</p> <p>La rue nationale de La Chapelle d'Armentières va être réhabilitée avec mise en place de chicanes. Cela ne va pas faciliter le passage des poids lourds.</p> <p>Au niveau du rond-point qui jouxte le site de Fort Mahieu, où se situe la résidence de Monsieur Massa, qui sera le seul point d'accès à la zone aménagée, l'installation d'entreprises va engendrer une augmentation de 30 % du trafic.</p> <p>Pourquoi n'y-a-t-il pas d'accès direct à l'autoroute à proximité du site de Fort Mahieu ? Exemple : les zones d'activités de la Chapelle d'Armentières et d'Englos.</p>	
	CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières	Ce projet est douteux et coûteux. Mr Catteau critique également l'augmentation du trafic routier et le passage de camions dans la ville.	La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.
	LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières	Après lecture du projet, je constate qu'il est mentionné une augmentation du nombre de véhicules à venir : 1073 voitures et 52 poids lourds de plus par jour ce qui est une augmentation	La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.

		<p>considérable en vue de la circulation actuelle...</p> <p>Je pense en effet qu'autant de véhicules à cet endroit n'est pas envisageable et entraînerait des <i>embouteillages évitables ainsi que d'importances nuisances sonores.</i></p>	
	<p>DEMEULENAERE Olivier habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>La présente zone d'activité située sur la commune d'Erquinghem-Lys aura des impacts notamment sur la commune de la Chapelle d'Armentières : flux routiers, bruits, etc. Des impacts certes limités à la lecture des documents mais des impacts quand même. Celle-ci ne peut pas être réalisée sans la réalisation de tous les ouvrages qui permettront aux chapellois de ne pas subir de nuisances, notamment liées au bruit. De plus, il est à noter que cette zone comprend un emplacement réservé visant à créer une sortie sur l'autoroute A 25. Cette sortie est prévue depuis plus de 40 ans dans tous les documents d'urbanisme qui se sont succédés et son apport est aujourd'hui indéniable pour desservir l'armentierois. Avant de partir début 2024, l'ancien Préfet de Région a encore repoussé aux calendes grecques la concrétisation de cet ouvrage attendu impatiemment depuis des années par les habitants du secteur : Erquinghem-Lys, La Chapelle d'Armentières et Armentières (voire Houplines). Celui-ci n'avait semble-t-il pas connaissance de la</p>	<p>Les questions seront posées au porteur de projet par le commissaire enquêteur.</p>

		<p>réalisation à court terme de cette zone d'activité au moment où il a pris sa décision. Ce report n'a aujourd'hui plus de sens ! Il est impensable de créer cette zone à cet endroit sans créer enfin cette sortie ! Dans un souci de cohérence, il convient donc d'harmoniser les choses et de ne créer cette zone que si cette sortie autoroutière voit le jour.</p>	
<p>THEME N° 2 : PROXIMITE DES HABITATIONS</p>	<p>MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>A considérer l'exemple des zones d'activités de la Chapelle d'Armentières et d'Englos, ces deux zones se situent à l'écart des habitations...</p>	<p>La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.</p>
	<p>LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Actuellement propriétaire d'un appartement situé rue des archers à la chapelle d'Armentières, situé juste en face de votre futur projet. Je viens de m'engager sur 25 ans avec l'achat de mon premier appartement et j'espère ne pas le regretter par la suite si un tel projet venait à voir le jour au pied de chez moi. Une entreprise de logistique polluerait la vue depuis les balcons de la résidence ainsi que les résidences voisines.</p>	<p>La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.</p>
<p>THEME N° 3 : INTERÊT DU PROJET</p>	<p>MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Pourquoi construire une zone d'activités avec de nouveaux bâtiments, alors que de nombreux sites sont inoccupés ou inutilisés dans des zones de proximité ?</p>	<p>La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.</p>
	<p>LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Le projet pourrait créer des emplois ce qui est une bonne chose. Cependant l'endroit est mal choisi car il est situé beaucoup trop près des habitations. De plus la gare reste accessible en transport en commun et/ou en</p>	<p>La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.</p>

		vélo/trottinette depuis de nombreux autres endroits que celui-ci.	
THEME N° 4 : ZONE AGRICOLE ANCESTRALE SUR LE SITE DE FORT MAHIEU	CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières	Le site de Fort Mahieu a toujours été une zone cultivée et Monsieur Catteau a toujours connu des cultures sur zone. La partie bâtiments est restreinte sur l'ensemble du site de Fort Mahieu et les zones humides aménagées sont importantes. Pourquoi ne pas avoir laissé tout le site de Fort Mahieu en zone d'agriculture....	Pour ce qui concerne l'activité agricole, conformément à l'article L112-1-3 du code rural, une étude préalable agricole visant à analyser et étudier les effets du projet sur l'économie agricole du territoire a été réalisée. Elle a été transmise au préfet, qui a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2023 à la suite de l'avis favorable du 22 septembre 2023 de la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).
THEME N° 5 : ZONES ENCORE PRIVEES SUR LE SITE DE FORT MAHIEU	CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières	Monsieur Catteau est agriculteur et il exploite la parcelle n° AD 16 qui appartient à Madame B. au sein du site de Fort Mahieu. Cette parcelle n'est donc pas propriété de la MEL. Il cultive du blé actuellement sur place et souhaite connaître le devenir de cette parcelle.	La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.

5.2 En dehors des permanences :

- Registre :

Aucune observation n'a été portée sur le registre en dehors des permanences.

- Courriers reçus :

Aucun courrier n'a été reçu à mon attention à la mairie d'Erquinghem-Lys.

- Courriels :

Aucun courriel n'est parvenu sur l'email ouvert spécialement pour cette enquête publique.

- **Pétition :**

Le 16 juillet 2024, sur le site internet : « change.org », un habitant de la Chapelle d'Armentières a lancé une pétition avec comme thème : « non à la construction d'une zone d'activités mixte – Fort Mahieu – Erquinghem-Lys (59) ».

Motifs de son opposition :

1. destruction de l'environnement naturel : La construction de cette ZA entraînera la destruction de précieuses zones naturelles qui abritent une biodiversité essentielle et contribuent à la qualité de vie de nos citoyens ;
2. nuisances sonores et pollution : Les travaux de construction et l'augmentation du trafic entraîneront une hausse significative des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique, affectant gravement la santé et le bien-être des résidents ;
3. surcharge des infrastructures : Les infrastructures locales, telles que les routes ne sont pas adaptées pour supporter l'afflux de ce trafic routier à venir (nombreuses écoles sur les axes de ces futurs poids lourds) ; cela mènera à une dégradation des services publics, à des embouteillages accrus et à des risques manifestes de sécurité ;
4. perte du patrimoine et de l'identité locale : la construction de cette ZA risque d'altérer irrémédiablement le caractère et le patrimoine de notre communauté, en favorisant une urbanisation excessive et non maîtrisée.

Le 2 août 2024, date de clôture de l'enquête publique, la pétition avait recueilli 95 signatures.

Le responsable de la pétition ne s'étant pas manifesté lors de mes permanences, ou par courrier, courriels, ou via le registre numérique, je n'ai pas pris en compte l'analyse de ses remarques dans les questions posées au maître d'ouvrage.

6 CONCLUSION :

L'enquête publique a été conforme à la réglementation et s'est déroulée en toute sérénité, grâce à une équipe de la MEL et de la municipalité d'Erquinghem-Lys, qui ont toujours été à l'écoute du commissaire-enquêteur.

Le porteur de projet a pris en compte les remarques des PPA et de la MRAE ; il a répondu aux questions du commissaire enquêteur et aux observations de la population.

Je proposerai trois recommandations, en conclusion de cette enquête publique.

Fait à Lille, le 2 septembre 2024

Philippe Van Damme
Commissaire enquêteur



7. ANNEXES :

7.1. Arrêté de la métropole européenne de Lille

24-A-0277

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ERQUINGHEM-LYS -

**FORT MAHIEU - CONCESSION D'AMENAGEMENT - OUVERTURE DE L'ENQUETE
PUBLIQUE - DECISION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5217-2 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n° 11 C 0528 du Conseil en date du 27 octobre 2011 portant lancement de la concertation préalable ;

Vu la délibération n° 11 C 0708 du Conseil en date du 15 décembre 2011 portant bilan de la concertation et lancement d'une concession d'aménagement ;

Vu le permis d'aménager un lotissement n° 059 202 23 C0001 déposé en mairie d'Erquinghem-Lys le 20 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 février 2024 ;

Vu le mémoire en réponse de la MEL à l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2024 ;



Arrêté Du Président

Vu la décision n° E2400046/59 du Président du tribunal administratif de Lille en date du 16 mai 2024 désignant un commissaire-enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique ont été déterminées en concertation avec le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

Article 1. Enquête publique : objet et caractéristiques principales

Il est procédé à une enquête publique préalable à la délivrance du permis d'aménager par Monsieur le Maire d'Erquinghem-Lys au bénéfice de la MEL et à la déclaration d'intérêt général par le Conseil Métropolitain du projet dit « Fort Mahieu » à Erquinghem-Lys.

Le siège de l'enquête est désigné comme étant la Mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, 59193 Erquinghem-Lys.

La personne publique responsable du projet est la Métropole Européenne de Lille.

Article 2. Durée de l'enquête publique et modalités de consultation du dossier et de participation du public

Après concertation avec le commissaire enquêteur, il est décidé que l'enquête publique aura lieu du 1er juillet 2024 à 9h00 au 2 août 2024 à 17h00, soit 32,5 jours consécutifs.

Le contenu du dossier est le suivant :

- 1- Rapport de présentation,
- 2- La délibération de la MEL tirant le bilan de la concertation du 15 décembre 2011,
- 3- Résumé non technique de l'étude d'impact,
- 4- L'étude d'impact,
- 5- L'avis de l'Autorité Environnementale du 20 février 2024,
- 6- Le mémoire en réponse et ses annexes de la MEL à l'avis de l'Autorité Environnementale du 25 avril 2024,
- 7- Les pièces du permis d'aménager.



Arrêté Du Président

Pendant toute la durée de l'enquête, le public **pourra consulter le dossier sous forme dématérialisée** :

- Sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/erquinghem-lys-fort-mahieu> ;
- Sur un poste informatique mis à la disposition du public à la Mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, aux heures d'ouverture habituels des bureaux.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra **consulter le dossier sur support papier** à la Mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, aux heures d'ouverture habituels des bureaux ;

Pendant toute la durée de l'enquête, **le public pourra présenter ses observations et / ou propositions** :

- Sur le registre papier mis à la disposition du public à la Mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, aux heures d'ouverture habituelles des bureaux ;
- Par courrier adressé à : Monsieur le commissaire enquêteur – Mairie d'Erquinghem-Lys – Place du Général de Gaulle 59193 Erquinghem-Lys ;
- Par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/erquinghem-lys-fort-mahieu> ;
- Par courriel à l'adresse suivante : erquinghem-lys-fort-mahieu@mail.registre-numerique.fr
- De vive voix, à Monsieur le commissaire enquêteur lors des permanences listées à l'article 3.

Les observations et/ou propositions du public sous forme dématérialisée seront visibles dans les meilleurs délais sur le site du registre numérique.

Le sachant, chaque contributeur est responsable des données qu'il rend publiques à travers ses courriers, courriels et/ ou sur le registre (identité, coordonnées postale, téléphonique ou adresse email).

Les observations et/ou propositions sur support papier seront visibles en mairie d'Erquinghem-Lys sur le registre papier.

Article 3. Identité des commissaires enquêteurs, lieux et dates des permanences

24-A-0277



Arrêté Du Président

M. le Président du tribunal administratif a désigné un commissaire enquêteur titulaire et un commissaire enquêteur suppléant.

- Commissaire enquêteur titulaire : Monsieur Philippe VAN DAMME – délégué militaire départemental adjoint du Nord, retraité ;
- Commissaire enquêteur suppléant : Monsieur Jean-Michel LY SIN CHENG – conseiller en formation continue au GRETA de Bruay-Béthune, retraité.

Monsieur le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de permanences qui se tiendront en Mairie d'Erquinghem-Lys, place du Général de Gaulle aux dates et horaires suivants :

- le lundi 1er juillet 2024 : 9h00 -12h00 ;
- le mercredi 10 juillet 2024 : 14h00-17h00 ;
- le jeudi 25 juillet 2024 : 9h00-12h00 ;
- le vendredi 2 août 2024 : 14h00-17h00.

Article 4. Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux « La Voix du Nord » et « Nord-Eclair », couvrant tout le département du Nord.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute la durée de l'enquête :

- Au tableau d'affichage de la Mairie d'Erquinghem-Lys ;
- Sur la borne d'affichage interactive de la Métropole européenne de Lille - 2 Boulevard des Cités Unies à Lille ;
- Sur le lieu du projet.

Un avis sera publié sur le site internet de la commune d'Erquinghem-Lys quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la période d'enquête.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat d'affichage dûment daté et signé par Monsieur le Maire d'Erquinghem-Lys et par Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille, chacun pour ce qui le concerne.

24-A-0277



Arrêté Du Président

Article 5. Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur récupère et clôt le registre d'enquête sur support papier. L'accès au volet de contribution du registre dématérialisé et à l'adresse mail seront désactivés.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations et/ ou propositions consignées dans un procès-verbal de synthèse.

À réception du procès-verbal de synthèse, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour éventuellement transmettre au commissaire enquêteur ses observations dans un mémoire en réponse.

Dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet son rapport relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille et à Monsieur le Président du tribunal Administratif.

Monsieur le Président de la Métropole européenne de Lille en transmettra copie à Monsieur le Maire d'Erquinghem-Lys.

Article 6. Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Après le déroulement de l'enquête, il pourra être pris connaissance, pendant un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, auprès de la Mairie d'Erquinghem-Lys.

En outre, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront publiés sur le site internet suivant : <https://www.registre-numerique.fr/erquinghem-lys-fort-mahieu>.

Toute personne physique ou morale pourra demander, à ses frais, communication de ce rapport et de ces conclusions.

Article 7. Identification de la personne responsable du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La Direction accompagnement juridique en aménagement des territoires reste à la disposition du public pour tout renseignement lié à l'accomplissement de cette procédure (tél. 06.22.81.27.29).



Arrêté Du Président

Article 8. Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête

Les décisions pouvant être adoptées à l'issue de l'enquête publique sont les suivantes : signature de l'arrêté de permis d'aménager par M. le maire d'Erquinghem-Lys et délibération du Conseil de la MEL sur l'intérêt général du projet.

Article 9. Affichage et diffusion de l'arrêté

Le présent arrêté est affiché au siège de la Métropole européenne de Lille et en mairie d'Erquinghem-Lys.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

À titre d'exécution :

- À Monsieur le Maire d'Erquinghem-Lys ;
- À Messieurs VAN DAMME et LY SIN CHENG, respectivement commissaire enquêteur titulaire et suppléant.

À titre de notification :

- À Monsieur le Préfet du Nord,
- À Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille.

Article 10. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 11. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Conseiller métropolitain délégué
Le 29/05/2024
Mathieu CORBILLOU



7.2. Procès-verbal de synthèse

Philippe VAN DAMME
Commissaire enquêteur

Enquête publique **METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE (59)**

Enquête préalable à la délivrance d'un permis d'aménager, sur le site de Fort Mahieu, dans la commune d'ERQUINGHEM-LYS (59)



Période d'enquête du 1^{er} juillet au 2 août 2024 inclus.

Prescrite par arrêté 24-A-0277 du 29 mai 2024

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

du commissaire enquêteur
désigné par décision n° E24000046 / 59 du 17 mai 2024
de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

1. Objet du procès-verbal de synthèse :

L'objet visé par le procès-verbal de synthèse est de permettre à Monsieur le président de la métropole européenne de Lille (59), maître d'ouvrage, appuyée par la SEM ville renouvelée, d'avoir une connaissance aussi complète que possible des préoccupations ou suggestions exprimées par le public ayant participé à l'enquête et par les PPA.

L'article R123-18 du code de l'environnement précise qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours, dès réception du PV de synthèse, pour produire ses observations éventuelles.

2. Objet et enjeux de l'enquête :

La métropole européenne de Lille souhaite aménager un parc d'activités mixtes, composée à la fois de TPE/PME/PMI, d'activités de logistique, d'activités tertiaires et de services, mais également de commerces, sur le **site de Fort Mahieu**, situé sur la commune d'Erquinghem-Lys.

Le projet sera réalisé en trois phases de travaux, qui feront l'objet d'un permis d'aménager.

L'article L123-2 du code de l'environnement précise que les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une **évaluation environnementale** en application de l'article L. 122-1 font l'objet d'une **enquête publique**.

L'enjeu pour la métropole européenne de Lille est de réaliser et faire valider par la population cette enquête préalable à la délivrance d'un permis d'aménager, afin de lancer l'opération de développement d'un parc d'activités de Fort Mahieu à Erquinghem-Lys.

Cette enquête publique doit tenir compte de la réglementation en vigueur (y compris supra communale) et choisir des aménagements adaptés et acceptés par la population d'Erquinghem-Lys et des environs de Fort Mahieu. Il faudra par ailleurs tenir compte de l'appréciation de la MRAE et des PPA pour renforcer la crédibilité juridique du PLU.

Les aménagements proposés devront dans tous les cas respecter les espaces naturels, agricoles et boisés de l'environnement du projet, ainsi que la biodiversité ; ne pas conduire à une consommation excessive de l'espace ; ne pas générer d'impact sur les flux de déplacements ; et enfin ne pas nuire à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

3. Organisation de l'enquête publique :

3.1– Désignation du commissaire-enquêteur

Ma désignation en qualité de commissaire-enquêteur a été confirmée par la décision n° E24000046 / 59 du 17 mai 2024 de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille.

3.2 - L'arrêté de la métropole européenne de Lille d'ouverture de l'enquête publique

En date du 29 mai 2024, cet arrêté définit :

- les dates de début et de fin de l'enquête publique : du lundi 1^{er} juillet au vendredi 2 août 2024 inclus ;
- le lieu de l'enquête, les dates et heures de permanence du commissaire-enquêteur :

A la mairie d'Erquinghem-Lys :

- le lundi 1^{er} juillet 2024 : 9h00 -12h00 ;
- le mercredi 10 juillet 2024 : 14h00-17h00 ;
- le jeudi 25 juillet 2024 : 9h00-12h00 ;

- le vendredi 2 août 2024 (date de clôture de l'enquête) de 14h00 à 17h00 ;
- La mise en place en ligne d'un registre numérique accessible sur un poste installé à la mairie d'Erquinghem ou directement sur internet ;
 - Les modalités de clôture et de publicité de l'enquête publique.

4. Information du public :

4.1 - Publicité légale par voie de presse et réseaux sociaux :

- l'avis a été publié dans la Voix du Nord et Nord Eclair dans les éditions du 15 juin 2024 et du 1^{er} juillet 2024.
- la page facebook de la commune « Erquinghem-Lys actualités » a publié le 15 juin 2024 l'avis d'enquête publique.

4.2 - Publicité complémentaire :

L'affichage a été mis en place le 15 juin 2024 :

- sur la borne d'affichage interactive de la métropole européenne de Lille, 2 Boulevard des Cités Unies à Lille ;
- en mairie d'Erquinghem-Lys, place du Général de Gaulle, lieu de l'enquête publique et des permanences ;
- sur site, au rond-point de l'avenue Paul Harris, à l'angle nord-est du site de Fort-Mahieu.

J'ai constaté, de façon aléatoire, ces affichages lors de mes déplacements dans le secteur et pour mes permanences.

5. Déroulement de l'enquête :

L'enquête publique s'est déroulée sur 33 jours consécutifs, du lundi 1er juillet au vendredi 2 août 2024 inclus.

Pendant toute cette période, **le dossier** était à disposition du public, sous format papier, aux horaires d'ouverture de la mairie d'Erquinghem-Lys, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8H30 à 12H00 et de 14H00 à 17H00 ; le samedi, de 9H00 à 12H00.

Il pouvait également être consulté sous format dématérialisé :

- sur le registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/erquinghem-lys-fort-mahieu> ;
- sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, aux heures d'ouverture exposées supra.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pouvait présenter ses observations et / ou propositions :

- sur le registre papier mis à la disposition du public à la mairie d'Erquinghem-Lys, Place du Général de Gaulle, aux heures d'ouverture habituelles des bureaux ;
- par courrier adressé à : Monsieur le commissaire enquêteur – mairie d'Erquinghem-Lys – place du Général de Gaulle, 59193 Erquinghem-Lys ;
- par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/erquinghem-lys-fort-mahieu> ;
- par courriel à l'adresse suivante : erquinghem-lys-fort-mahieu@mail.registre-numerique.fr ;
- de vive voix, en me rencontrant lors des permanences.

J'ai pris possession du registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie d'Erquinghem-Lys à l'issue de la fin de l'enquête, le vendredi 2 août 2024.

5.1 Lors des permanences :

J'ai reçu 3 visites à l'occasion des 4 permanences organisées pour cette enquête publique.

Un couple d'habitants d'Erquinghem-Lys est venu à ma rencontre à l'occasion de ma permanence du 10 juillet 2024. Celui-ci va investir dans un logement proche du futur site de « Fort-Mahieu » et souhaitait être informé sur les risques sonores et les zones inondables sur place. Je lui ai présenté les résultats de l'étude d'impacts et celui-ci n'a émis aucune remarque sur le projet. Il a signé le registre pour signaler son passage.

Le 2 août 2024, deux visites ont engendré des observations sur le projet. Les observations sont détaillées infra.

5.2 En dehors des permanences :

- **Registre**

Aucune observation n'a été portée sur le registre en dehors des permanences.

- **Courriers reçus**

Aucun courrier n'a été reçu à mon attention à la mairie d'Erquinghem-Lys.

- **Courriels**

Aucun courriel n'est parvenu sur l'email ouvert spécialement pour cette enquête publique.

- **Pétition :**

Le 16 juillet 2024, sur le site internet : « change.org », un habitant de la Chapelle d'Armentières a lancé une pétition avec comme thème : « non à la construction d'une zone d'activités mixte – Fort Mahieu – Erquinghem-Lys (59) ».

Motifs de son opposition :

1. destruction de l'environnement naturel : La construction de cette ZA entraînera la destruction de précieuses zones naturelles qui abritent une biodiversité essentielle et contribuent à la qualité de vie de nos citoyens ;
2. nuisances sonores et pollution : Les travaux de construction et l'augmentation du trafic entraîneront une hausse significative des nuisances sonores et de la pollution atmosphérique, affectant gravement la santé et le bien-être des résidents ;
3. surcharge des infrastructures : Les infrastructures locales, telles que les routes ne sont pas adaptées pour supporter l'afflux de ce trafic routier à venir (nombreuses écoles sur les axes de ces futurs poids lourds) ; cela mènera à une dégradation des services publics, à des embouteillages accrus et à des risques manifestes de sécurité ;
4. perte du patrimoine et de l'identité locale : la construction de cette ZA risque d'altérer irrémédiablement le caractère et le patrimoine de notre communauté, en favorisant une urbanisation excessive et non maîtrisée.

Le 2 août 2024, date de clôture de l'enquête publique, la pétition avait recueilli 95 signatures.

Le responsable de la pétition ne s'étant pas manifesté lors de mes permanences, ou par courrier, courriels, ou via le registre numérique, je n'ai pas pris en compte l'analyse de ses remarques dans les questions posées au maître d'ouvrage.

5.3 Registre numérique :

Deux observations ont été portées sur le registre en toute fin de période consacrée à l'enquête publique. Elles sont détaillées dans le tableau infra.

5.4 Observations reçues :

Les habitants se sont prononcés autour de 5 thématiques spécifiques détaillées dans le tableau ci-dessous :

THEMES	Nom Prénom	Demande	Appréciation du commissaire enquêteur
THEME N° 1 : TRAFIC ROUTIER - CIRCULATION - BRUIT	MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières	<p>Augmentation conséquente du trafic produisant pollution sonore et pollution de l'air (fiabilité des études à vérifier) : 6800 voitures partie est et 7000 voitures partie ouest.</p> <p>Impact sur la circulation générale. La rue Marle est difficilement accessible à la circulation.</p> <p>Il n'y a pas de sortie d'autoroute adaptée pour accéder au site de Fort Mahieu. Cela va engendrer une augmentation de trafic et notamment de poids lourds dans les centres villes d'Erquinghem-Lys et de La Chapelle d'Armentières.</p> <p>La rue nationale de La Chapelle d'Armentières va être réhabilitée avec mise en place de chicane. Cela ne va pas faciliter le passage des poids lourds.</p>	Les questions seront posées au porteur de projet par le commissaire enquêteur.

		<p>Au niveau du rond-point qui jouxte le site de Fort Mahieu, où se situe la résidence de Monsieur Massa, qui sera le seul point d'accès à la zone aménagée, l'installation d'entreprises va engendrer une augmentation de 30 % du trafic.</p> <p>Pourquoi n'y-a-t-il pas d'accès direct à l'autoroute à proximité du site de Fort Mahieu ? Exemple : les zones d'activités de la Chapelle d'Armentières et d'Englos.</p>	
	CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières	Ce projet est douteux et coûteux. Mr Catteau critique également l'augmentation du trafic routier et le passage de camions dans la ville.	La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.
	LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières	Après lecture du projet, je constate qu'il est mentionné une augmentation du nombre de véhicules à venir : 1073 voitures et 52 poids lourds de plus par jour ce qui est une augmentation considérable en vue de la circulation actuelle... Je pense en effet qu'autant de véhicules à cet endroit n'est pas envisageable et entraînerait des <i>embouteillages évitables ainsi que d'importances nuisances sonores.</i>	La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.
	DEMEULENAERE Olivier	La présente zone d'activité située sur la commune	Les questions seront posées au porteur de projet par le

	<p>habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>d'Erquinghem-Lys aura des impacts notamment sur la commune de la Chapelle d'Armentières : flux routiers, bruits, etc. Des impacts certes limités à la lecture des documents mais des impacts quand même. Celle-ci ne peut pas être réalisée sans la réalisation de tous les ouvrages qui permettront aux chapellois de ne pas subir de nuisances, notamment liées au bruit.</p> <p>De plus, il est à noter que cette zone comprend un emplacement réservé visant à créer une sortie sur l'autoroute A 25. Cette sortie est prévue depuis plus de 40 ans dans tous les documents d'urbanisme qui se sont succédés et son apport est aujourd'hui indéniable pour desservir l'armentiérois. Avant de partir début 2024, l'ancien Préfet de Région a encore repoussé aux calendes grecques la concrétisation de cet ouvrage attendu impatiemment depuis des années par les habitants du secteur : Erquinghem-Lys, La Chapelle d'Armentières et Armentières (voire Houplines). Celui-ci n'avait semble-t-il pas connaissance de la</p>	<p>commissaire enquêteur.</p>
--	---	--	-------------------------------

		<p>réalisation à court terme de cette zone d'activité au moment où il a pris sa décision. Ce report n'a aujourd'hui plus de sens ! Il est impensable de créer cette zone à cet endroit sans créer enfin cette sortie ! Dans un souci de cohérence, il convient donc d'harmoniser les choses et de ne créer cette zone que si cette sortie autoroutière voit le jour.</p>	
<p>THEME N° 2 : PROXIMITE DES HABITATIONS</p>	<p>MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>A considérer l'exemple des zones d'activités de la Chapelle d'Armentières et d'Englos, ces deux zones se situent à l'écart des habitations...</p>	<p>La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.</p>
	<p>LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Actuellement propriétaire d'un appartement situé rue des archers à la chapelle d'Armentières, situé juste en face de votre futur projet. Je viens de m'engager sur 25 ans avec l'achat de mon premier appartement et j'espère ne pas le regretter par la suite si un tel projet venait à voir le jour au pied de chez moi. Une entreprise de logistique polluerait la vue depuis les balcons de la résidence ainsi que les résidences voisines.</p>	<p>La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.</p>
<p>THEME N° 3 : INTERÊT DU PROJET</p>	<p>MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Pourquoi construire une zone d'activités avec de nouveaux bâtiments, alors que de nombreux sites sont inoccupés ou inutilisés</p>	<p>La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.</p>

		dans des zones de proximité ?	
	LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières	Le projet pourrait créer des emplois ce qui est une bonne chose. Cependant l'endroit est mal choisi car il est situé beaucoup trop près des habitations. De plus la gare reste accessible en transport en commun et/ou en vélo/trottinette depuis de nombreux autres endroits que celui-ci.	La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.
THEME N° 4 : ZONE AGRICOLE ANCESTRALE SUR LE SITE DE FORT MAHIEU	CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières	Le site de Fort Mahieu a toujours été une zone cultivée et Monsieur Catteau a toujours connu des cultures sur zone. La partie bâtiments est restreinte sur l'ensemble du site de Fort Mahieu et les zones humides aménagées sont importantes. Pourquoi ne pas avoir laissé tout le site de Fort Mahieu en zone d'agriculture....	Pour ce qui concerne l'activité agricole, conformément à l'article L112-1-3 du code rural, une étude préalable agricole visant à analyser et étudier les effets du projet sur l'économie agricole du territoire a été réalisée. Elle a été transmise au préfet, qui a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2023 à la suite de l'avis favorable du 22 septembre 2023 de la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).
THEME N° 5 : ZONES ENCORE PRIVEES SUR LE SITE DE FORT MAHIEU	CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières	Monsieur Catteau est agriculteur et il exploite la parcelle n° AD 16 qui appartient à Madame B. au sein du site de Fort Mahieu. Cette parcelle n'est donc pas propriété de la MEL. Il cultive du blé actuellement sur place et souhaite connaître le devenir de cette parcelle.	La question sera posée au porteur de projet par le commissaire enquêteur.

6. Les réponses de la MEL aux recommandations de la MRAE :

Le 5 juin 2024, la MEL a rédigé un mémoire de réponses à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France.

Les réponses suivantes ont été apportées par la MEL :

Objets	Recommandations MRAE	Réponse MEL	Appréciation du commissaire enquêteur
Résumé non technique	Actualiser le résumé non technique après complément de l'étude d'impact.	Le résumé non technique de l'étude d'impact a été actualisé avec les nouvelles données disponibles à ce jour.	Actualisation constatée par le commissaire-enquêteur
Comptabilité SDAGE	Compléter l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Artois - Picardie concernant la disposition A-9.5.	La MEL propose : des mesures permettant d' <u>éviter</u> d'impacter les zones humides en recherchant une alternative à leur destruction ; de <u>réduire</u> l'impact du projet sur les zones humides et de <u>compenser</u> l'impact résiduel du projet. Un suivi des mesures proposées sera réalisé pendant une durée de 30 ans.	Analyse complétée par la MEL, constatée par le commissaire enquêteur.
Consommation d'espace	Présenter les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée. Présenter aussi la description de la façon dont il en est tenu compte conformément à l'article R-122-5 VII du code de l'environnement.	Le parc d'activités sera organisé suivant un découpage de macro lots et sera développé par un nombre limité de promoteurs (voire un seul promoteur) qui seront désignés pour la construction et la commercialisation des bâtiments d'activités ; afin d'optimiser également la construction et l'occupation des bâtiments d'activités, les projets qui seront développés pourront être pensés de manière mixte, avec la mutualisation dans le même bâtiment de locaux d'activités de production, stockage et bureaux en mezzanine par exemple ; les emprises de parking pourront être mutualisées (véhicules particuliers et vélos), ainsi que les espaces conviviaux de plus en plus	Analyse de l'optimisation détaillée dans l'annexe 2 du mémoire de réponse de la MEL : « Etude de densité ». Constat réalisé par le commissaire enquêteur.

		demandés par les entreprises (mobiliers urbains, espaces de pause en extérieur).	
Milieux naturels	Compléter les inventaires pour les oiseaux en les réalisant à une période favorable pour la nidification.	Des inventaires sont en cours depuis mars 2024, pour l'avifaune, les batraciens, et les chauves-souris. Pour les rapaces les inventaires déjà réalisés ont été effectués en période favorable à l'observation des individus. L'inventaire complémentaire du 26 mars 2024 a été mené en période favorable à la détection des rapaces nocturnes. Un inventaire précoce pour les oiseaux nicheurs a été réalisé le 10 avril 2024 pour compléter les inventaires réalisés.	Le commissaire enquêteur demandera au maître d'ouvrage quelles sont les conclusions des derniers inventaires de l'avifaune.
	Réaliser des inventaires batraciens à une période favorable (février à avril).	Des inventaires sont en cours depuis mars 2024, pour l'avifaune, les batraciens, et les chauves-souris.	Le commissaire enquêteur demandera au maître d'ouvrage quelles sont les conclusions des derniers inventaires batraciens.
	Réaliser des inventaires chauves-souris afin de connaître l'utilisation du site pour l'alimentation (notamment les zones prairiales et humides).	Des inventaires sont en cours depuis mars 2024, pour l'avifaune, les batraciens, et les chauves-souris. Pour les chauves-souris, un inventaire complémentaire sera réalisé en juin 2024.	Le commissaire enquêteur demandera au maître d'ouvrage quelles sont les conclusions des derniers inventaires chauves-souris.
	Réévaluer les enjeux pour chaque espèce protégée et patrimoniale recensée sur le site.	A l'issue des nouveaux inventaires qui seront réalisés jusqu'en juin 2024, l'étude écologique sera actualisée avec une réévaluation des enjeux pour chaque espèce protégée et patrimoniale recensée sur le site.	Dans son PV de synthèse, le commissaire enquêteur demandera à la MEL un complément de réponse à cette question de la MRAe Hauts de France.
Prise en compte des milieux naturels	Revoir l'évaluation des impacts pour la faune, en évaluant ceux-ci par espèces et clarifier le rendu en affichant	A l'issue des nouveaux inventaires qui seront réalisés jusqu'en juin 2024, l'étude écologique sera actualisée avec une réévaluation des impacts pour la faune, en évaluant	Dans son PV de synthèse, le commissaire enquêteur demandera à la MEL un complément de réponse à cette question de la MRAe Hauts de France.

	clairement les impacts avant mesures et après mesures.	ceux-ci par espèces et en affichant de manière claire les impacts avant et après mesures.	
	Après réévaluation des impacts, identifier pour chaque espèce protégée ou/et patrimoniale, les mesures d'évitement de réduction ou de compensation mis en œuvre et réévaluer les impacts à l'aulne de ces mesures.	<p>A l'issue des nouveaux inventaires qui seront réalisés jusqu'en juin 2024, l'étude écologique sera actualisée avec une réévaluation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensations mises en œuvre pour chaque espèce protégée ou/et patrimoniale, et une réévaluation des impacts résiduels au regard de ces mesures.</p> <p>L'étude d'impact présentée en 2023 comporte déjà des mesures d'évitement et de réduction, que la SEM Ville Renouvelée s'engage à mettre en œuvre. En fonction des nouvelles investigations, des mesures complémentaires pourront être nécessaires.</p> <p>Le rapport reprenant les nouveaux éléments de diagnostic et les mesures envisagées sera transmis au service biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord (DDTM 59).</p>	Dans son PV de synthèse, le commissaire enquêteur demandera à la MEL un complément de réponse à cette question de la MRAe Hauts de France.
Natura 2000	Compléter la démonstration d'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 en s'appuyant sur l'analyse des aires d'évaluations spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.	<p>Il ressort d'une étude d'Urbycom en avril 2024, que l'absence de zone Natura 2000 à proximité immédiate du projet induit une absence d'impact sur les habitats et sur les populations des espèces ayant induit le classement de ces zonages.</p> <p>Une seule espèce inscrite aux directives avait été recensée en 2014 : la Gorgebleue à miroir. L'espèce n'a plus été recensée le long de la Becque du Crachet lors des</p>	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante.

		inventaires écologiques de 2020 et 2024. Cependant, le projet intègre des mesures pour la restauration des zones humides qui seront favorables aussi au retour potentiel de la Gorgebleue à miroir.	
Eau et milieux aquatiques	Revoir la délimitation des zones humides en réalisant une étude pédologique à une période favorable sur l'ensemble du site et de compléter cette étude avec une recherche du toit de la nappe des limons en plusieurs points répartis de manière homogène sur les terrains cultivés.	Le nombre et la localisation des sondages réalisés sont basés sur la lecture du pédopaysage qui prend en compte les variations de la topographie, de l'occupation du sol, et de certaines caractéristiques de la surface du sol, tels que l'occupation, la couleur, la charge et la nature en éléments grossiers, la structure.... Les sondages ont été réalisés sur chaque typologie d'habitat mais aussi selon la topographie du site (microreliefs, points hauts, basses topographique, ...). Pour ce qui concerne la parcelle agricole, le nombre de sondages paraît suffisant au regard des caractéristiques des sols, et les résultats semblent représentatifs de la zone prospectée.	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante et détaillée.
	Etudier le fonctionnement hydraulique du site de projet (alimentation de la zone humide, écoulement des eaux, relation avec le réseau hydrographique) et compléter les mesures, le cas échéant.	La zone humide est uniquement alimentée par les pluies météoriques s'abattant sur son périmètre. La platitude du relief, le fossé de l'A25 à l'ouest, la voie ferrée au nord, l'avenue Paul Harris l'isolent d'un apport superficiel ou souterrain extérieur. Le réseau de drainage agricole et le microrelief drainent cette zone et	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante.

		globalement tout le périmètre du projet vers la becque du Crachet au sud.	
	Eviter les boisements, proscrire la plantation de peuplier sur zone humide et choisir des végétaux adaptés au maintien des zones humides.	<p>Le projet prévoit en mesure de compensation, la plantation de boisement humide.</p> <p>Cette mesure de compensation est retenue pour atteindre une équivalence fonctionnelle au ratio de 3/1 sur la sous-fonctionnalité séquestration du carbone. Le boisement permet aussi de diversifier les habitats et permettra la reconquête de cet habitat par les espèces animales (oiseaux des zones périurbaines et des zones semi-ouvertes, micromammifères et insectes). A terme, des chiroptères pourraient y giter.</p> <p>Aucun peuplier ne sera planté. Le projet prévoit la plantation d'un boisement du type saulaie Aulnaie » avec des essences locales : le saule blanc (<i>Salix alba</i>), le saule cendré (<i>Salix cinerea</i>), le chêne pédonculé (<i>Quercus robur</i>), l'aulne glutineux (<i>Alnus glutinosa</i>) et le saule des chèvres (<i>Salix caprea</i>). Ces espèces sont adaptées au maintien des zones humides.</p> <p>L'entretien de la zone humide permet de garantir que le milieu ne se ferme pas.</p>	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante et détaillée.
	Fournir l'engagement de phasage amont et de pérennité de la mesure compensatoire.	Le terrain n'est pas accessible actuellement. La mise en œuvre du projet devra donc commencer par les travaux d'aménagement de la voie d'accès à partir du giratoire de l'avenue Paul Harris, qui sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la MEL.	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante et détaillée.

		<p>Une fois cet accès réalisé, les travaux d'aménagement du parc d'activités, incluant la mise en œuvre de la mesure compensatoire, pourront démarrer sous maîtrise d'ouvrage de la SEM Ville Renouvelée.</p> <p>Les travaux commenceront par la phase de terrassement, qui permettra de supprimer les drains agricoles, et de réaliser les décaissements, première étape pour la restauration des zones humides. Les plantations seront ensuite réalisées, dès que la période le permettra (automne-hiver).</p>	
	<p>Etudier les incidences de la mise en œuvre de la mesure compensatoire en phase travaux et fonctionnement et de proposer des mesures correctives le cas échéant.</p>	<p>L'objectif principal de ce projet de compensation est de remédier à la dégradation du caractère hygrophile, épurateur et biologique de la zone humide par les activités agricoles.</p> <p>Pour ce qui concerne la suppression des drainages, la sortie des drains a fait l'objet d'un repérage dans les berges de la becque du Crachet par un géomètre. Les lignes de drain pourront faire l'objet d'un piquetage (par sonde de passage avec émetteur de signal). La parcelle du projet (zone d'activités et zone de compensation de zone humide) est complètement enclavée et sans lien hydraulique avec un bassin versant hydraulique amont. La voie ferrée, le fossé d'assainissement de l'A25, la Becque du Crachet et l'Avenue Paul Harris sur un remblais technique assainie) isole la zone projet de bassins versants extérieurs.</p> <p>En phase définitive, après aménagement de la zone d'activité, les ouvrages hydrauliques des aires</p>	<p>Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante et détaillée.</p>

		privatives et communes sont dimensionnés pour gérer un évènement pluviométrique centennal avec rejet à débit de fuite limité vers la becque du Crachet.	
Gestion des eaux et des zones humides	Décrire avec plus de précision l'ensemble des dispositifs et prescriptions nécessaires à la gestion des eaux de ruissellements du site de projet et appuyer cette description avec des plans et coupes afin que l'ensemble des mesures de gestion des eaux soit clair et compréhensible.	L'imperméabilisation de surfaces issue de l'aménagement de la zone d'activités (surfaces minérales) va conduire à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit à l'exutoire (La Becque du Crachet). Toutefois, les mesures correctrices mises en œuvre par la SEM Ville Renouvelée et la MEL (collecte, traitement par décantation et filtration, rétention et rejet à débit de fuite limité vers la becque) permettent de ne pas augmenter le risque d'inondation du site en amont et en aval. La nature argilo-limoneuse très peu perméable à l'imperméable du sous-sol superficiel et profond n'autorise pas l'infiltration des eaux pluviales sur site.	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante et détaillée.
	Dimensionner les ouvrages de gestion des eaux pluviales en retenant comme hypothèse de calculs une période de retour centennale, afin d'anticiper la prise en compte des effets du changement climatique déjà constatés sur l'intensité des évènements pluvieux.	Le détail des calculs de dimensionnement figure dans le dossier loi sur l'eau en cours d'instruction. La totalité des surfaces du projet (perméables, semi-perméables, imperméables) sont prises en compte dans ce calcul, à savoir : - pour les parcelles privées : toitures, accès/parkings, espaces verts ; en l'absence d'information exacte sur l'aménagement futur des parcelles, une hypothèse d'imperméabilisation réaliste a été retenue (soit	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante et détaillée.

		<p>72 % de la superficie de la parcelle) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les aménagements dans les espaces communs : chaussées, piétonniers, accès, accotements végétalisés, parkings, espaces verts. Les superficies réelles ont été mesurées et comptabilisées. 	
Santé, nuisances	Fournir des résultats de modélisation de l'ambiance future du site qui intègrent l'intégralité des ambiances sonores de l'état initial.	Il ressort des modélisations projetées que la présence des bâtiments d'activité réduira le bruit de l'autoroute auprès des logements situés au nord-est du site. Pour ces logements le projet sera bénéfique sur le plan des ambiances sonores.	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante et détaillée.
	Fournir des données en décibels (dB) Lden et décibel (dB) Lnight afin de pouvoir estimer les risques pour la santé humaine.	La route nouvelle ne générera un surplus de bruit qu'auprès des quelques logements à l'est du site, au niveau du rond-point d'accès. Néanmoins, les niveaux sonores auprès de ces bâtiments resteront sous les limites des 60 dB(A) en journée et 55 dB(A) la nuit, respectant ainsi les limites réglementaires. Aucune mesure compensatoire n'est imposable, le projet est conforme à la réglementation.	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante et détaillée.
	Vérifier la conformité du projet de voirie avec la réglementation sur le bruit et prévoir des mesures de réduction afin de ne pas nuire à l'ambiance sonore des habitations qui jouxtent le projet à l'ouest du site.	Les modélisations sur les indicateurs Lden et Lnight n'ont pas été réalisées car elles ne sont pas requises par la réglementation (les critères légaux sont l'exposition au bruit des routes nouvelles sur le bâti existant en termes de LAeq jour et nuit uniquement). Les recommandations de l'OMS sont basées sur ces valeurs Lden et Lnight, la comparaison n'a donc pu être effectuée (pour rappel, il s'agit bien de	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante.

		recommandation et non de réglementation).	
Energies renouvelables et gaz à effet de serre	Approfondir l'étude de potentiel de développement des énergies renouvelables, notamment pour les solutions ne pouvant être mises en œuvre qu'à l'échelle de la ZAC ou ayant un impact sur la définition du projet.	L'étude de faisabilité du potentiel de développement des énergies renouvelable montre que différentes techniques d'exploitation des énergétiques renouvelables et de récupération semblent envisageables pour répondre aux besoins du projet, telles que l'énergie solaire (photovoltaïque et thermique) ; l'énergie éolienne (petite et micro-éolienne) ; l'aérothermie ou l'énergie hydraulique (géothermie sur eau de nappe).	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante.
	Présenter de quelle manière l'étude de faisabilité de développement des énergies renouvelable a été prise en compte dans le projet.	Le cahier de prescriptions architecturales, urbaines, et paysagères précise les possibilités envisageables à l'échelle des lots, et rappelle les objectifs à poursuivre dans le cadre de la démarche Rev3, en particularité sur la performance énergétique, la maîtrise des consommations, l'approvisionnement par un mix énergétique intégrant une part d'énergies renouvelables et/ou de récupération supérieure à 50 %.	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante.
	Etablir une estimation des émissions de gaz à effet de serre (bilan carbone) pour les phases travaux et exploitation.	Le bilan carbone de l'aménagement du parc d'activités Fort Mahieu selon le scénario présenté ci-dessus s'élève à 678.40 teq CO2 par an (ce chiffre représente le bilan des émissions de carbone émises par l'aménagement de la zone, les séquestrations éventuelles de carbone par la végétation ne sont pas prises en compte).	Le commissaire enquêteur estime que la réponse de la MEL est suffisante.
	Décrire précisément les	Le scénario de 2023 propose une zone d'activité moins étendue, avec la	Le commissaire enquêteur estime que la

	mesures de réduction retenues.	préservation des zones humides, des ouvrages intégrés pour la gestion des eaux pluviales, une grande surface d'espaces verts... tous ces facteurs permettent d'améliorer le bilan carbone du projet. En limitant la surface urbanisée (bâtiments et voiries), on limite également la production de carbone issue de la fabrication des matériaux et des transports pour importer les matériaux sur le site.	réponse de la MEL est suffisante.
--	--------------------------------	--	-----------------------------------

7. Les questions du commissaire enquêteur relatives aux observations de la MRAe et des PPA :

❖ MRAe :

Après réévaluation des impacts, la MRAE a demandé d'identifier pour chaque espèce protégée ou/et patrimoniale, les mesures d'évitement de réduction ou de compensation mis en œuvre et de réévaluer les impacts à l'aune de ces mesures.

Réponse de la MEL : A l'issue des nouveaux inventaires qui seront réalisés jusqu'en juin 2024, l'étude écologique sera actualisée avec une réévaluation des enjeux pour chaque espèce protégée et patrimoniale recensée sur le site.

La MEL peut-elle donner des éléments de réévaluation sur la nouvelle étude écologique exposée supra, qui concerne les enjeux pour chaque espèce protégée et patrimoniale ?

❖ SDIS :

Le SDIS souhaite que l'implantation, soit de 2 poteaux incendie, soit d'une réserve et d'un poteau incendie fasse l'objet d'une étude avec DECI (MEL), pour vérifier les données relatives aux PEI.

La MEL a ou va-t-elle envisager cette étude avec DECI (MEL) ?

Le SDIS estime que la DECI est considérée insuffisante en matière de quantité d'eau et/ou de distance des PEI vis-à-vis du risque.

La MEL a ou va-t-elle prendre en compte cette recommandation du SDIS ?

❖ MEL (Direction de l'aménagement juridique et aménagement des territoires) :

Concernant les eaux usées, le pétitionnaire devra vérifier la faisabilité technico-économique du projet, avec la mise en place très probable d'une station de refoulement sur zone.

La MEL a ou va-t-elle prendre en compte cette recommandation de sa direction de l'aménagement juridique ?

Concernant les eaux pluviales, la MEL doit étudier les éventuels problèmes d'infiltration sur le site de Fort-Mahieu.

La MEL a ou va-t-elle prendre en compte cette recommandation de sa direction de l'aménagement juridique ?

Le service GEMAPI a émis un avis favorable sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Il a cependant prescrit les consignes suivantes :

- la facilitation de l'accès aux berges du cours d'eau le long de la servitude doit être favorisée, soit par la non construction de cette bande tampon, soit par l'installation d'aménagements retirables sous simple demande du gestionnaire du cours d'eau (en l'occurrence la MEL), notamment au niveau de la future voirie au niveau de l'avenue Paul Harris ;
- la création d'un pont sur un cours d'eau d'une largeur supérieure à 10 mètres entraîne la nécessité de faire un dossier loi sur l'eau.

La MEL a ou va-t-elle prendre en compte ces prescriptions et qu'envisage-t-elle comme travaux pour respecter la réglementation exposée supra ?

❖ **ENEDIS :**

Le maître d'ouvrage devra se rapprocher d'ENEDIS, afin de définir l'emplacement du futur poste de transformation électrique.

La MEL prendra en compte cette prescription le moment venu.

7. Les questions du commissaire enquêteur relatives aux observations du public :

Le 2 août 2024, deux visites ont engendré des observations sur le projet.

Au même moment, deux contributions ont été enregistrées sur le registre numérique.

Les habitants se sont prononcés autour de 5 thématiques spécifiques détaillées dans le tableau ci-dessous :

THEMES	Nom Prénom	Demande	Appréciation du commissaire enquêteur
THEME N° 1 : TRAFIC ROUTIER - CIRCULATION - BRUIT	MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières	Augmentation conséquence du trafic produisant pollution sonore et pollution de l'air (fiabilité des études à vérifier) : 6800 voitures partie est et 7000 voitures partie ouest. Impact sur la circulation générale. La rue Marle est difficilement accessible à la circulation.	Que pense le chef de projet de ces inquiétudes du public ?

		<p>Il n'y a pas de sortie d'autoroute adaptée pour accéder au site de Fort Mahieu. Cela va engendrer une augmentation de trafic et notamment de poids lourds dans les centres villes d'Erquinghem-Lys et de La Chapelle d'Armentières.</p> <p>La rue nationale de La Chapelle d'Armentières va être réhabilitée avec mise en place de chicanes. Cela ne va pas faciliter le passage des poids lourds.</p> <p>Au niveau du rond-point qui jouxte le site de Fort Mahieu, où se situe la résidence de Monsieur Massa, qui sera le seul point d'accès à la zone aménagée, l'installation d'entreprises va engendrer une augmentation de 30 % du trafic.</p> <p>Pourquoi n'y-a-t-il pas d'accès direct à l'autoroute à proximité du site de Fort Mahieu ? Exemple : les zones d'activités de la Chapelle d'Armentières et d'Englos.</p>	
	CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières	Ce projet est douteux et coûteux. Mr Catteau critique également l'augmentation du trafic routier et le passage de camions dans la ville.	Idem question précédente.
	LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières	Après lecture du projet, je constate qu'il est mentionné une augmentation du nombre de véhicules à venir : 1073 voitures et 52 poids lourds de plus par jour ce qui est une augmentation	Idem question précédente.

		<p>considérable en vue de la circulation actuelle... Je pense en effet qu'autant de véhicules à cet endroit n'est pas envisageable et entraînerait des embouteillages évitables ainsi que d'importances nuisances sonores.</p>	
	<p>DEMEULENAERE Olivier habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>La présente zone d'activité située sur la commune d'Erquinghem-Lys aura des impacts notamment sur la commune de la Chapelle d'Armentières : flux routiers, bruits, etc. Des impacts certes limités à la lecture des documents mais des impacts quand même. Celle-ci ne peut pas être réalisée sans la réalisation de tous les ouvrages qui permettront aux chapellois de ne pas subir de nuisances, notamment liées au bruit.</p> <p>De plus, il est à noter que cette zone comprend un emplacement réservé visant à créer une sortie sur l'autoroute A 25. Cette sortie est prévue depuis plus de 40 ans dans tous les documents d'urbanisme qui se sont succédés et son apport est aujourd'hui indéniable pour desservir l'armentierois. Avant de partir début 2024, l'ancien Préfet de Région a encore repoussé aux calendes grecques la concrétisation de cet ouvrage attendu impatiemment depuis</p>	<p>Idem question précédente.</p>

		<p>des années par les habitants du secteur : Erquinghem-Lys, La Chapelle d'Armentières et Armentières (voire Houplines).</p> <p>Celui-ci n'avait semblait-il pas connaissance de la réalisation à court terme de cette zone d'activité au moment où il a pris sa décision. Ce report n'a aujourd'hui plus de sens ! Il est impensable de créer cette zone à cet endroit sans créer enfin cette sortie ! Dans un souci de cohérence, il convient donc d'harmoniser les choses et de ne créer cette zone que si cette sortie autoroutière voit le jour.</p>	
THEME N° 2 : PROXIMITE DES HABITATIONS	<p>MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>A considérer l'exemple des zones d'activités de la Chapelle d'Armentières et d'Englos, ces deux zones se situent à l'écart des habitations...</p>	<p>Pourquoi le site de Fort Mahieu est si proche des habitations des deux communes : Erquinghem-Lys et La Chapelle d'Armentières ?</p>
	<p>LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Actuellement propriétaire d'un appartement situé rue des archers à la chapelle d'Armentières, situé juste en face de votre futur projet. Je viens de m'engager sur 25 ans avec l'achat de mon premier appartement et j'espère ne pas le regretter par la suite si un tel projet venait à voir le jour au pied de chez moi. Une entreprise de logistique polluerait la vue depuis les balcons de la résidence ainsi que les résidences voisines.</p>	<p>Idem question précédente.</p>
THEME N° 3 : INTERÊT DU PROJET	<p>MASSA Stéfano, habitant La</p>	<p>Pourquoi construire une zone d'activités avec de nouveaux bâtiments,</p>	<p>Que pense le chef de projet de cette</p>

	Chapelle d'Armentières	alors que de nombreux sites sont inoccupés ou inutilisés dans des zones de proximité ?	inquiétude du public ? Y-a-t-il des friches ou locaux d'entreprises inutilisés dans l'environnement du site de Fort Mahieu ?
	LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières	Le projet pourrait créer des emplois ce qui est une bonne chose. Cependant l'endroit est mal choisi car il est situé beaucoup trop près des habitations. De plus la gare reste accessible en transport en commun et/ou en vélo/trottinette depuis de nombreux autres endroits que celui-ci.	Idem question précédente.
THEME N° 4 : ZONE AGRICOLE ANCESTRALE SUR LE SITE DE FORT MAHIEU	CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières	Le site de Fort Mahieu a toujours été une zone cultivée et Monsieur Catteau a toujours connu des cultures sur zone. La partie bâtiments est restreinte sur l'ensemble du site de Fort Mahieu et les zones humides aménagées sont importantes. Pourquoi ne pas avoir laissé tout le site de Fort Mahieu en zone d'agriculture....	Pour ce qui concerne l'activité agricole, conformément à l'article L112-1-3 du code rural, une étude préalable agricole visant à analyser et étudier les effets du projet sur l'économie agricole du territoire a été réalisée. Elle a été transmise au préfet, qui a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2023 à la suite de l'avis favorable du 22 septembre 2023 de la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). Il n'y a donc pas l'utilité de solliciter le porteur de projet sur ce sujet.
THEME N° 5 : ZONES ENCORE PRIVEES SUR LE SITE DE FORT MAHIEU	CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières	Monsieur Catteau est agriculteur et il exploite la parcelle n° AD 16 qui appartient à Madame B. au sein du site de Fort Mahieu. Cette parcelle n'est donc pas propriété de la MEL. Il cultive du blé actuellement sur place et souhaite connaître le devenir de cette parcelle.	Que compte faire le chef de projet pour s'approprier la parcelle AD 16 ?

8. Question complémentaire du commissaire-enquêteur :

- Question relative aux PPA sollicités :

Pourquoi la ville de La Chapelle d'Armentières n'a-t-elle pas été officiellement sollicitée pour avis sur le projet du site de Fort-Mahieu, alors que ce terrain jouxte le territoire de cette commune ?

9. Réponses et observations du porteur de projet :

Il est demandé au maître d'ouvrage de transmettre au commissaire enquêteur ses arguments en répondant point par point à chacun de ces thèmes et ce, dans un délai de 15 jours ; soit au plus tard le 25 août 2024.

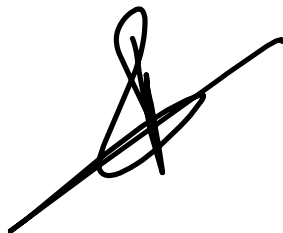
Au-delà de cette date, rien ne pourra plus être pris en compte pour la rédaction des conclusions. Le maître d'ouvrage peut, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans son mémoire, des observations complémentaires, sans rapport avec les points évoqués dans ce procès-verbal, mais pouvant éclairer le commissaire enquêteur dans la formulation de son avis.

Remis à la métropole européenne de Lille

le 10 août 2024

Le commissaire enquêteur

Philippe Van Damme

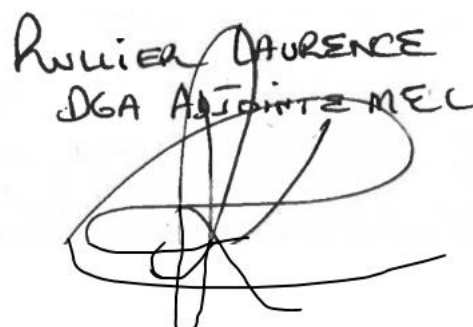


Reçu le 10 août 2024

Le maître d'ouvrage

Nom et qualité

RULLIER DAURENCE
DGA ADJONTE MECL



7.3. Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse

Réponses de la MEL le 23 août 2024, suite au PV de synthèse :

➤ Contributions du public :

<p>THEME N° 1 : TRAFIC ROUTIER - CIRCULATION - BRUIT</p>	<p>MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Augmentation conséquente du trafic produisant pollution sonore et pollution de l'air (fiabilité des études à vérifier) : 6800 voitures partie est et 7000 voitures partie ouest.</p>	<p>Que pense le chef de projet de ces inquiétudes du public ?</p>
	<p>CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Ce projet est douteux et coûteux. Mr Catteau critique également l'augmentation du trafic routier et le passage de camions dans la ville.</p>	<p>Idem question précédente.</p>
	<p>LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Après lecture du projet, je constate qu'il est mentionné une augmentation du nombre de véhicules à venir : 1073 voitures et 52 poids lourds de plus par jour ce qui est une augmentation considérable en vue de la circulation actuelle... Je pense en effet qu'autant de véhicules à cet endroit n'est pas envisageable et entraînerait des <i>embouteillages évitables ainsi que d'importances nuisances sonores.</i></p>	<p>Idem question précédente.</p>
	<p>DEMEULENAERE Olivier habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>La présente zone d'activité située sur la commune d'Erquinghem-Lys aura des impacts notamment sur la commune de la Chapelle d'Armentières : flux routiers, bruits, etc. Des impacts certes limités à la lecture des documents mais des impacts quand même. Celle-ci ne peut pas être réalisée sans la réalisation de tous les ouvrages qui permettront aux chapellois de ne pas subir de nuisances, notamment liées au bruit.</p>	<p>Idem question précédente.</p>

Réponses de la MEL :

Les études réalisées dans le cadre de l'étude d'impact nous donnent les conclusions suivantes :

Trafic

L'apport de flux supplémentaires lié au projet ne constituera pas un facteur de perturbation dans la fluidité du trafic, au regard des volumes générés. La principale infrastructure qui dessert le projet aura encore de très larges réserves de capacité. Le flux généré par le projet est estimé à 1257 véhicules par jour en moyenne, dont 268 en heures de pointe du matin, et 236 en heures de pointe soir.

Poids-Lourds : Le total de poids lourds supplémentaires est estimé à 26 véhicules/jour, générant 52 trajets (26 entrées sur site et 26 sorties).

Pollution sonore :

Selon l'étude d'impact, le trafic à terme sur la branche ouest de l'avenue Paul Harris, dans le sens Erquinghem-Armentières, est estimé à 3432 véhicule/jour (contre 3159 aujourd'hui), correspondant à une augmentation du bruit de 0,4 dB(A). L'impact sonore sur le bâti existant ne dépasse pas la limite des 60 dB(A) réglementaires pour les logements préalablement en zone d'ambiance modérée. Le projet est conforme à la réglementation.

Une étude acoustique complémentaire a de plus mis en avant l'effet « écran » des futurs bâtiments du parc d'activité qui protégera les zones résidentielles situées sur les franges de La Chapelle d'Armentières des bruits de l'A25. L'impact sonore du futur parc d'activité est donc sans commune mesure avec le projet initial qui prévoyait une surface double consacrée aux activités assorties d'un diffuseur sur l'A25 connectant un trafic important vers l'avenue Paul Harris.

Pollution de l'air

L'étude air et santé réalisée indique que -outre les émissions d'oxydes d'azote (NOx) émises par la combustion des carburants fossiles, principalement sur l'A25- le projet entraîne une augmentation non significative des concentrations en polluants en moyenne sur la zone, inférieure à 1 % pour le dioxyde d'azote (NO2) ; les populations restent exposées à des concentrations en NO2 très inférieures à la valeur limite.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) réalisée sur les façades nord et sud du site indique que le projet entraîne une augmentation très faible voire nulle de la somme des quotients de danger (QD). De même, une très faible variation de l'excès de risque individuel (ERI) est constatée pour la façade nord (nulle pour la façade sud) entre les scénarios futurs avec projet et fil de l'eau.

THEME N° 1 : TRAFIC ROUTIER - CIRCULATION - BRUIT	MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières	Impact sur la circulation générale. La rue Marle est difficilement accessible à la circulation.	Que pense le chef de projet de ces inquiétudes du public ?
--	--	---	---

Réponse de la MEL :

La rue Marle est la voie de liaison historique entre Armentières, Fleurbaix et Bois Grenier. Pour cette raison elle est classée au niveau 3 dans la hiérarchisation des voies de la MEL (niveau max : 1 ; ex : A25). Elle est donc fléchée comme un axe prioritaire intercommunal, ce qui explique que la partie sud de la rue Marle (qui se poursuit vers le pôle d'échange d'Armentières

via la M22) connaît un trafic journalier moyen estimé entre 6000 et 13000 véhicules par jour (avec entre 150 et 750 poids-lourds).

L'avenue Paul Harris relève du même niveau de hiérarchisation des voies, mais connaît un trafic moindre que la partie sud de la rue Marle : il est estimé entre 1500 et 6000 véhicules par jour (et entre 25 et 150 PL/j), tout comme la portion de la rue Marle qui relie l'avenue Paul Harris à la rue Léon Beauchamps (100m) vers laquelle reporte la signalisation directionnelle pour rejoindre l'A25. Cela est dû au fait que cet ouvrage avait été calibré pour accueillir le trafic venant de l'A25 via le diffuseur projeté qui n'est plus aujourd'hui porté par l'État.

Le trafic induit par l'implantation d'activité sur le site de Fort Mahieu pourra donc être absorbé par l'avenue Paul Harris comme l'indique l'étude d'impact, puis être reporté soit vers la rue Beauchamps, soit par le nord via le CH d'Armentières (circuit adapté de niveau 3) pour rejoindre les grands axes – et sans impact majeur sur l'essentiel de la rue Marle.

<p>THEME N° 1 : TRAFIC ROUTIER - CIRCULATION - BRUIT</p>	<p>MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Il n'y a pas de sortie d'autoroute adaptée pour accéder au site de Fort Mahieu. Cela va engendrer une augmentation de trafic et notamment de poids lourds dans les centres villes d'Erquinghem-Lys et de La Chapelle d'Armentières. Pourquoi n'y-a-t-il pas d'accès direct à l'autoroute à proximité du site de Fort Mahieu ? Exemple : les zones d'activités de la Chapelle d'Armentières et d'Englos.</p>	<p>Que pense le chef de projet de ces inquiétudes du public ?</p>
	<p>DEMEULENAERE Olivier habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Il est à noter que cette zone comprend un emplacement réservé visant à créer une sortie sur l'autoroute A 25. Cette sortie est prévue depuis plus de 40 ans dans tous les documents d'urbanisme qui se sont succédés et son apport est aujourd'hui indéniable pour desservir l'armentierois. Avant de partir début 2024, l'ancien Préfet de Région a encore repoussé aux calendes grecques la concrétisation de cet ouvrage attendu impatiemment depuis des</p>	<p>Idem question précédente.</p>

		<p>années par les habitants du secteur : Erquinghem-Lys, La Chapelle d'Armentières et Armentières (voire Houplines).</p> <p>Celui-ci n'avait semble-t-il pas connaissance de la réalisation à court terme de cette zone d'activité au moment où il a pris sa décision. Ce report n'a aujourd'hui plus de sens ! Il est impensable de créer cette zone à cet endroit sans créer enfin cette sortie ! Dans un souci de cohérence, il convient donc d'harmoniser les choses et de ne créer cette zone que si cette sortie autoroutière voit le jour.</p>	
--	--	---	--

Réponse de la MEL :

L'armentiérois reste aujourd'hui desservi par les sorties 8 et 9 de l'A25. Des études avaient été lancées afin de mettre en avant la nécessité d'un embranchement autoroutier supplémentaire entre ces 2 sorties, qui aurait de plus permis une connexion plus directe avec le pôle d'échange d'Armentières. Ces études ont abouti au projet de réalisation du diffuseur qui était prévu sur le site même du Fort Mahieu, en bordure du parc d'activité et le long de la becque du Crachet (tranche conditionnelle du projet Fort Mahieu) ; un emplacement réservé reste inscrit dans le document d'urbanisme à cet effet.

Le préfet a annoncé fin 2023 que l'État abandonnait ce projet. L'opération Fort Mahieu doit alors se poursuivre sans envisager de connexion directe avec l'autoroute sur son site et ces liaisons devront se faire via les itinéraires existants. À noter que ces itinéraires ne traversent pas forcément les centres-villes d'Erquinghem-Lys et de La Chapelle d'Armentières ; un accès nord pour rejoindre la sortie 9, via l'avenue Paul Harris puis le boulevard Faidherbe pourra être favorisé.

<p>THEME N° 1 : TRAFIC ROUTIER - CIRCULATION - BRUIT</p>	<p>MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>La rue nationale de La Chapelle d'Armentières va être réhabilitée avec mise en place de chicanes. Cela ne va pas faciliter le passage des poids lourds. Au niveau du rond-point qui jouxte le site de Fort Mahieu, où se situe la résidence de Monsieur Massa, qui sera le seul point d'accès à la zone aménagée, l'installation d'entreprises va engendrer</p>	<p>Que pense le chef de projet de ces inquiétudes du public ?</p>
---	---	--	--

		une augmentation de 30 % du trafic.	
--	--	-------------------------------------	--

Réponse de la MEL :

La route Nationale a fait l'objet d'une participation citoyenne par la MEL du 3 juin au 14 juillet 2024 : la consultation du public et des usagers va nourrir une étude en vue de la transformation de cette voie qui doit être lancée en 2025, comme annoncé par Damien BRAURE, maire de La Chapelle d'Armentières. Les aménagements qui en découleront ne sont donc pas connus à ce jour, mais devront améliorer la sécurité et apaiser les flux.

L'augmentation de 30% des flux sur le giratoire est celle estimée aux heures de pointe du matin (contre 25% le soir), et doit être mis en regard avec les capacités de réserves de l'ouvrage qui était calibré pour recevoir les flux provenant du diffuseur A25 – le trafic actuel est donc réputé faible par rapport à l'avenue Paul Harris dans sa configuration projetée.

THEME N° 1 : TRAFIC ROUTIER - CIRCULATION - BRUIT	CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières	Ce projet est douteux et coûteux. Mr Catteau critique également l'augmentation du trafic routier et le passage de camions dans la ville.	Idem question précédente.
--	---	--	----------------------------------

Réponse de la MEL :

La réalisation du parc d'activité est confiée à la SEM Ville Renouvelée –l'aménageur- via une concession d'aménagement. La MEL participe au projet en apportant le foncier nécessaire, et financièrement à hauteur de 700 000 € : en fin d'opération, les voies et espaces publics intégreront le Domaine Public et le patrimoine de la MEL.

THEME N° 2 : PROXIMITE DES HABITATIONS	MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières	A considérer l'exemple des zones d'activités de la Chapelle d'Armentières et d'Englos, ces deux zones se situent à l'écart des habitations...	Pourquoi le site de Fort Mahieu est si proche des habitations des deux communes : Erquinghem-Lys et La Chapelle d'Armentières ?
	LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières	Actuellement propriétaire d'un appartement situé rue des archers à la chapelle d'Armentières, situé juste en face de votre futur projet. Je viens de m'engager sur 25 ans avec l'achat de mon premier appartement et j'espère ne pas le regretter par la suite si un tel projet venait à voir le jour au pied de chez moi. Une	Idem question précédente.

		entreprise de logistique polluerait la vue depuis les balcons de la résidence ainsi que les résidences voisines.	
--	--	--	--

Réponse de la MEL :

Le Parc d'Activité de la Houssoye, sur la commune de la Chapelle d'Armentières, a bien été développé sur un foncier agricole éloigné des zones résidentielles. Cet éloignement ne se retrouve pas dans le cas le ZAMIN (Zone d'Activité du MIN) mitoyenne du Centre Commercial d'Englos-Les Géants : Les franges habitées de Lomme et de Sequedin sont en effet en contact direct avec cette zone, et il est question d'accentuer encore l'intrication des secteurs d'activités et résidentiels. La cohabitation harmonieuse de ces fonctions est recherchée à travers un traitement paysager de qualité et une requalification urbaine.

La stricte séparation spatiale des fonctions urbaines renvoie à un urbanisme fonctionnaliste aujourd'hui dépassé par une vision plus intégrante de la ville – plus économe en foncier et favorisant les proximités.

Dans le cas du projet Fort Mahieu actualisé, les habitations sont moins exposées aux bruits du fait de l'éloignement du projet pour l'évitement des zones humides et la non réalisation du diffuseur sur l'A25.

THEME N° 3 : INTERÊT DU PROJET	MASSA Stéfano, habitant La Chapelle d'Armentières	Pourquoi construire une zone d'activités avec de nouveaux bâtiments, alors que de nombreux sites sont inoccupés ou inutilisés dans des zones de proximité ?	Que pense le chef de projet de cette inquiétude du public ? Y-a-t-il des friches ou locaux d'entreprises inutilisés dans l'environnement du site de Fort Mahieu ?
	LECOEUCHE Elysa habitant La Chapelle d'Armentières	Le projet pourrait créer des emplois ce qui est une bonne chose. Cependant l'endroit est mal choisi car il est situé beaucoup trop près des habitations. De plus la gare reste accessible en transport en commun et/ou en vélo/trottinette depuis de nombreux autres endroits que celui-ci.	Idem question précédente.

Réponse de la MEL :

Les locaux d'activités inoccupés, dans le diffus ou sur des parcs d'activités, sont présents sur le marché locatif ou de la vente. Actuellement, sur la métropole, le stock en locaux d'activité ne représente que 14 mois de transactions - et 1 an seulement pour le stock de seconde main. Ainsi, le marché des locaux d'activité reste structurellement déficitaire et il est nécessaire

d'accompagner les besoins manifestés par les entreprises, au plus près des territoires et en apportant des surfaces supplémentaires.

Les besoins en immobiliers et fonciers économiques de la MEL pour les 10 ans à venir correspondent à la création de 40 000 emplois d'après les perspectives de croissance et de baisse du chômage attendues ; d'où la nécessité de développer 950 ha de foncier économique sur cette période, dont deux tiers en renouvellement urbain. Devant cette exigence et la raréfaction du foncier disponible, il est vital pour le dynamisme et l'attractivité du territoire de sanctuariser les fonciers déjà identifiés pour le développement économique comme c'est le cas pour le site de Fort Mahieu. Cela est conforme avec Projet d'Aménagement et de Développement Durable métropolitain qui ambitionne de « bâtir une stratégie répondant à la fois aux enjeux des transitions écologique, énergétique et climatique, et à même de créer les conditions favorables au développement de l'activité et de l'emploi ».

<p>THEME N° 4 : ZONE AGRICOLE ANCESTRALE SUR LE SITE DE FORT MAHIEU</p>	<p>CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Le site de Fort Mahieu a toujours été une zone cultivée et Monsieur Catteau a toujours connu des cultures sur zone.</p> <p>La partie bâtiments est restreinte sur l'ensemble du site de Fort Mahieu et les zones humides aménagées sont importantes. Pourquoi ne pas avoir laissé tout le site de Fort Mahieu en zone d'agriculture....</p>	<p>Pour ce qui concerne l'activité agricole, conformément à l'article L112-1-3 du code rural, une étude préalable agricole visant à analyser et étudier les effets du projet sur l'économie agricole du territoire a été réalisée.</p> <p>Elle a été transmise au préfet, qui a émis un avis favorable en date du 27 septembre 2023 à la suite de l'avis favorable du 22 septembre 2023 de la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).</p> <p>Il n'y a donc pas l'utilité de solliciter le porteur de projet sur ce sujet.</p>
<p>THEME N° 5 : ZONES ENCORE PRIVEES SUR LE SITE DE FORT MAHIEU</p>	<p>CATTEAU René, habitant La Chapelle d'Armentières</p>	<p>Monsieur Catteau est agriculteur et il exploite la parcelle n° AD 16 qui appartient à Madame B. au sein du site de Fort Mahieu.</p> <p>Cette parcelle n'est donc pas propriété de la MEL. Il cultive du blé actuellement sur place et souhaite connaître le devenir de cette parcelle.</p>	<p>Que compte faire le chef de projet pour s'approprier la parcelle AD 16 ?</p>

Réponse de la MEL :

Deux emprises sont encore privées dans le périmètre du projet Fort Mahieu : les parcelles AD 10 (1063 m²) et AD 16 (5452 m²) que cultive M. CATTEAU. La maîtrise foncière de ces emprises est nécessaire à l'aménagement du parc d'activité. Des procédures amiables sont en cours afin d'en faire l'acquisition auprès des propriétaires actuels, et une demande de Déclaration d'Utilité Publique est prévue si les discussions n'aboutissaient pas – qui autoriserait des acquisitions par voie d'expropriation.

➤ **Questions du commissaire enquêteur relatives aux observations de la MRAe et des PPA :**

❖ **MRAe :**

Après réévaluation des impacts, la MRAE a demandé d'identifier pour chaque espèce protégée ou/et patrimoniale, les mesures d'évitement de réduction ou de compensation mis en œuvre et de réévaluer les impacts à l'aulne de ces mesures.

Réponse de la MEL : A l'issue des nouveaux inventaires qui seront réalisés jusqu'en juin 2024, l'étude écologique sera actualisée avec une réévaluation des enjeux pour chaque espèce protégée et patrimoniale recensée sur le site.

La MEL peut-elle donner des éléments de réévaluation sur la nouvelle étude écologique exposée supra, qui concerne les enjeux pour chaque espèce protégée et patrimoniale ?

Réponse de la MEL :

Les éléments issus des compléments d'études et inventaires supplémentaires qui ont été menés suite aux remarques de la MRAe ont été rassemblés dans une « Étude d'impact sur la biodiversité - Faune, Flore et Habitats naturels » complémentaire qui est jointe aux réponses de la MEL aux contributions*.

Elle comprend une synthèse des enjeux écologiques et des impacts.

Le rapport complet sera communiqué à la DDTM, comme il est indiqué dans le mémoire en réponse.

* Voir dossier ci-dessous

❖ **SDIS :**

Le SDIS souhaite que l'implantation, soit de 2 poteaux incendie, soit d'une réserve et d'un poteau incendie fasse l'objet d'une étude avec DECI (MEL), pour vérifier les données relatives aux PEI.

La MEL a ou va-t-elle envisager cette étude avec DECI (MEL) ?

Le SDIS estime que la DECI est considérée insuffisante en matière de quantité d'eau et/ou de distance des PEI vis-à-vis du risque.

La MEL a ou va-t-elle prendre en compte cette recommandation du SDIS ?

Réponse de la MEL :

Les aménagements du parc d'activité -qui prévoit aujourd'hui 2 poteaux incendie (Points d'Eau Incendie) dans le cadre de la Défense Extérieure contre l'Incendie- vont respecter les prescriptions du SDIS en matière de distance pour que le Permis d'Aménager soit délivré.

❖ MEL (Direction de l'aménagement juridique et aménagement des territoires) :

Concernant les eaux usées, le pétitionnaire devra vérifier la faisabilité technico-économique du projet, avec la mise en place très probable d'une station de refoulement sur zone.

La MEL a ou va-t-elle prendre en compte cette recommandation de sa direction de l'aménagement juridique ?

Concernant les eaux pluviales, la MEL doit étudier les éventuels problèmes d'infiltration sur le site de Fort-Mahieu.

La MEL a ou va-t-elle prendre en compte cette recommandation de sa direction de l'aménagement juridique ?

Le service GEMAPI a émis un avis favorable sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Il a cependant prescrit les consignes suivantes :

- la facilitation de l'accès aux berges du cours d'eau le long de la servitude doit être favorisée, soit par la non construction de cette bande tampon, soit par l'installation d'aménagements retirables sous simple demande du gestionnaire du cours d'eau (en l'occurrence la MEL), notamment au niveau de la future voirie au niveau de l'avenue Paul Harris ;
- la création d'un pont sur un cours d'eau d'une largeur supérieure à 10 mètres entraîne la nécessité de faire un dossier loi sur l'eau.

La MEL a ou va-t-elle prendre en compte ces prescriptions et qu'envisage-t-elle comme travaux pour respecter la réglementation exposée supra ?

Réponse de la MEL :

Les remarques émises par les services lors de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager vont nécessairement être prises en compte :

- Eaux usées : une station de relevage est bien prévue pour la gestion des eaux usées du parc d'activité ;
- Eaux pluviales : la gestion des eaux pluviales retenue pour site (qui intègre les capacités d'infiltration des sols) doit être validée pour la délivrance du Permis d'Aménager ;
- GEMAPI : les consignes formulées par la GEMAPI dans le cadre de l'instruction de la demande de Permis d'Aménager vont être nécessairement observées. L'accès aux berges de la becque du Crachet est maintenu, et il n'est pas prévu de construire de pont d'une largeur supérieure à 10 m

❖ ENEDIS :

Le maître d'ouvrage devra se rapprocher d'ENEDIS, afin de définir l'emplacement du futur poste de transformation électrique.

La MEL prendra en compte cette prescription le moment venu.

➤ Question complémentaire du commissaire enquêteur :

❖ Question relative aux PPA sollicités :

Pourquoi la ville de La Chapelle d'Armentières n'a-t-elle pas été officiellement sollicitée pour avis sur le projet du site de Fort-Mahieu, alors que ce terrain jouxte le territoire de cette commune ?

Réponse de la MEL :

Le projet de parc d'activité du Fort Mahieu est entièrement situé sur le territoire d'Erquinghem-Lys. L'organisation de l'enquête publique n'imposait de ce fait pas d'associer officiellement la ville de La Chapelle d'Armentières.

Néanmoins, des rencontres sont organisées entre les villes et la MEL afin d'informer des avancées du projet et d'intégrer les préoccupations qui lui sont liées. C'est dans ce cadre que la Chapelle d'Armentières a été informée le 30 mai 2024 de l'ouverture prochaine de l'enquête publique en présence de Damien BRAURE, son maire, et de Mme SCHMIDT, DGS de la ville, et que l'arrêté d'ouverture de l'enquête a été remis en main propre pour en préciser des modalités.

*des compléments d'études et inventaires supplémentaires ont été menés suite aux remarques de la MRAe et ont été rassemblés dans une « Étude d'impact sur la biodiversité - faune, flore et habitats naturels »

Ce document daté de juillet 2024 contient 141 pages et pourra être consulté sur le site de la MEL en pièce jointe du rapport et des conclusions de cette enquête publique.

Ci-dessous, sont présentés quelques tableaux de ce document avec les conclusions des dernières études sur la biodiversité - faune, flore et habitats naturels.

Etude d'impact sur la biodiversité - Faune, Flore et Habitats naturels

Projet de parc d'activités « Fort Mahieu » – commune d'Erquinghem-Lys (59)



Juillet 2024

ville
renouvelée



URBYCOM

10.3 Synthèse des impacts résiduels

Le tableau suivant détaille les mesures définies pour les espèces et les habitats à enjeu de conservation dont les impacts bruts sont significatifs ainsi que les atteintes résiduelles après mesures.

A noter que certaines mesures présentées dans les chapitres ci-dessus ne sont pas reprises dans les tableaux ci-après. Ces mesures sont génériques et concernent l'ensemble de la biodiversité locale, qu'elle soit commune ou non.

Légende					
Négligeable		Faible	Moyenne	Forte	Très forte
Taxon (enjeu)	Phasage	Nature des effets	Niveau d'impact brut	Mesures environnementales d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel
Habitats naturels					
Fossé et cours d'eau	Chantier	IdT : La réalisation des travaux d'aménagement du projet peut induire une pollution locale des terres et des eaux, impactant ensuite la Becque du Crachet (apport de matériaux / terres et/ou pollutions aux hydrocarbures à cause des engins de chantier).	Modéré	<p><u>Mesure d'évitement</u></p> <p>E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</p> <p><u>Mesure de réduction</u></p> <p>R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</p> <p>R2.2q - Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales</p>	Faible
	Exploitation	IdT : Risque de pollution accidentelle.	Faible	<p><u>Mesure d'évitement</u></p> <p>E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</p> <p><u>Mesure de réduction</u></p> <p>R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</p>	Négligeable
Phragmitaie	Chantier	<p>DP : La réalisation de la voirie entre le projet et le giratoire voisin induit la destruction de cet habitat (400 m²).</p> <p>IdT : La réalisation des travaux d'aménagement du projet peut induire une pollution locale de l'habitat, via le Becque du Crachet (apport de matériaux / terres et/ou pollutions aux hydrocarbures à cause des engins de chantier).</p>	Modéré	<p><u>Mesure d'évitement</u></p> <p>E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu</p> <p><u>Mesure de réduction</u></p> <p>R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</p>	Faible
Prairie mésophile	Chantier	<p>DP : La prairie mésophile sera aménagée en totalité dans le cadre des mesures de restauration de zone humide. Ces travaux induisent des travaux de décapage sur de faibles surfaces impactant très localement les végétations locales.</p> <p>DP : Perte de 0,7 ha de prairie mésophile pour la plantation de boisements humides dans le cadre des mesures de restauration de zone humide.</p>	Faible	<p><u>Mesure d'évitement</u></p> <p>Aucune mesure d'évitement prévue pour cet habitat</p> <p><u>Mesure de réduction</u></p> <p>Aucune mesure de réduction prévue pour cet habitat</p> <p>→ Aucune mesure n'est prévue en phase de chantier pour cet habitat. Le développement de prairies humides en phase d'exploitation induira un impact positif sur les surfaces prairiales.</p>	Faible
Entomofaune					
Criquet marginé	Phase chantier	DP : La destruction et la dégradation de la berme herbacée bordant la Becque du Crachet va induire une surmortalité pour le Criquet marginé. L'impact sur cette berme est cependant limité.	Faible	<p><u>Mesure d'évitement</u></p> <p>Aucune mesure d'évitement prévue pour cette espèce</p> <p><u>Mesure de réduction</u></p> <p>Aucune mesure de réduction prévue pour cette espèce</p> <p>→ Aucune mesure surfacique complémentaire n'est prévue dans le projet. Le développement d'habitats naturels en phase d'exploitation permettra de compenser les impacts en phase chantier.</p>	Faible
Odonates non d'intérêt patrimonial	Chantier	IdT : La réalisation des travaux d'aménagement du projet peut induire une pollution locale des terres et des eaux, impactant ensuite la Becque du Crachet (apport de matériaux / terres et/ou pollutions aux hydrocarbures à cause des engins de chantier). Cette pollution peut induire une surmortalité chez les odonates. Toutefois, les eaux de la Becque du Crachet sont déjà en mauvaises états écologiques.	Faible	<p><u>Mesure d'évitement</u></p> <p>Aucune mesure d'évitement prévue pour cette espèce</p> <p><u>Mesure de réduction</u></p> <p>R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</p>	Négligeable



URBYCOM

ville
renouvelée

Taxon (enjeu)	Phasage	Nature des effets	Niveau d'impact brut	Mesures environnementales d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel
Lépidoptères non d'intérêt patrimonial	Chantier	DP : La destruction et la dégradation des habitats herbacés (bermes enherbés, pelouses) induira une surmortalité des rhopalocères. Cette surmortalité n'est pas susceptible d'impacter significativement les populations locales. IdT : L'utilisation de luminaires peut induire une perturbation des espèces.	Faible	<u>Mesure d'évitement</u> Aucune mesure d'évitement prévue pour cette espèce <u>Mesure de réduction</u> E4.1b – Eviter la perturbation lumineuse des espèces nocturnes → Aucune mesure surfacique complémentaire n'est prévue dans le projet. Le développement d'habitats naturels en phase d'exploitation permettra de compenser les impacts en phase chantier.	Faible
Orthoptères non d'intérêt patrimonial	Chantier	DP : La destruction et la dégradation des habitats herbacés (bermes enherbés, pelouses) induira une surmortalité des orthoptères. Cette surmortalité n'est pas susceptible d'impacter significativement les populations locales.	Faible	<u>Mesure d'évitement</u> Aucune mesure d'évitement prévue pour cette espèce <u>Mesure de réduction</u> Aucune mesure de réduction prévue pour cette espèce → Aucune mesure surfacique complémentaire n'est prévue dans le projet. Le développement d'habitats naturels en phase d'exploitation permettra de compenser les impacts en phase chantier.	Faible
Autres insectes non d'intérêt patrimonial	Chantier	DP : La destruction et la dégradation des habitats herbacés (bermes enherbés, pelouses) induira une surmortalité des autres invertébrés. Cette surmortalité n'est pas susceptible d'impacter significativement les populations locales. IdT : L'utilisation de luminaires peut induire une perturbation des espèces.	Faible	<u>Mesure d'évitement</u> Aucune mesure d'évitement prévue pour cette espèce <u>Mesure de réduction</u> Aucune mesure de réduction prévue pour cette espèce → Aucune mesure surfacique complémentaire n'est prévue dans le projet. Le développement d'habitats naturels en phase d'exploitation permettra de compenser les impacts en phase chantier.	Faible
Herpétofaune					
Amphibiens	Exploitation	DP : La présence potentielle d'amphibiens en phase d'exploitation induit un risque d'écrasement induit par le déplacement de véhicules. IdT : Bien que peu probable, une pollution accidentelle des eaux de surface du secteur est possible, pouvant causer une surmortalité des amphibiens. IdP : Les pollutions lumineuses induisent des perturbations pour les amphibiens.	Faible	<u>Mesure d'évitement</u> E3.2a – Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu <u>Mesure de réduction</u> R2.2a – Action sur les conditions de circulation routière R2.2c – Dispositif de limitation des nuisances lumineuses envers la faune – Luminaires R2.2o – Gestion écologique des zones herbacées dans la zone d'emprise du projet R2.2q – Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales	Négligeable
Avifaune					
Mouette rieuse Goéland argenté	Chantier	DP : La perte de 10,12 ha de cultures induira une perte de surface d'alimentation en période inter-nuptiale. Les surfaces agricoles sont fortement présentes sur le secteur. La perte de 10,12 ha n'induit pas un risque de manque de nourriture pouvant conduire à une surmortalité des individus. IdT : La présence humaine lors des travaux en période inter-nuptiale induit un comportement de fuite de ces espèces.	Faible	<u>Mesure d'évitement</u> R1.1b – Réduction de l'impact lié aux véhicules de chantier <u>Mesure de réduction</u> Aucune mesure de réduction prévue pour cette espèce → La perte de cultures ne pourra être évitée/réduite par le projet.	Faible
	Exploitation	DP : Les surfaces cultivées seront remplacées par le projet et les habitats induits par la compensation de la zone humide. La Mouette rieuse et le Goéland argenté n'exploiteront pas la ZIP après ces travaux. La perte de 10,12 ha n'induit pas un risque de manque de nourriture pouvant conduire à une surmortalité des individus.	Faible		Faible

Taxon (enjeu)	Phasage	Nature des effets	Niveau d'impact brut	Mesures environnementales d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel
Bécassine des marais	Chantier	IdT : La présence humaine lors des travaux en période inter-nuptiale induit un comportement de fuite et un évitement du secteur le temps des travaux.	Faible	<u>Mesure d'évitement</u> R1.1b – Réduction de l'impact lié aux véhicules de chantier <u>Mesure de réduction</u> Aucune mesure de réduction prévue pour cette espèce	Négligeable
Faucon crécerelle	Chantier	DP : La perte de 10,12 ha de cultures induira une perte de surface d'alimentation pour l'espèce. Les surfaces agricoles sont fortement présentes sur le secteur. La perte de 10,12 ha n'induit pas un risque de manque de nourriture pouvant conduire à une surmortalité des individus.	Faible	<u>Mesure d'évitement</u> Aucune mesure d'évitement prévue pour cette espèce <u>Mesure de réduction</u> R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année : avifaune R3.2a – Adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des haies/arbres → Aucune mesure surfacique complémentaire n'est prévue dans le projet. Le développement d'habitats naturels en phase d'exploitation permettra de compenser les impacts en phase chantier.	Négligeable
Perdrix grise Alouette des champs	Chantier	DP : Risque de surmortalité des individus adultes et des nichées lors de la réalisation des travaux. DP : Perte de 10,12 ha de cultures et de 1,2 ha de prairies favorables à la reproduction de l'espèce. IdT : Perturbation des individus lors des travaux induisant une fuite du secteur et un risque d'abandon des nichées.	Fort	<u>Mesure d'évitement</u> Aucune mesure d'évitement prévue pour cette espèce <u>Mesure de réduction</u> R1.1b – Réduction de l'impact lié aux véhicules de chantier R2.2o – Gestion écologique des zones herbacées dans la zone d'emprise du projet R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année : avifaune R3.2a – Adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des haies/arbres → Aucune mesure surfacique complémentaire n'est prévue dans le projet. Le développement d'habitats naturels en phase d'exploitation permettra de compenser les impacts en phase chantier. → La réduction temporelle permet de drastiquement réduire le risque de destruction d'individus, couvées, etc.	Faible
	Exploitation	DP : Les mesures de restauration de la zone humide permettra de développer des prairies humides gérées par des fauches respectant le cycle de vie de la faune. Ces prairies permettront à l'Alouette des champs et la Perdrix grise de se reproduire sur la ZIP. DP : Risque de surmortalité lors de l'entretien des prairies (fauche).	Faible		Négligeable
Rousserolle effarvate Bouscarle de Cetti	Chantier	DP : Risque de surmortalité des individus adultes et des nichées lors de la réalisation des travaux. DP : Perte de 400 m ² de phragmites favorables à la reproduction de ces espèces. IdT : Perturbation des individus lors des travaux induisant une fuite du secteur et un risque d'abandon des nichées.	Modéré	<u>Mesure d'évitement</u> Aucune mesure d'évitement prévue pour cette espèce <u>Mesure de réduction</u> R3.1a – Adaptation de la période des travaux sur l'année : avifaune R3.2a – Adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des haies/arbres → Aucune mesure surfacique complémentaire n'est prévue dans le projet. Le développement d'habitats naturels en phase d'exploitation permettra de compenser les impacts en phase chantier. → La réduction temporelle permet de drastiquement réduire le risque de destruction d'individus, couvées, etc.	Faible
	Exploitation	DP : L'une des mesures de restauration de la zone humide permettra de redévelopper 1 100 m ² de phragmites.	Faible		Négligeable

Taxon (enjeu)	Phasage	Nature des effets	Niveau d'impact brut	Mesures environnementales d'évitement et de réduction	Niveau d'impact résiduel
Pipit farlouse Bergeronnette printanière	Chantier	DP : Risque de surmortalité des individus adultes et des nichées lors de la réalisation des travaux. DP : Perte de 10,12 ha de cultures et de 1,2 ha de prairies favorable à la reproduction de l'espèce. IdT : Perturbation des individus lors des travaux induisant une fuite du secteur et un risque d'abandon des nichées.	Fort	<u>Mesure d'évitement</u> R1.1b - Réduction de l'impact lié aux véhicules de chantier <u>Mesure de réduction</u> R3.1a - Adaptation de la période des travaux sur l'année : avifaune R3.2a - Adaptation de la période d'entretien des espaces enherbés et des haies/arbres → Aucune mesure surfacique complémentaire n'est prévue dans le projet. Le développement d'habitats naturels en phase d'exploitation permettra de compenser les impacts en phase chantier. → La réduction temporelle permet de drastiquement réduire le risque de destruction d'individus, couvées, etc.	Faible
Mammalofaune terrestre non d'intérêt patrimonial	Chantier	DP : Perte d'habitats favorables au transit de quelques espèces communes (micromammifères, lagomorphes) (10,12 ha de cultures et 1,2 ha de prairies). Les espèces pourront continuer à transiter en longeant les lisières le temps des travaux. IdT : Les perturbations sonores et lumineuses induiront un comportement de fuite pour ces espèces.	Faible	<u>Mesure d'évitement</u> R1.1b - Réduction de l'impact lié aux véhicules de chantier <u>Mesure de réduction</u> R2.2o – Gestion écologique des zones herbacées dans la zone d'emprise du projet → Aucune mesure surfacique complémentaire n'est prévue dans le projet. Le développement d'habitats naturels en phase d'exploitation permettra de compenser les impacts en phase chantier.	Négligeable
Pipistrelle commune Pipistrelle de Nathusius	Chantier	DP : Perte d'habitats favorables à l'alimentation des espèces (1,2 ha de prairie mésophile et 400 m ² de phragmitaie). IdT : Les perturbations lumineuses en phase chantier peuvent induire un évitement du secteur pour les espèces chassant le long des espaces enherbés.	Faible	<u>Mesure d'évitement</u> E4.1b – Éviter la perturbation lumineuse des espèces nocturnes <u>Mesure de réduction</u> R2.2c - Dispositif de limitation des nuisances lumineuses envers la faune – Luminaires	Négligeable
	Exploitation	DP : Les mesures de restauration de la zone humide visent à restaurer des prairies humides, des haies et des boisements. Ces habitats permettront d'augmenter l'attractivité de la ZIP pour la chasse des chiroptères. A terme, les boisements, les haies et les alignements de Saules permettront le gîte estival de ces espèces. IdP : Les perturbations lumineuses induites par les entreprises du projet réduiront l'attractivité du secteur pour ces espèces.	Faible	R2.2o – Gestion écologique des zones herbacées dans la zone d'emprise du projet → Aucune mesure surfacique complémentaire n'est prévue dans le projet. Le développement d'habitats naturels en phase d'exploitation permettra de compenser les impacts en phase chantier.	Négligeable

À la suite de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction précédemment détaillées, les atteintes résiduelles du projet sont globalement **faibles** sur la biodiversité. Ainsi, aucune mesure compensatoire, autres que les mesures visant la restauration des zones humides, n'est requise pour le projet

10.4 Pérennité de la mesure compensatoire et réalisation des mesures d'évitement et de réduction

Les mesures compensatoires doivent être pérennes. Ainsi, la société **SEM Ville renouvelée** devra fournir la preuve que les mesures seront mises en œuvre de manière pérenne dans l'emprise de la ZAC et sur l'emprise de la restauration de zone humide.

Dans le cas de ce projet :

- Les mesures d'évitement permettent de réduire l'impact de la phase chantier sur les espèces nocturnes, puis en phase d'exploitation, la non-utilisation de produits phytosanitaires. La société **SEM Ville renouvelée s'engage donc à mettre en application les différentes mesures d'évitement prescrites ci-dessus.**
- Les mesures de réduction permettent, entre autres, de réduire temporellement le risque de destruction d'oiseaux protégés. La société **SEM Ville renouvelée s'engage donc à mettre en application les différentes mesures de réduction prescrites ci-dessus.**
- Les mesures de restauration de la zone humide permettent au projet d'être favorable à la biodiversité. La société **SEM Ville renouvelée s'engage donc à mettre en application les différentes mesures de restauration prescrites ci-dessus.**

10.5 Mesures de suivi

Le suivi a pour objet de s'assurer de l'efficacité de l'atteinte des objectifs d'une mesure d'évitement, de réduction ou de compensation ne constitue pas à lui seul une mesure et ne correspond qu'à une action qui doit être intégrée à part entière dans la mesure correspondante. Il est une partie intrinsèque et obligatoire de cette dernière. Pris individuellement, il ne doit pas être considéré comme une mesure spécifique : il ne se limite pas à la collecte des données mais intègre l'analyse de ces dernières au regard des objectifs de la mesure.

Il existe néanmoins un cas où le suivi n'a pas pour but de s'assurer de l'efficacité de l'atteinte des objectifs :

Lorsque le suivi vise d'autres habitats ou espèces connexes (souvent non protégés) à ceux qui ont été endommagés par le projet, il peut avoir comme objectif de compléter les connaissances scientifiques concernant une espèce ou un habitat endommagé (ou susceptible d'être endommagé) par le projet ou de s'assurer de l'absence d'impact en phase chantier.

S1 Suivi écologique en phase travaux			
Mesure : Suivi	Type : Chantier		
Groupe(s) / espèce(s) concerné(es)	Phasage / périodicité		
Tous les groupes taxonomiques	« Amont »	Travaux	Exploitation
Intérêt de la mesure sur le site Certaines mesures ERC nécessitent l'intervention d'un écologue afin de vérifier et/ou de réaliser certaines mesures.			
Mise en place de la mesure Un écologue suivra la phase chantier des mesures compensatoires, avec un passage lors du démarrage, un passage au milieu des travaux et un passage post-travaux afin de valider chaque étape.			
Planification Le suivi sera lancé juste en amont du démarrage des travaux. Il se terminera à la suite des derniers aménagements.			
Gain / perte de la mesure Cette mesure permet de s'assurer que le projet est réalisé selon les prescriptions retenues lors de l'étude écologique.			
Coûts Selon la société choisie pour la réalisation du suivi, le coût peut varier. Cependant, les prix peuvent être estimés entre 3 000 € HT et 4 000 € HT.			

S1 Suivi écologique en phase d'exploitation
Mesure : Suivi **Type : Compensation**

Groupe(s) / espèce(s) concerné(s)	Phasage / périodicité
Tous les groupes taxonomiques	« Amont » Travaux Exploitation

Intérêt de la mesure sur le site

Vérifier l'efficacité des mesures de compensation. Evaluer les effets réels des mesures sur la faune, la flore et les habitats, et plus particulièrement sur les espèces protégées et d'intérêt patrimonial.

Mise en place de la mesure

Le suivi après travaux devra s'étendre sur plusieurs années. Les inventaires floristiques et faunistiques devront être envisagés régulièrement sur les cinq premières années minimums pour connaître l'efficacité des mesures compensatoires, puis s'étaler sur toute la durée de la mesure compensatoire (soit 30 ans minimum étant donné que la compensation prévoit la création de deux boisements humides).

Le suivi écologique commencera au printemps suivant la mise en œuvre des mesures compensatoires. Les données collectées concerneront la végétation et la faune, en ciblant des groupes cibles caractéristiques des zones humides (flore et végétations, amphibiens, odonates, oiseaux paludicoles).

Une fois l'analyse des données complétée, l'information globale sur le site est communiquée à l'équipe gestionnaire de la zone humide et aux services instructeurs.

Les relevés seront donc réalisés au bout d'un an, puis trois ans, puis 5 ans – avec renouvellement du plan de gestion, puis tous les 5 ans avec renouvellement du plan de gestion tous les 10 ans sauf évolution majeure en termes de patrimoine naturel.

Suivi de la flore : toutes les espèces végétales ne fleurissent pas à la même époque. Elles se répartissent tout au long de l'année en fonction de leur type biologique et de leur durée de cycle de développement. Les saisons du printemps et de l'été constituent la période optimale pour évaluer la richesse des espèces végétales d'un site, à cette époque, la diversité végétale est maximale. Durant cette période, la quasi-majorité des espèces végétales est en période de floraison, ce qui permet leur identification. Deux passages seront réalisés.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Inventaire flore	Émergence des différentes espèces											
	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable			

Suivi de la faune : l'inventaire de la faune se fera sur l'avifaune, l'entomofaune, l'herpétofaune et la mammalofaune. Selon les groupes, les périodes optimales sont différentes. Ainsi, trois passages seront réalisés entre mars et août afin de prendre en compte le maximum d'espèces.

	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juillet	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.
Amphibiens			Pontes + chants				Activité ralentie		Déplacements + jeunes			
Reptiles			Fortes expositions au soleil			Fortes températures + sécheresses + moins d'activité						
Mammifères	Recherche d'indices / observation directe				Espèces plus discrètes				Recherche d'indices / observation directe			
Avifaune	Nombreuses espèces absentes			Espèces riches			Nombreuses espèces absentes					
Entomofaune	Absence d'espèces				Vol de la majorité des espèces + reproduction							
Chiroptères (ultra-sons)	Hivernage		Déplacement important		Période de chasse pour nourrir les jeunes			Déplacement important				
	Très favorable		Favorable		Peu favorable		Assez défavorable		Défavorable			

S1 Suivi écologique en phase d'exploitation
Mesure : Suivi **Type : Compensation**

Planification	N+1	N+3	N+5	N+10	N+15	N+20	N+25	N+30
	Inventaire faune, flore et habitats (3 passages faune / 2 passages flore)							
	Rédaction plan de gestion				Rédaction plan de gestion		Rédaction plan de gestion	

Gain / perte de la mesure

Cette mesure permet de s'assurer de l'efficacité des mesures compensatoires

Coûts

Selon la société choisie pour la réalisation du suivi, le coût peut varier. Cependant, les prix peuvent être estimés entre 4 000 € HT et 6 000 € HT par année d'inventaire.

REGISTRE NUMERIQUE

by PubliLégal

REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Erquinghem-Lys - Fort Mahieu

Contributions du 01/07/2024 au 02/08/2024

Rapport généré le 27/08/2024 à 10:21:17

Nombre d'avis déposés : 2

E1 - elisa

Date de dépôt : Le 02/08/2024 à 11:34:12

Lieu de dépôt : Par email

Objet : Enquête publique

Contribution :

Bonjour, Actuellement propriétaire d'un appartement situé rue des archers à la chapelle d'Armentières, situé juste en face de votre futur projet. Je viens de m'engager sur 25 ans avec l'achat de mon premier appartement et j'espère ne pas le regretter par la suite si un tel projet venait à voir le jour au pied de chez moi... De plus, une entreprise de logistique polluerait la vue depuis les balcons de la résidence ainsi que les résidences voisines. Après lecture du projet, je constate qu'il est mentionné une augmentation du nombre de véhicules à venir : 1073 voitures et 52 poids lourds de plus par jour ce qui est une augmentation considérable en vue de la circulation actuelle... Je pense en effet qu'autant de véhicules à cet endroit n'est pas envisageable et entraînerait des embouteillages évitables ainsi que d'importantes nuisances sonores. Le projet pourrait créer des emplois ce qui est une bonne chose. Cependant l'endroit est mal choisi car il est situé beaucoup trop près des habitations. De plus la gare reste accessible en transport en commun et/ou en vélo/trottinette depuis de nombreux autres endroits que celui ci. Merci, Elisa LECOUCHE.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

@2 - Demeulenaere Olivier - La Chapelle-d'Armentières

Date de dépôt : Le 02/08/2024 à 15:19:22

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution enquête publique

Contribution :

Bonjour, Il n'est pas question de discuter ici du fond ni de remettre en cause l'apport pour l'emploi local. Les élus erquinghemois sont souverains sur leur territoire communal et ils en orientent l'aménagement selon leurs désirs. Cependant, la présente zone d'activité située sur la commune d'Erquinghem-Lys aura des impacts notamment sur la Commune de la Chapelle d'Armentières : flux routiers, bruits, etc. Des impacts certes limités à la lecture des documents mais des impacts quand même. Celle-ci ne peut pas être réalisée sans la réalisation de tous les ouvrages qui permettront aux chapellois de ne pas subir de nuisances, notamment liées au bruit. De plus, il est à noter que cette zone comprend un emplacement réservé visant à créer une sortie sur l'autoroute A 25. Cette sortie est prévue depuis plus de 40 ans dans tous les documents d'urbanisme qui se sont succédés et son apport est aujourd'hui indéniable pour desservir l'amentierois. Avant de partir début 2024, l'ancien Préfet de Région a encore repoussé aux calendes grecques la concrétisation de cet ouvrage attendu impatiemment depuis des années par les habitants du secteur : Erquinghem-Lys, La Chapelle d'Armentières et Armentières (voire Houplines). Celui-ci n'avait semble t-il pas connaissance de la réalisation à court terme de cette zone d'activité au moment où il a pris sa décision. Ce report n'a aujourd'hui plus de sens ! Il est impensable de créer cette zone à cet endroit sans créer enfin cette sortie ! Dans un soucis de cohérence, il convient donc d'harmoniser les choses et de ne créer cette zone que si cette sortie autoroutière voit le jour. Olivier Demeulenaere Adjoint au Maire - La Chapelle d'Armentières

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE



Ville
d'Erquinghem-Lys

Prenez la parole !

Du 1^{er} juillet au
2 août 2024 inclus

**ENQUÊTE
PUBLIQUE**



Registre Erquinghem-Lys

Enquête publique préalable à la délivrance du permis d'aménager et à la déclaration d'intérêt général du projet dit « Fort Mahieu » à Erquinghem-Lys

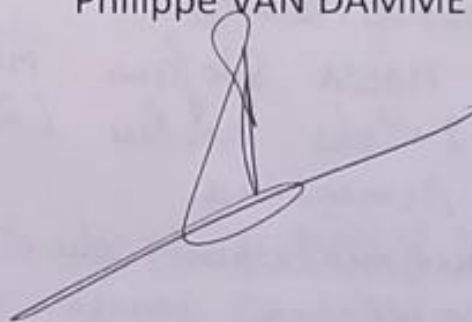
Commissaire enquêteur titulaire: Philippe VAN DAMME

**Enquête publique préalable à la délivrance du permis d'aménager et
à la déclaration d'intérêt général du projet dit « Fort Mahieu » à
Erquinghem-Lys**

En exécution de l'arrêté n° 29 A 0277 du
29/05/2024 pris par M. le Président de La Métropole
Européenne de Lille, je soussigné, Monsieur Philippe VAN DAMME,
commissaire enquêteur, ai ouvert ce jour, ainsi que côté et paraphé, le
présent registre, composé de 24 pages non mobiles, destiné à recevoir les
observations du public, du 1^{er} juillet au 2 août 2024, aux jours et heures
d'ouverture habituels de la mairie.

Le Commissaire enquêteur,

Philippe VAN DAMME



Ouverture du registre et de l'opère publique le 1^{er} juillet 2024 à 9h00



Le 10/07/2024.

M^r & M^{me} BRICHÉ Paul-Marie 8, Rue du père Jacques
Desiré LAVAL à Erquinghem-Lys.

Je suis venu à la rencontre du commissaire-enquêteur pour
consulter le dossier d'enquête publique. Je suis inquiet
concernant les nuisances sonores et les risques d'inondation.
J'ai compte habiter fin 2025 - début 2026 dans une nouvelle
résidence à proximité du site de Est-Bahieu.

Amis

Parents

le 02/08/2024

M^r MASSA Stefano missionné par les 26 propriétaires
du 2^{ème} des arches (résidence La Pauche) à la chapelle
d'Armentières.

- 1) Augmentation du Trafic conséquent produisant
pollution sonore et pollution de l'air (Fiabilité
des études à vérifier. (6800 voitures par jour Est - 7000 / par jour
ouest))
- 2) Impact au niveau de la circulation.
La Rue Monté n'est ~~pas~~ déjà accessible
à 1 circulation lente. Pas de saut
d'autoroute conséquente pour accéder à cette
zone d'activité. augmentation de trafic et
passage plus conséquent de poids lourds dans
les centres villes d'Erquinghem et de la
Chapelle d'Armentières.

A savoir que la Rue principale de la Chapelle d'Armentières (Avenue RN) va être reconstruite et puisée avec des chicanes. Au niveau du Rond point où se situe notre résidence nous aurons une Augmentation de 30% de trafic ce Rond Point étant le seul accès pour entrer dans cette Zone d'activité. Pourquoi n'y a-t-il pas d'accès autoroute direct. Comme issue sur cette zone d'activité sachant qu'une Etude avait été réalisée sur cette possible Entrée / Sortie d'autoroute (Etude tonnée à l'eau) cela permettrait d'épargner et la tranquillité et la Santé des personnes déjà bien sollicitée par les nuisances Sonores et la pollution.

A considérer l'exemple de la zone d'Activité de la Chapelle d'Armentières et d'Englos. Ces 2 zones ont un accès direct à l'autoroute et à l'évitement de la concentration de véhicules et de nuisances.

Dernier Point : Pourquoi construire une zone d'activité avec de nouveaux bâtiments quand on sait que de nombreux Bâtiments sont inoccupés dans des zones de proximité.

Le 2/08/2024.

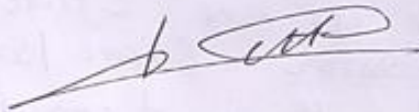
M^r CARRON René 144 Rue Peale 59930 L'ECHEVIER D'ARMENTIÈRES

La zone de fort Polieu a toujours été une zone cultivable depuis des dizaines d'années. Ce n'est pas une zone inconstructible et je regrette qu'elle devienne une zone d'entreprise sur une surface très restreinte.

C'est un projet douteux et coûteux. Je critique également l'augmentation du trafic routier et le passage des camions dans le milieu.

Je suis agriculteur et exploitant de certaines parcelles du site de Fort-Pahieu. Je n'ai pas pu exploiter celles-ci car il est abus que les travaux n'aient pu débuter.

La parcelle n° AD 16 appartenant à Rodolphe BOUDOUX Isult appartient au site de FORT PROHIBÉ et n'a pas été acquise par la MBL. J'exploite du blé sur cette parcelle et je solliciterais savoir le devenir de ce terrain.



- Le délai d'enquête étant expiré, je soussigné, Monsieur Philippe VAN DAMME, commissaire enquêteur, déclare clos le présent registre que je transmets après examen à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille dans un délai de huit jours après la clôture de cette enquête.

Le 2 août 2024 à 17h00

Monsieur le commissaire enquêteur

Philippe VAN DAMME





MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

Contact :
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
Pôle Secrétariat Général
Accompagnement juridique en aménagement des territoires – Ingénierie juridique des territoires
06.22.81.27.29



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE